



# GREVIO

## Rapport d'évaluation de référence

### Géorgie

” le Groupe d'experts  
sur la lutte contre  
la violence à l'égard  
des femmes et  
la violence domestique  
(GREVIO)



**Convention d'Istanbul**

**Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO**  
sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures  
donnant effet aux dispositions  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre  
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

**GEORGIE**

Groupe d'experts  
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2022)28

Adopté par le GREVIO le 13 octobre 2022

Publié le 22 novembre 2022

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)



## Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>4</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>6</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>9</b>
<b>I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales</b> .....	<b>11</b>
A. Principes généraux de la convention .....	11
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3) .....	11
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	13
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination .....	13
2. Discrimination intersectionnelle .....	14
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	16
E. Politiques sensibles au genre (article 6) .....	17
<b>II. Politiques intégrées et collecte de données</b> .....	<b>18</b>
A. Politiques globales et coordonnées (article 7) .....	18
B. Ressources financières (article 8) .....	20
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	21
D. Organe de coordination (article 10) .....	23
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	24
1. Collecte des données administratives .....	24
2. Enquêtes basées sur la population .....	27
3. Recherche.....	27
<b>III. Prévention</b> .....	<b>29</b>
A. Sensibilisation (article 13).....	29
B. Éducation (article 14) .....	31
C. Formation des professionnels (article 15).....	33
D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16) .....	36
1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques.....	36
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.....	37
E. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	37
<b>IV. Protection et soutien</b> .....	<b>40</b>
A. Obligations générales (article 18).....	40
B. Information (article 19) .....	41
C. Services de soutien généraux (article 20).....	42
1. Services sociaux .....	42
2. Services de santé.....	44
D. Services de soutien spécialisés (article 22) .....	45
E. Refuges (Article 23).....	47
F. Permanences téléphoniques (article 24) .....	48
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	49
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26) .....	50
I. Signalement par les professionnels (article 28) .....	51
<b>V. Droit matériel</b> .....	<b>53</b>
A. Droit civil .....	53
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29).....	53
2. Indemnisation (article 30) .....	55
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31) .....	55
B. Droit pénal.....	56
1. Violence psychologique (article 33) .....	56
2. Harcèlement (article 34).....	58
3. Violence physique (article 35).....	59

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	59
5. Mariages forcés (article 37).....	61
6. Mutilations génitales féminines (article 38).....	62
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	63
8. Harcèlement sexuel (article 40).....	64
9. Sanctions et mesures (article 45).....	65
10. Circonstances aggravantes (article 46).....	67
11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	68
<b>VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....</b>	<b>69</b>
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)...	69
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête .....	69
2. Enquêtes et poursuites effectives.....	71
B. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	73
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).....	75
D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	77
E. Procédures ex parte et ex officio (article 55).....	77
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> .....	77
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire .....	79
F. Mesures de protection (article 56).....	80
G. Aide juridique (article 57).....	81
<b>VII. Migration et asile.....</b>	<b>84</b>
A. Statut de résident (article 59).....	84
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	85
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre.....	85
2. Hébergement.....	86
C. Non-refoulement (article 61).....	87
<b>Conclusions .....</b>	<b>89</b>
<b>Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO .....</b>	<b>91</b>
<b>Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations.....</b>	<b>103</b>

## Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant la Géorgie. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité<sup>1</sup> et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de la Géorgie dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

---

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du pays, le GREVIO a reçu des contributions écrites de l'Association HERA XXI, de la Coalition pour l'égalité et d'autres ONG de défense des droits des femmes, ainsi que de l'ONG Equality Now et de ses partenaires, parmi lesquels l'Association géorgienne des jeunes avocats, le Partenariat pour les droits de l'homme, l'Union Sapari, le Women's Initiatives Supporting Group, le Centre d'information des femmes et le Réseau anti-violence de Géorgie.

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Géorgie. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 24 juin 2022 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.



## Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités géorgiennes en ce qui concerne tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrite à l'article 68 de la convention. Il s'agit notamment de rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités géorgiennes et des informations supplémentaires données par Coalition pour l'égalité et d'autres ONG, par Equality Now et ses partenaires et par l'association HERA-XXI) et d'informations recueillies lors d'une visite de cinq jours en Géorgie. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport évalue la grande variété de mesures prises par les autorités géorgiennes pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et met en évidence les efforts considérables déployés ces dernières années pour assurer une succession de plans d'action nationaux et de stratégies qui traitent la question en s'appuyant résolument sur une perspective de genre. On peut citer, par exemple, le Plan d'action national 2018-2020 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique et pour la protection des victimes, qui a été reconduit pour la période 2022-2024. De manière analogue, la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui s'inspire de la loi sur la violence domestique adoptée en 2006, est une composante essentielle de l'action menée par la Géorgie pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Les définitions contenues dans la loi et son champ d'application sont globalement conformes à la convention ; dans le rapport, le GREVIO salue nombre d'éléments de la loi, dont la disposition prévoyant un congé spécial pour les victimes de violences pendant leur séjour dans un refuge/centre d'aide d'urgence, ainsi que la disposition accordant officiellement le statut de victime aux personnes témoins de violence domestique, notamment aux enfants.

La plupart des mesures stratégiques sont conçues par la Commission interinstitutions sur l'égalité de genre, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et par le Conseil de l'égalité entre les femmes et les hommes ; depuis 2017, la commission remplit la fonction d'organe de coordination national requise par l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, les autorités géorgiennes avaient déjà déployé des efforts importants pour mettre le Code pénal en conformité avec les exigences de la convention et elles poursuivent leurs efforts depuis. Dans le Code ont été introduites de nouvelles infractions pénales, qui concernent notamment le harcèlement, les mutilations génitales féminines et le mariage forcé. Beaucoup d'efforts ont aussi été déployés ces dernières années pour sensibiliser le grand public et les professionnels, ainsi que les responsables locaux, aux différentes formes de violence à l'égard des femmes.

Toutefois, malgré les initiatives susmentionnées, le rapport souligne la nécessité urgente d'assurer la mise en œuvre de la convention à l'égard des femmes exposées ou risquant d'être exposées à des formes de discrimination intersectionnelle ; il s'agit de tenir compte de la réalité vécue par ces femmes et de répondre à leurs besoins spécifiques, notamment en veillant à ce qu'elles reçoivent des informations sur les services disponibles. Il faut renforcer l'accès à la protection et au soutien, en particulier pour les femmes en situation de handicap, les femmes issues de minorités nationales et/ou ethniques, les femmes vivant en zone rurale et les femmes LGBTI, en définissant de grandes orientations et des mesures qui visent à lever les obstacles spécifiques rencontrés par ces femmes. Le rapport souligne également la nécessité d'accroître et de pérenniser les ressources financières allouées aux réponses à la violence à l'égard des femmes, notamment le budget affecté à l'organisme chargé de coordonner les politiques dans ce domaine et aux ONG de

défense des droits des femmes qui gèrent les services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de toutes formes de violences.

Certes, des services de soutien sont prévus pour les femmes et les filles confrontées à la violence à l'égard des femmes, mais la Géorgie manque de refuges pour victimes de violence domestique qui soient réservés aux femmes, et l'accès des femmes aux refuges est entravé car elles doivent avoir obtenu officiellement le statut de victime et remplir encore d'autres conditions administratives. Dans le même ordre d'idées, le rapport souligne la nécessité urgente de mettre en place un nombre suffisant de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle, en veillant à ce qu'ils leur soient accessibles, qu'ils répondent à tous leurs besoins à court, moyen et long terme, et à ce que les victimes y bénéficient immédiatement de soins médicaux, d'exams médico-légaux de qualité, d'un soutien psychologique et juridique et d'une orientation vers des organismes de soutien spécialisés. L'accès à ces services ne devrait pas dépendre de la volonté des victimes de déposer une plainte ; il faudrait pouvoir accéder aux services sans rendez-vous et sans avoir obtenu officiellement le statut de victime. De plus, le GREVIO note dans son rapport que les victimes de viol ne semblent pouvoir bénéficier ni de soins post-traumatiques ni d'un accompagnement psychologique à long terme ; il faudrait s'employer d'urgence à combler cette lacune.

Le caractère incomplet de la prise en charge médicale et médico-légale des victimes de viol et de violence sexuelle et le nombre insuffisant de refuges destinés aux victimes de violence domestique créent une situation difficile, encore aggravée par le manque de coopération interinstitutionnelle coordonnée, qui explique aussi pourquoi les enquêtes et les poursuites ne sont pas assez rapides et effectives et ne tiennent pas assez compte des particularités de ces affaires. En conséquence, le rapport appelle à prendre des mesures immédiates pour que le ministère public donne suite de manière plus rapide et appropriée à toutes les affaires de violence à l'égard des femmes, en particulier de viol et de violence sexuelle. Le rapport suggère aussi de renforcer et de développer encore la formation continue des agents des services répressifs pour faire évoluer les mentalités, croyances et pratiques persistantes qui font obstacle à une réponse effective de la police à la violence domestique. Il s'agit notamment de faire mieux comprendre les rapports de force inégaux entre les victimes et les auteurs de violences, la dimension de genre de la violence domestique, et les effets et conséquences de la violence sur les femmes victimes, qui souvent dépendent économiquement de l'auteur des violences.

Plus généralement, le GREVIO préconise que soient prises d'urgence des mesures qui, tout en respectant dûment le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, visent à faire en sorte que les sanctions infligées dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique préservent la fonction dissuasive des peines prévues par le Code pénal géorgien et soient proportionnées à la gravité de l'infraction. Le rapport souligne en particulier la nécessité de détecter et de traiter rapidement tous les facteurs législatifs et procéduraux qui font qu'il est très difficile de prouver un viol devant un tribunal, ainsi que la nécessité d'éviter que les victimes subissent un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et du procès. Dans ce contexte, le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à modifier les dispositions du Code pénal visant les infractions de viol et les autres infractions de violence sexuelle pour y intégrer pleinement la notion d'absence de libre consentement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par la Géorgie et les efforts accomplis pour sa mise en œuvre, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il serait ainsi nécessaire :

- de poursuivre les efforts visant à mieux coordonner, entre les autorités nationales et les autorités régionales/locales, la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et à assurer un suivi indépendant de cette mise en œuvre ;

- de renforcer la participation des ONG à tous les stades de la préparation, de la coordination et de la mise en œuvre des lois, des politiques publiques et des programmes visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, et de soutenir le développement des services spécialisés gérés par les ONG en Géorgie ;
- de mener des recherches sur la violence touchant des groupes de femmes vulnérables, telles que les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, les femmes migrantes, les femmes LGBTI et les femmes en situation de handicap ;
- de concevoir des programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international et qui garantissent une approche fondée sur les droits humains ;
- de battre en brèche les stéréotypes de genre persistants et de dissuader les médias de les colporter, et d'encourager le secteur privé en général d'adopter des normes d'autorégulation visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, notamment le harcèlement sexuel ;
- de coopérer avec le secteur de l'éducation pour intensifier les efforts destinés à promouvoir, en les adaptant au stade de développement des apprenants, des sujets comme les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes ou les rôles de genre non stéréotypés ;
- de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour que les juridictions civiles et pénales compétentes soient tenues de prendre en considération tous les antécédents de violence à l'égard des femmes et de violence domestique lorsqu'elles déterminent les droits de garde et de visite ;
- de veiller à ce qu'il soit systématiquement procédé à une appréciation et à une gestion des risques, fondées sur un système de coopération interinstitutionnelle, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris en ce qui concerne les femmes et les filles exposées à un risque de mariage précoce et forcé ;
- de veiller au respect des ordonnances d'urgence d'interdiction et de revoir la procédure d'émission de ces ordonnances par la police, afin de cerner les raisons expliquant la forte proportion d'ordonnances annulées par les tribunaux et d'y remédier ;
- de déterminer les causes du nombre élevé de manquements aux ordonnances d'injonction et de protection et de veiller à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soient appliquées en cas de non-respect de ces ordonnances ;
- de veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, quels que soient leur statut et leur lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être renvoyées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Il faudrait ainsi rendre le Code pénal géorgien plus conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul, par exemple en conférant le caractère d'infraction pénale au harcèlement et au fait de tromper une personne afin de l'emmener à l'étranger dans l'intention de la forcer à contracter un mariage, mais aussi en veillant à ce que les circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la convention soient inscrites dans le Code pénal. Il est également nécessaire de veiller au plein respect du libre consentement de la victime dans le cas où un mode alternatif de résolution des conflits est mis en œuvre dans le cadre d'une procédure pénale, de collecter de manière plus systématique des données administratives comparables sur la violence à l'égard des femmes, et de mener régulièrement des enquêtes auprès de la population pour évaluer le niveau de victimation des femmes et des filles en Géorgie.

## Introduction

La Géorgie a ratifié la Convention d'Istanbul le 19 mai 2017. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, la Géorgie s'est réservé le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2. Cette réserve est valable cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention pour la Géorgie et peut être renouvelée.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de la Géorgie par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 6 février 2020. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités de la Géorgie ont ensuite soumis leur rapport étatique le 11 décembre 2020, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en Géorgie, du 8 au 12 novembre 2021. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Rachel Eapen Paul, membre du GREVIO,
- Maria-Andriani Kostopoulou, membre du GREVIO,
- Anca Ciupa, experte indépendante, Roumanie,
- Carmela Apostol, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a été reçue par des personnalités publiques de haut niveau, dont la présidente du Conseil parlementaire permanent pour l'égalité entre les femmes et les hommes et le président de la commission parlementaire pour la protection des droits humains et l'intégration civile du Parlement de Géorgie, ainsi que des vice-ministres du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Défense, du ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports, du ministère des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et du ministère des Affaires étrangères. De plus, la délégation a rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II du présent rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Niko Tatulashvili, conseiller du Premier ministre sur les questions de protection des droits de l'Homme, qui est la personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités nationales.

---

Dans le cadre de cette première évaluation (évaluation de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités de la Géorgie en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

## **I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales**

### **A. Principes généraux de la convention**

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

### **B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)**

2. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

3. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois une cause et une conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

4. La Géorgie est un État situé aux confins orientaux de la mer Noire, avec une population de 3,7 millions d'habitants. Elle exerce un contrôle sur plus de 80 % de son territoire, les 20 % restants, soit les régions d'Abkhazie et de Tskhinvali (Ossétie du Sud), étant sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie. Pour cette raison, l'évaluation de référence du GREVIO portera sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par la Géorgie uniquement dans les parties de son territoire qui relèvent effectivement de sa juridiction.

5. Ces dernières années, la Géorgie a déployé des efforts considérables pour lutter contre la discrimination et éradiquer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La Stratégie nationale 2014-2020 pour la protection des droits humains en Géorgie a encouragé l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques ainsi que la prise en compte des besoins des femmes. Parmi ses 23 objectifs, deux étaient spécifiquement consacrés à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et à l'élimination de la discrimination. Une nouvelle stratégie nationale, portant sur la période 2022-2030, a été approuvée par le gouvernement et doit être adoptée par le Parlement d'ici la fin de l'année 2022.

6. Trois plans d'action pour la période allant de 2018 à 2020 ont été adoptés sur la base de la Stratégie nationale 2014-2020 pour la protection des droits humains en Géorgie. Le Plan d'action national pour les droits humains comportait 27 chapitres, dont cinq étaient spécifiquement consacrés aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et à la mise en œuvre de la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (UNSC-R 1325). De plus, un plan d'action national spécialement conçu pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui couvrait toutes les formes de violences faites aux femmes, a été adopté.

7. Enfin, un plan d'action national spécifique a été mis en place en Géorgie afin de mettre en œuvre la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité. Ce plan venait compléter le plan d'action pour les droits humains en intégrant une perspective de genre dans le secteur de la sécurité et dans les processus décisionnels, en encourageant à aborder les négociations de paix par le prisme du genre, en protégeant les droits des femmes et des filles et en promouvant leur participation véritable à la prévention et à la résolution des conflits. Le plan visait également à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées<sup>2</sup>, des femmes touchées par les situations de conflit et des femmes vivant de l'autre côté des limites administratives. Selon les autorités, des projets sont en préparation en vue de renouveler, pour la période 2022-2024, le Plan d'action national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité.

8. Outre les plans d'action nationaux, le GREVIO note avec satisfaction qu'à la suite de la ratification de la convention, davantage d'efforts ont été consacrés à l'adoption de lois et à la modification de la législation afin de la rendre conforme aux exigences de la convention. Des modifications à 25 textes de loi ont été préparées dans cet objectif par le ministère de la Justice. De nouvelles infractions, comme le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, le harcèlement et la stérilisation forcée ont été introduites dans le Code pénal et des modifications importantes ont été apportées à la législation en vue d'interdire le harcèlement sexuel en 2019.

9. La loi sur la violence domestique, initialement adoptée en 2006, a fait l'objet d'une série de modifications afin de renforcer ses dispositions et de reconnaître la dimension de genre de la violence domestique. À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, le champ d'application de cette loi a été élargi, de sorte qu'elle s'applique à la violence à l'égard des femmes en général, et son nom a été modifié pour devenir la loi de Géorgie sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ce dont le GREVIO se félicite. La définition de la violence domestique est conforme à celle qui figure dans la Convention d'Istanbul. Elle couvre également la violence économique et s'étend aux partenaires non mariés qui vivent ensemble et aux membres

---

2. La loi de Géorgie sur les personnes déplacées des territoires occupés de Géorgie désigne par personne déplacée un citoyen de Géorgie qui a été forcé à quitter son lieu de résidence permanente au motif que l'occupation du territoire par un pays étranger, une agression, un conflit armé, une violence globale et/ou une violation massive des droits humains représentaient une menace pour sa vie, sa santé ou sa liberté ou celle des membres de sa famille, et/ou qui ne peut revenir sur son lieu de résidence permanente pour toutes ces raisons. La même loi dispose que les personnes déplacées peuvent prétendre à une allocation pour personne déplacée, à une aide sociale ou à un autre type d'assistance prévu par la loi, ainsi qu'à un logement adapté sur le territoire de Géorgie, jusqu'à ce qu'elles retournent sur leur lieu de résidence permanente, à moins qu'elles n'aient obtenu un logement pour une longue durée. Selon les autorités, en mars 2019, plus de 53 % des 283 058 personnes déplacées officiellement enregistrées étaient des femmes.

de la famille qui gèrent ou ont géré des entreprises familiales communes ; toutefois, elle n'englobe pas les partenaires non mariés qui ne vivent pas sous le même toit.

10. En outre, la violence domestique est reconnue comme constituant une infraction spécifique par l'article 126<sup>1</sup> du Code pénal<sup>3</sup>. Elle consiste en des actes de violence physique<sup>4</sup> et/ou de violence psychologique systématique<sup>5</sup> commis séparément ou cumulativement au sein de la famille ou du foyer, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires considérés comme équivalant à des conjoints, lorsque l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

**11. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à poursuivre le processus d'adoption de nouveaux plans d'action nationaux pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de façon à développer une approche globale qui tienne compte de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, en particulier en élargissant la définition de la violence domestique afin de couvrir les partenaires non mariés qui ne vivent pas ou n'ont pas vécu sous le même toit.**

## C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

### 1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

12. Les autorités géorgiennes ont accompli d'importants progrès dans la mise en conformité du cadre législatif avec les principes internationaux en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Parmi ces progrès, on peut citer l'adoption en 2010 de la loi de Géorgie sur l'égalité entre les femmes et les hommes, suivie de l'adoption en 2014 de la loi de Géorgie sur l'élimination de toutes les formes de discrimination. Cette dernière interdit la discrimination fondée sur le sexe, sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre dans toutes les sphères de la vie sociale et introduit la notion de discrimination multiple. Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est aussi inscrit dans la Constitution de Géorgie depuis 2017.

13. La loi de Géorgie sur l'égalité entre les femmes et les hommes (article 14, paragraphe 1) investit le défenseur public de la responsabilité de veiller à ce que le gouvernement et les institutions publiques respectent les obligations nationales et internationales en matière de droits humains et d'égalité hommes-femmes, et de celle d'intervenir, dans les limites de ses compétences, en cas de violation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Outre l'examen des actes de discrimination de sa propre initiative et/ou à la suite du dépôt d'une demande/plainte d'une victime<sup>6</sup>, le défenseur public collecte et analyse des données statistiques, rédige des avis sur les modifications législatives devant être soumises au parlement et mène diverses initiatives visant à sensibiliser l'opinion publique aux questions de discrimination.

14. Parmi les mécanismes mis en place pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, la Géorgie a créé un organe permanent de consultation auprès du Parlement géorgien : le Conseil de l'égalité entre les femmes et les hommes. Entre autres missions, le conseil assure le suivi des évolutions législatives, aide le parlement à formuler les politiques en matière d'égalité hommes-femmes, analyse la législation du pays et élabore des propositions pour éliminer les inégalités entre les sexes. Le conseil coordonne également les campagnes de sensibilisation et

3. Voir : [www.matsne.gov.ge/en/document/view/16426?publication=235](http://www.matsne.gov.ge/en/document/view/16426?publication=235).

4. La violence physique, au sens de l'article 1261, paragraphe 1 du Code pénal de Géorgie, désigne tout acte de violence physique qui cause une douleur physique, mais qui n'entraîne pas de dommage corporel plus grave, moins grave ou léger (réprimés par les articles 117, 118 ou 120).

5. La violence psychologique, au sens de l'article 1261 du Code pénal, peut consister en des insultes systématiques (agression verbale), en du chantage et/ou en de l'humiliation (causée par une maltraitance verbale ou physique) entraînant une « souffrance » ou un préjudice moral. Ces trois formes de violence psychologique peuvent être infligées séparément ou cumulativement, et leur caractéristique essentielle est leur caractère systématique.

6. En 2018, le défenseur public a examiné 16 cas de discrimination fondée sur le genre.



publie des informations sur les violations des droits humains de la femme, ainsi que sur d'autres questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes.

15. L'intégration de la dimension de genre est assurée en Géorgie par la Commission interinstitutions sur l'égalité de genre, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« la Commission interinstitutions »), qui a notamment pour mandat de favoriser le respect des obligations internationales contractées par le Gouvernement de Géorgie dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. Différents ministères ont participé à l'élaboration de lignes directrices et de recommandations pour la mise en œuvre des politiques en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dont, par exemple, le ministère du Développement régional et des Infrastructures de Géorgie et le ministère de la Protection de l'environnement et de l'Agriculture.

16. Le ministère de la Défense de Géorgie a élaboré une Stratégie en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et un plan d'action biennal visant à intégrer une perspective de genre dans le développement institutionnel et le renforcement des capacités opérationnelles des forces de défense géorgiennes. Le ministère a modifié son code disciplinaire afin d'y introduire des dispositions sur le harcèlement sexuel et des sanctions pour les auteurs (article 501 du code), et a adopté un ensemble de procédures normalisées pour le dépôt et le traitement des plaintes pour intimidation, discrimination sexuelle, harcèlement sexuel et abus. Un tel mécanisme revêt une importance capitale pour protéger et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur de la sécurité et dans les forces armées.

17. Le GREVIO salue les efforts accomplis par les autorités géorgiennes pour améliorer le cadre institutionnel et politique en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Il note cependant avec préoccupation que selon l'Indice mondial d'inégalité de genre 2018, la Géorgie se situe en 99<sup>e</sup> position sur 149 pays (avec 0,677 point), soit à un rang inférieur à l'indice mondial moyen<sup>7</sup>. En effet, les stéréotypes profondément ancrés sur les rôles des femmes et des hommes et les opinions dominantes sur les caractéristiques de chaque sexe et les comportements acceptables entravent la réalisation de l'égalité de fait en Géorgie et empêchent de lutter efficacement contre la violence fondée sur le genre. Dans toute la Géorgie, les rôles dévolus aux femmes restent étroitement liés aux attentes entourant la maternité et aux responsabilités domestiques. Les femmes et les hommes sont socialisés pendant l'adolescence pour effectuer des travaux et adopter des comportements sexués, les femmes endossant la responsabilité principale des tâches ménagères considérées comme féminines et les hommes assumant les tâches considérées comme masculines ainsi que les rôles publics<sup>8</sup>.

**18. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts pour mettre pleinement en œuvre la législation et les politiques publiques visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en prenant des mesures pour réaliser l'égalité de fait.**

## **2. Discrimination intersectionnelle**

19. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la CEDH<sup>9</sup> ; il mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à

---

7. The Global Gender Gap Report 2018, Georgia (Rapport mondial 2018 sur les inégalités entre les femmes et les hommes, Géorgie), pages 105-106.

8. Voir le rapport soumis au GREVIO par l'ONG Coalition pour l'égalité, p. 15.

9. Dans la CEDH sont énumérés les motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue.<sup>10</sup>

20. Selon les indications de la société civile et des associations de défense des droits des femmes, plusieurs catégories de femmes, notamment les femmes issues de minorités nationales et/ou ethniques, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes en situation de handicap, les femmes réfugiées, les femmes lesbiennes, bisexuelles ou transgenre et les femmes âgées sont davantage exposées à des formes de discrimination multiple, ce qui les rend plus vulnérables à certains types de violence. Ni le Plan d'action national 2018-2020 pour les droits humains ni le Plan d'action national 2018-2020 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour la protection des victimes ne s'attaquent aux difficultés spécifiques rencontrées par ces femmes, confrontées à différentes formes de violence couvertes par la convention. Toutefois, la Stratégie nationale pour l'égalité civique et l'intégration 2021-2030 et le Plan d'action 2021-2022 correspondant visent à atteindre certains de ces groupes, en mettant l'accent sur l'autonomisation des femmes et sur la sensibilisation à des questions telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, le mariage précoce et la violence domestique.

21. Les femmes et les filles issues de minorités nationales et/ou ethniques qui vivent dans des zones rurales, en particulier dans des villages reculés et en haute montagne, comptent parmi les groupes de femmes les plus vulnérables. Le manque d'informations, le manque d'accès aux services, aux possibilités et moyens d'autonomisation économique et à l'emploi, ainsi que le manque de confiance dans les services répressifs constituent autant de barrières pour les femmes des zones rurales qui ont besoin d'aide et de soutien pour faire face à la violence fondée sur le genre<sup>11</sup>.

22. Les stéréotypes de genre et les rôles attribués à chaque sexe au sein de la famille et dans la société imprègnent toujours la société géorgienne, y compris les communautés de minorités nationales et/ou ethniques. Bien que les services de police et les autres services d'urgence soient accessibles aux communautés azerbaïdjanaises et que les ordonnances d'injonction et de protection soient émises et traduites en langue azerbaïdjanaise, très peu de femmes azerbaïdjanaises demandent à bénéficier d'une aide formelle<sup>12</sup>.

23. La Géorgie a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en décembre 2013, dotant ainsi le pays d'un cadre complet pour améliorer la situation des personnes en situation de handicap. De plus, la Stratégie nationale pour les droits humains promouvait l'égalité des chances des personnes en situation de handicap et leur participation pleine et active dans tous les secteurs de la société. Néanmoins, selon les conclusions d'une étude menée en 2017, la violence à l'égard des femmes en situation de handicap serait étroitement liée à leur manque d'indépendance vis-à-vis de leur famille, en particulier d'indépendance financière<sup>13</sup>. Les normes sociales et les attitudes qui cantonnent les femmes en situation de handicap dans des stéréotypes et les stigmatisent contribuent à leur isolement social et à leur discrimination. L'étude a aussi révélé que les femmes en situation de handicap psychique qui vivaient dans des institutions psychiatriques subissaient des formes plus graves de violence, comme des violences physiques et sexuelles exercées par le personnel médical et les autres patients. En outre, selon les prestataires de services, les femmes en situation de handicap psychique qui subissent des violences, plutôt que d'être transférées vers des refuges d'État, sont le plus souvent directement transférées par la police vers des établissements psychiatriques. De plus, lorsqu'une femme en situation de handicap appelle la police à la suite de violences, il est rare que les policiers communiquent directement avec elle, parce qu'ils pensent qu'elle n'est pas en mesure d'interagir de façon indépendante avec eux. Ils communiquent donc avec les membres de la famille qui, dans la plupart des cas, sont les auteurs des violences<sup>14</sup>. Selon les rapports d'ONG de défense des droits des femmes, outre les barrières

10. Voir paragraphes 52 à 54 du rapport explicatif.

11. Voir le rapport soumis au GREVIO par l'ONG Coalition pour l'égalité, p. 12.

12. Ibid., p. 19.

13. National Study on Violence against Women in Georgia 2017 (Étude nationale sur la violence à l'égard des femmes en Géorgie), réalisée par l'ONU Femmes en partenariat avec l'Office national des statistiques, GEOSTAT, p. 91.

14. Ibid., page 92.

physiques et sociales empêchant les femmes en situation de handicap de bénéficier d'une protection et d'un soutien, ces dernières font également l'objet d'une victimisation secondaire exercée par les représentants de l'État. Certaines femmes en situation de handicap ont fait savoir qu'elles craignaient de signaler une infraction à la police en raison de leurs expériences négatives<sup>15</sup>. Selon les autorités, des mesures sont prises pour répondre à ces préoccupations. Par exemple, le plan d'action 2022 pour la protection des droits des personnes en situation de handicap, mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur, vise à améliorer l'accès à la justice pour les femmes en situation de handicap et à former les agents du ministère afin qu'ils disposent des compétences nécessaires pour communiquer de façon efficace avec les personnes en situation de handicap. En outre, des formations destinées aux membres des forces de l'ordre ont été mises en place en février 2022 afin que ces agents aient une meilleure connaissance des adaptations et des modes de communication à adopter dans les échanges avec des personnes en situation de handicap lors des enquêtes de police. Selon les autorités, plus de 500 membres de la police de terrain ont suivi des formations.

24. Un autre groupe de femmes vulnérables, les femmes de la communauté LGBTI, sont particulièrement exposées à la violence, à la discrimination et aux pressions exercées par la population et par certaines institutions d'État, notamment les établissements de soins de santé et leur personnel. Selon les ONG de défense des droits des femmes, les victimes évitent de signaler les incidents de violence parce qu'elles craignent la victimisation secondaire ou d'être forcées à faire état de leur sexualité et à révéler des informations personnelles, malgré le niveau de violence élevé qu'elles subissent<sup>16</sup>. La discrimination des femmes LGBTI accroît le risque pour elles de subir des violences et les empêche d'accéder aux services dont elles auraient besoin. Le GREVIO note avec préoccupation que les besoins de la communauté LGBTI ne sont pas reconnus par les pouvoirs publics et qu'il existe un manque de soutien de la part des prestataires de services<sup>17</sup>.

25. **Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à :**

- a. **prendre des mesures visant à garantir l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3 ;**
- b. **prendre des mesures visant à garantir que les femmes exposées ou risquant d'être exposées à des formes de discrimination intersectionnelle reçoivent des informations adéquates sur leurs droits et sur les services de soutien disponibles ;**
- c. **améliorer l'accès de certains groupes de femmes victimes de violences à la protection et au soutien, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, les femmes vivant dans des zones rurales et les femmes LGBTI, en définissant de grandes orientations et des mesures qui tiennent compte des obstacles spécifiques rencontrés par celles-ci ;**
- d. **tenir compte du point de vue de ces groupes de femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG de femmes qui les représentent, et en soutenant et finançant ces ONG.**

#### **D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)**

26. Les aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la convention sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

---

15. Voir le rapport soumis par l'ONG Coalition pour l'égalité et ses partenaires, p. 34.

16. Voir le rapport soumis au CEDAW par 29 ONG, p. 13.

17. National Study on Violence against Women in Georgia 2017 (Étude nationale sur la violence à l'égard des femmes en Géorgie), p. 93.

## **E. Politiques sensibles au genre (article 6)**

27. À l'article 6 de la Convention d'Istanbul, il est demandé aux Parties d'inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la convention, et de promouvoir et mettre en œuvre des politiques visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes. Cette obligation procède du constat que, pour mettre un terme à toutes les formes de violence visées par la convention, il est nécessaire de promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elle tient aussi compte du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est à la fois une conséquence et une cause de l'inégalité entre les femmes et les hommes.

28. Le GREVIO se félicite de ce que ces dernières années, les autorités géorgiennes ont déployé des efforts considérables pour inclure une perspective de genre dans les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les stratégies nationales, les plans d'action et la législation de Géorgie prennent en considération la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et abordent le phénomène de manière globale. Les mesures de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sont également conçues en appliquant une perspective de genre, la plupart d'entre elles étant élaborées par la Commission interinstitutions et par le Conseil de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les politiques visent à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes et la discrimination est interdite, comme indiqué précédemment. De plus, à la suite des modifications apportées en 2018 au Code pénal, la discrimination fondée sur le genre est désormais considérée comme une circonstance aggravante. En outre, le Bureau de la fonction publique a pris des mesures pour appliquer une démarche soucieuse de l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses initiatives.

29. Cependant, des mesures importantes doivent encore être prises par les autorités géorgiennes pour assurer la mise en œuvre dans la pratique de la législation et des politiques d'une manière qui tienne dûment compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes. En outre, le GREVIO note que des évaluations d'impact selon le genre ne sont pas systématiquement effectuées, y compris en ce qui concerne les mesures prises pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes. De telles évaluations doivent être réalisées d'urgence afin d'apprécier pleinement dans quelle mesure les différentes lois et politiques répondent aux besoins des femmes et des filles exposées aux différentes formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul.

30. De plus, selon les indications fournies par la société civile, l'insuffisance des ressources financières disponibles pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter un soutien aux victimes est, dans la plupart des cas, non seulement due au manque de moyens économiques des autorités locales, mais aussi à leur manque de sensibilité au genre et de compréhension de l'importance et de l'ampleur du problème. Cependant, il convient de noter que des mesures diverses ont été prises au niveau local ces dernières années, telles que l'élaboration de plans d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

**31. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour évaluer systématiquement l'impact, en fonction du genre, des mesures prises pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes, et pour veiller à ce qu'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique soutende l'ensemble des politiques et des mesures mises en œuvre à cette fin.**

## **II. Politiques intégrées et collecte de données**

32. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

### **A. Politiques globales et coordonnées (article 7)**

33. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

34. Le Plan d'action national 2018-2020 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour la protection des victimes, spécialement consacré à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et accompagné de politiques de lutte contre la violence faite aux femmes, a représenté une étape importante dans la mise en concordance des politiques de la Géorgie avec ses engagements au titre de la convention. Ce plan d'action abordait la question de la violence à l'égard des femmes d'une manière plus globale que les précédents plans d'action, en ce qu'il couvrait, outre la violence domestique, d'autres formes de violences faites aux femmes, et prévoyait des activités de prévention, la mise en place d'un mécanisme national d'orientation, la création de services de soutien supplémentaires pour les victimes (notamment un centre d'aide d'urgence et l'extension d'une permanence téléphonique), l'établissement d'un système intégré de collecte de données et la mise en conformité de la législation nationale avec la Convention d'Istanbul. Le plan prévoyait également la création d'une plateforme de coopération entre les municipalités. Plus précisément, le Plan d'action national 2018-2020 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour la protection des victimes a instauré une méthodologie d'évaluation des risques de violence domestique, institutionnalisé un système de surveillance électronique des auteurs d'infraction potentiellement très dangereux et lancé des programmes de correction comportementale pour les auteurs de violence domestique.

35. Selon les autorités, le Plan d'action national 2018-2020 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour la protection des victimes a été adopté à la suite de consultations avec les institutions chargées de sa mise en œuvre, les 25 coordonnateurs pour les questions d'égalité entre les femmes et les hommes des ministères compétents et les organisations de la société civile. Les conclusions et recommandations des organisations de la société civile et le rapport de suivi du précédent plan d'action national établi par le défenseur public ont également été pris en considération pour l'adoption du plan. Le GREVIO salue cette démarche fondée sur l'analyse des faits et félicite les autorités géorgiennes pour la persévérance dont elles ont fait preuve pour évaluer les mesures existantes afin de combler d'éventuelles lacunes.

36. Le GREVIO se félicite de la création de la Commission interinstitutions, qui permet d'assurer une meilleure coordination et une meilleure mise en œuvre des mesures exposées dans la stratégie nationale et les plans d'action nationaux. Cet organe est composé de vice-ministres du gouvernement et associe l'organe législatif au processus décisionnel par l'intermédiaire du Conseil de l'égalité entre les femmes et les hommes.

37. Selon les autorités, des protocoles conçus pour établir un mécanisme de coopération formelle et développer autant que possible la coopération interinstitutions ont été mis au point. Cependant, les organismes non gouvernementaux n'ont pas été inclus dans ces mécanismes. La commission associe des organisations internationales et des organisations nationales de la société civile à ses travaux dans le cadre de différents groupes consultatifs. Par exemple, la société

civile participe à neuf groupes d'étude thématique sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>18</sup>.

38. En ce qui concerne la coopération au niveau local, le Plan d'action national 2018-2020 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour la protection des victimes a chargé la Commission interinstitutions de développer un mécanisme de coopération avec les municipalités, d'élaborer des lignes directrices sur la législation, les politiques et les programmes concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de les présenter aux municipalités et d'aider ces dernières à intégrer les questions relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique dans les politiques et les programmes locaux. L'une des mesures prises à cet égard par la commission a été la création d'un organe de coordination au niveau local. De plus, les modifications apportées au code de l'autonomie locale et le Plan d'action national susmentionné ont considérablement renforcé le rôle joué par les organes de l'autonomie locale dans la prévention de la violence et le soutien aux victimes. Les municipalités sont habilitées à prendre des mesures pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, prévenir la violence à l'égard des femmes et/ou la violence domestique et protéger et soutenir les victimes<sup>19</sup>.

39. Malgré ces évolutions, les organes de l'autonomie locale n'ont pas d'approche unifiée de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La Commission interinstitutions n'a pas pris de mesures effectives pour coordonner avec les pouvoirs locaux les actions de protection et de soutien des femmes victimes. Selon les rapports établis par les ONG, les organes de l'autonomie locale n'attirent pas l'attention de l'État sur les besoins et les difficultés de la population locale en matière de violence à l'égard des femmes<sup>20</sup>.

40. Le GREVIO prend note avec préoccupation de l'absence de mesures visant à mettre en évidence et à prendre en considération la situation particulière des femmes issues de groupes minoritaires et d'autres groupes de femmes vulnérables exposées à des violences. Des facteurs tels que le handicap, la situation sociale, ou le simple fait d'appartenir à une minorité ethnique peuvent créer des obstacles considérables à leur accès aux services ou à la justice. Il faudrait des politiques globales qui tiennent compte de cet état de fait afin de répondre pleinement aux besoins des femmes de tous milieux.

**41. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts pour mieux coordonner, entre les autorités nationales et les autorités régionales/locales, la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et pour assurer un suivi indépendant de cette mise en œuvre.**

**42. Le GREVIO encourage également les autorités géorgiennes à veiller à ce que toutes les méthodes développées aux fins de la coopération interinstitutions tiennent pleinement compte des besoins spécifiques des femmes qui sont ou pourraient être exposées à des formes de discrimination intersectionnelle, notamment les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les femmes en situation de handicap, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes déplacées et les femmes LGBTI.**

---

18. Les domaines thématiques étudiés par les neuf groupes sont les suivants : la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; l'autonomisation économique des femmes ; le mariage précoce/d'enfants et autres pratiques préjudiciables ; l'intégration de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ; la collecte de données sur la violence fondée sur le genre ; la coopération et la coordination entre l'administration locale et l'État ; la prise en considération des questions de genre dans les programmes budgétaires ; la mise en œuvre des mécanismes de responsabilisation et d'éradication du harcèlement sexuel dans le secteur public ; l'application de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les Femmes, la paix et la sécurité.

19. Article 16, paragraphe 4 du Code de l'autonomie locale.

20. Rapport de suivi établi par l'ONG Fund Sukhumi en 2019.

## **B. Ressources financières (article 8)**

43. Le GREVIO note avec préoccupation que les deux derniers plans d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, pour les périodes 2016-2017 et 2018-2020, ont été approuvés par le gouvernement sans que n'ait été défini le budget requis pour mettre en œuvre les politiques, les mesures et les programmes de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes<sup>21</sup>. De plus, les autorités ont fourni peu d'informations concernant l'allocation de ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre des activités menées par les pouvoirs publics, les ONG et les organisations de la société civile, de sorte qu'il est difficile d'évaluer la part exacte du budget consacré aux mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Selon les autorités, le futur plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les mesures à mettre en œuvre pour la protection des victimes, et le futur plan d'action pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, qui couvrent tous deux la période 2022-2024, seront adoptés avec des budgets spécifiques pour chaque activité, comme l'exige l'arrêté N629 sur la planification, l'évaluation et le suivi des politiques publiques.

44. Pendant la visite d'évaluation, il a aussi été constaté que la Commission interinstitutions ne disposait pas de budget séparé pour mener des activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>22</sup>.

45. Selon les autorités, le ministère de la Justice coopère avec les ONG et leur octroie des subventions pour mener des activités d'information de la population sur différents sujets, notamment sur les services de l'État et sur l'assistance juridique offerte aux victimes de violence. Par exemple, en 2015, le ministère de la Justice a consacré quelque 15 000 laris géorgiens (GEL) (environ 4 000 €) à la diffusion d'informations sur les services disponibles aux victimes de violence à l'égard des femmes et à la publication et la diffusion de 5 000 brochures en géorgien, arménien, azerbaïdjanais et anglais. De plus, un concours pour l'attribution de subventions aux ONG est organisé chaque année par le ministère de la Justice. En 2015 et 2017, le ministère a octroyé trois subventions d'un montant de 89 000 GEL chacune (environ 24 000 €).

46. Certaines activités sont menées par les autorités avec le soutien de donateurs internationaux tels qu'ONU Femmes, le Conseil de l'Europe et l'Agence des États-Unis pour le développement international. Il s'agit, par exemple, d'activités visant à élaborer des rapports de recherche sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique en Géorgie, à mener des enquêtes et à former différents professionnels pour apporter une meilleure assistance aux victimes desdites violences. Dans ce cadre également, le ministère de l'Intérieur a mis au point une liste de contrôle pour l'évaluation des risques avec le soutien technique et financier d'ONU Femmes et de l'Union européenne et en partenariat avec l'organisation Global Rights for Women, basée aux États-Unis.

47. Le GREVIO note également que plusieurs municipalités consacrent une part de leur budget à des programmes de protection sociale destinés aux victimes de violence domestique, qui consistent parfois à leur verser une aide financière ponctuelle et à leur fournir un logement ou une allocation logement. Leur budget finance également d'autres mesures d'aide aux victimes de violence, notamment des services d'assistance psychologique, d'aide à l'emploi, d'aide juridique et de réadaptation des victimes de violence juvénile, des études sur les besoins des femmes victimes de violence, des réductions tarifaires dans les transports municipaux, des aides financières mensuelles pour les personnes qui quittent un refuge, une participation financière aux frais d'examen médicaux et des activités de sensibilisation. Deux centres d'aide d'urgence, situés à

---

21. Effectiveness Audit Report on Protection from Domestic Violence and Preventive Mechanisms (Rapport de contrôle de l'efficacité de la protection contre la violence domestique et des mécanismes de prévention), février 2019, p. 37.

22. Voir aussi Public Defender's submission to the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women (Rapport du défenseur public soumis au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), 5-9 juillet 2021, [www.ecoi.net/en/document/2055548.html](http://www.ecoi.net/en/document/2055548.html).

Telavi et à Zougdidi, créés dans le cadre de la coopération entre les ONG locales et les municipalités, sont financés par les collectivités locales concernées (depuis 2021).

48. L'Agence d'assistance gère cinq refuges et cinq centres d'aide d'urgence pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Répartis sur l'ensemble du territoire géorgien, ils sont entièrement financés par l'État. Le financement par l'État des services de soutien spécialisés dispensés par les refuges a augmenté de 87 % entre 2014 et 2017<sup>23</sup>.

49. Les autorités n'ont fourni aucune information sur l'allocation de ressources financières aux ONG de défense des droits des femmes qui offrent des services de soutien aux femmes victimes de violence, mais plusieurs ONG ont fait part de leur préoccupation au sujet de l'instabilité du financement des centres d'aide d'urgence/refuges dont elles assurent la gestion<sup>24</sup>. Certains services spécialisés gérés par des ONG de défense des droits des femmes (comme les refuges pour femmes) reçoivent des financements de l'État sous la forme de bons d'achat destinés aux bénéficiaires des refuges. Les ONG ont fait savoir que globalement, les financements de l'État étaient limités et que leur activité dépendait fortement des donateurs étrangers. De plus, il leur était de plus en plus difficile d'obtenir des financements de certains donateurs internationaux, qui étaient plus enclins à financer des organismes étatiques pour mener des activités liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Les ONG offrant des services de représentation en justice et de conseil juridique aux victimes ne sont pas financées par l'État. Ces ONG sont largement tributaires de financements accordés pour des projets limités pour pouvoir poursuivre leurs activités.

50. **Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à :**

- a. **accroître et pérenniser les ressources financières allouées aux mesures et politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment le budget affecté à l'organisme chargé de coordonner les politiques et les mesures dans ce domaine et aux ONG de défense des droits des femmes qui gèrent les services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de toutes formes de violences ;**
- b. **prendre des mesures, notamment en prévoyant des budgets dédiés, permettant d'établir plus précisément quelles sommes ont été dépensées pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes par toutes les institutions nationales et locales compétentes.**

### **C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)**

51. L'article 9 de la convention exige des Parties qu'elles reconnaissent, encouragent et soutiennent, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et établissent une coopération effective avec ces organisations. Il n'existe pas en Géorgie de cadre institutionnel stable qui permette aux ONG de participer véritablement à la conception et à la mise en œuvre des lois et des politiques consacrées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les ONG et la société civile prennent part ponctuellement aux processus de consultation visant à élaborer des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les représentants d'ONG internationales peuvent participer aux travaux de la Commission interinstitutions sur invitation de son président ou sa présidente. Ils font partie des groupes d'étude thématiques mis en place par la Commission interinstitutions et de l'organe de consultation du Conseil de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui est chargé de conseiller ce dernier sur différents sujets jugés importants dans le domaine de l'égalité.

23. Il était de 538 493 GEL en 2014 et de 1 008 677 GEL en 2017 (source : sixième rapport périodique adressé au CEDAW, p.43, paragraphe 1).

24. Voir le rapport soumis au CEDAW par 29 ONG, p. 12.



52. Parmi les activités de coopération menées entre les autorités et les ONG, il convient de citer celles du Réseau géorgien de lutte contre la violence, qui comprennent l'organisation d'activités de sensibilisation et de formation des policiers au sujet de la violence, dans toute la Géorgie, et la création de réunions publiques permanentes avec les représentants du ministère de l'Intérieur, du Parquet, du ministère des Personnes déplacées, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et de l'administration locale. Les autorités géorgiennes ont fait savoir qu'il existait bien une coopération avec les ONG, en particulier avec les ONG de défense des droits des femmes qui fournissaient des services de soutien spécialisés, notamment dans le cadre de refuges dans les régions où l'État ne pouvait pas fournir ces services. Les premiers refuges et centres d'accueil d'urgence destinés aux victimes de violence de Géorgie ont pour certains été créés par des ONG puis gérés par l'État. Actuellement, trois refuges et deux sur les sept centres d'accueil d'urgence du pays sont gérés par des ONG<sup>25</sup>.

53. Selon les rapports présentés par les ONG, la coopération entre les autorités étatiques et le secteur des ONG est fragmentée et sélective<sup>26</sup>. Si, au niveau national, la coopération de l'État avec les ONG s'effectue au cas par cas, au niveau local, certaines ONG déclarent déployer des efforts considérables pour établir une coopération avec les autorités locales, soulignant qu'il est difficile de nouer de tels liens, en particulier en cas de changement du gouvernement local. Certaines ONG, par exemple celles qui sont actives à Gori, font état d'une bonne coopération avec le maire et le conseil municipal.

54. L'accès des victimes de violences aux refuges gérés par des ONG est moins formel, dans la mesure où ils sont accessibles non seulement aux victimes de violences qui ont le statut de victime, mais aussi à toutes les victimes qui ont besoin de soutien. Du fait de l'absence de procédures bureaucratiques, ce service revêt une importance vitale pour les femmes et les enfants qui nécessitent une aide de première urgence. De plus, les services de soutien fournis par les ONG dans des refuges ne sont pas limités dans le temps, et sont de ce fait mieux ajustés aux besoins des victimes. Les ONG fournissent également une aide juridique aux victimes de violence, mais par manque de moyens financiers, elles ne peuvent pas représenter en justice et offrir une assistance juridique à toutes les personnes qui en font la demande, mais sont contraintes de sélectionner ou de cibler un groupe particulier et d'orienter les personnes restantes vers le service d'aide juridique de l'État. Il convient de trouver de nouvelles approches pour que le gouvernement reconnaisse et soutienne activement le travail des services spécialisés de soutien aux femmes, comme le prévoit l'article 9 de la Convention d'Istanbul.

55. Le GREVIO est particulièrement préoccupé par le contexte difficile dans lequel les militantes et les défenseuses des droits humains exercent leurs activités. Selon les informations fournies par ces dernières, elles sont souvent confrontées à l'hostilité de la société, sans aucun soutien de l'État géorgien. Plusieurs ONG confirment que les militantes et les défenseuses des droits humains ont continué de subir des menaces et des agressions au cours des dernières années en Géorgie, étant souvent prises pour cible pour les activités qu'elles mènent, qui comprennent notamment la lutte contre les stéréotypes de genre dans la société. Les femmes militantes sont davantage exposées aux agressions sexuelles, aux menaces de viol, à la diffamation et au harcèlement<sup>27</sup>. Par exemple, dans une célèbre affaire de violence domestique qui impliquait un joueur de tennis renommé, les militantes des droits des femmes qui soutenaient la victime ont dû faire face à de nombreuses menaces, insultes et pressions sur les médias sociaux<sup>28</sup>. Au vu de ces menaces, les autorités nationales n'ont pas pris de mesures pour protéger les activités des ONG de défense des droits des femmes. Le défenseur public de Géorgie a également fait savoir que les services répressifs n'avaient pas correctement évalué le risque de violence auquel les défenseurs des droits humains étaient

---

25. Pour davantage d'informations sur les refuges gérés par des ONG, voir Chapitre IV, partie relative à l'article 23 (refuges).

26. Voir le rapport soumis par la Coalition pour l'égalité et ses partenaires, p. 8.

27. Human Rights House Tbilisi, *The Situation of Human Rights Defenders in Georgia – Barriers and Challenges* (La situation des défenseurs des droits de l'homme en Géorgie – obstacles et défis), 2020, p. 29.

28. Voir aussi le rapport soumis au GREVIO par Coalition pour l'égalité, p. 8.

confrontés et n'avaient pas pris de mesures de prévention et de protection appropriées<sup>29</sup>. Dans ce contexte, le GREVIO souligne qu'il convient de soutenir davantage le travail des ONG de défense des droits des femmes dans ce domaine, y compris au niveau local.

**56. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à :**

- a. **renforcer la participation des ONG à tous les stades de la préparation, de la coordination et de la mise en œuvre des lois, des politiques publiques et des programmes visant à prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes ;**
- b. **soutenir par tous les moyens possibles le développement des services spécialisés gérés par les ONG en Géorgie, tels que les centres et les refuges pour femmes, notamment en créant des possibilités de financement adaptées, comme des subventions accordées à l'issue de procédures de passation de marché transparentes, et en garantissant des niveaux de financement stables et viables à toutes les ONG qui se consacrent au soutien des victimes et à la prévention de la violence.**

**57. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à soutenir et reconnaître davantage les organisations indépendantes de défense des droits des femmes, en reconnaissant leur expertise et la valeur de leur travail pour la prise en compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, la mise en confiance des victimes et la promotion de leurs droits humains. Il les exhorte également à veiller à ce que les menaces et le harcèlement subis par les militantes desdites ONG donnent lieu à des enquêtes effectives et à ce que des mesures soient prises pour les empêcher.**

**D. Organe de coordination (article 10)**

58. La Commission interinstitutions a été créée en juin 2017 en tant qu'organe rattaché au pouvoir exécutif de Géorgie, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Aux termes de la loi sur la violence à l'égard des femmes, la commission assure le suivi et l'évaluation des mesures visant à éliminer et à prévenir toutes les formes de violence (article 7, paragraphe 3).

59. La présidence de la commission est assurée par le conseiller ou la conseillère du Premier ministre ou de la Première ministre en matière de droits humains et d'égalité entre les femmes et les hommes, et la co-présidence par le ou la vice-ministre de la Justice. Les membres de la Commission interinstitutions sont des représentants de diverses institutions gouvernementales.

60. La Commission interinstitutions a coordonné l'élaboration de deux plans d'action : le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et le Plan d'action national 2018-2020 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour la protection des victimes. Il est également chargé de coordonner leur mise en œuvre en étroite coopération avec les ministères compétents et l'administration publique. Elle assure également le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des deux plans d'action. De plus, conformément à son statut, la Commission interinstitutions est chargée de coordonner la collecte et l'analyse de données.

61. Le GREVIO fait observer que selon l'article 10 de la convention, la fonction d'évaluation consiste à apprécier, sur la base d'une analyse indépendante et scientifique, si les mesures prises atteignent les objectifs visés et/ou si elles ont d'éventuels effets non recherchés. Le GREVIO insiste sur l'importance qu'il y a à faire une distinction entre, d'une part, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, et d'autre part, leur suivi et leur évaluation. Une structure dans laquelle les personnes

29. Report of the Public Defender of Georgia on the Situation of Protection of Human Rights and Freedoms in Georgia 2019 (Rapport du défenseur public de Géorgie sur la situation de la protection des droits humains et des libertés en Géorgie, 2019), p. 197. Disponible à l'adresse: [www.bit.ly/3grEvH2](http://www.bit.ly/3grEvH2).

qui coordonnent, mettent en œuvre et assument la responsabilité politique des mesures, tout en étant simultanément chargées d'évaluer leur efficacité, pourrait manquer de l'objectivité nécessaire pour apprécier et évaluer de manière indépendante les politiques et mesures appliquées.

62. La Commission interinstitutions a également pour mandat d'assurer l'intégration de la dimension de genre au sein de l'organe exécutif, d'encourager la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe et de favoriser le respect des obligations internationales contractées par le Gouvernement de Géorgie dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

63. Chaque année, la Commission interinstitutions élabore un rapport public détaillant les activités menées au cours de l'année et les défis qu'il reste à relever. Le rapport annuel est rendu public en même temps que le rapport relatif à la mise en œuvre du Plan d'action pour les droits humains, et est présenté pour révision au Conseil des droits de l'homme et au Parlement de Géorgie. La commission se réunit deux fois par an. Elle est assistée par le Secrétariat des droits humains, qui est un organe de l'administration centrale, mais ne dispose pas de son propre secrétariat.

64. Un rapport publié en février 2019 par la Cour des comptes de Géorgie<sup>30</sup> a insisté sur la nécessité de renforcer le rôle joué par la Commission interinstitutions dans l'exécution du plan d'action national, dans la mesure où certaines activités et mesures n'avaient pas pu être mises en œuvre dans les délais prévus et avaient dû être reportées. Ce même rapport a identifié le manque de ressources humaines comme étant l'une des principales raisons qui avaient empêché la commission de remplir efficacement sa mission et a recommandé d'accroître ses pouvoirs institutionnels et législatifs sur les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en tant qu'organe de coordination. Outre le manque de ressources humaines, la Commission interinstitutions n'est pas dotée d'une enveloppe budgétaire pour mener à bien ses travaux. Le GREVIO note avec préoccupation que ces contraintes ne permettent pas à la commission de jouer pleinement son rôle d'organe de coordination comme le prévoit l'article 10 de la Convention d'Istanbul.

**65. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à allouer suffisamment de ressources humaines et financières à la Commission interinstitutions sur l'égalité de genre, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique afin de lui permettre de remplir adéquatement sa mission d'organe de coordination établi en vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures, et d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants, afin de garantir l'objectivité de l'évaluation des politiques.**

## **E. Collecte des données et recherche (article 11)**

66. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.<sup>31</sup>

### **1. Collecte des données administratives**

67. En Géorgie, la collecte de données et les activités statistiques sont menées par le Bureau national des statistiques de Géorgie (Geostat), qui est un organe indépendant et une entité juridique de droit public. Geostat procède aux recensements de la population, élabore des statistiques, traite

30. Effectiveness Audit Report on Protection from Domestic Violence and Preventive Mechanisms (Rapport de contrôle de l'efficacité de la protection contre la violence domestique et des mécanismes de prévention), février 2019, p. 39.

31. Si cette section aborde les principales considérations relatives à la collecte de données, les chapitres V et VI présentent également des réflexions sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

les données, publie les données collectées et produit des rapports annuels. L'un de ces rapports est le rapport semestriel sur « Les femmes et les hommes en Géorgie », qui traite également de la violence à l'égard des femmes.

68. Avec le soutien d'ONU Femmes, Geostat a lancé, à la fin de 2018, un portail en ligne de statistiques relatives au genre, qui présente les données disponibles sous la forme d'infographies et de visualisations de données interactives<sup>32</sup>. Cependant, le portail présente des statistiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans plusieurs domaines de la vie, et non des statistiques sur la violence à l'égard des femmes.

69. La Géorgie ne dispose pas de système intégré spécifique de collecte de données sur la violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes. Différentes autorités publiques, telles que la police, le ministère public, le pouvoir judiciaire et autres, collectent des données, mais celles-ci ne sont pas regroupées centralement de façon à offrir une vue d'ensemble du phénomène de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. De plus, les autorités compétentes ne collectent pas toutes des données ventilées et les données sur la violence à l'égard des femmes ne sont pas systématiquement rendues publiques. Le GREVIO souligne que le manque de coordination et de comparabilité des données ne permet pas d'assurer un suivi des affaires à tous les stades des procédures répressives et judiciaires. Il empêche, plus précisément, d'évaluer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive, et d'identifier les lacunes dans la réponse des institutions.

#### **a. Services répressifs et justice**

70. Le GREVIO se félicite de la mise en place en 2020 d'un nouveau système électronique de gestion des affaires pénales. Les données sont collectées selon le type d'infraction, le sexe, l'âge, l'origine ethnique et l'emploi de la victime et de l'auteur de l'infraction, selon la relation qu'entretenaient l'auteur de l'infraction et la victime, et même selon que l'infraction était motivée par une discrimination fondée sur le genre. Tous les services de police et les enquêteurs ont accès à ce système, qui contient tous les documents et données nécessaires pour traiter une affaire. Concrètement, après l'ouverture d'une enquête pénale, les informations sont introduites dans le système et le programme électronique crée automatiquement les statistiques nécessaires. Les procureurs ont également accès au suivi électronique des affaires pénales. Ils peuvent consulter les dossiers tout au long de la procédure d'enquête et surveiller le déroulement de chaque affaire. Cette activité est obligatoire pour tous les procureurs de Géorgie. Selon les autorités, ce nouveau programme permettra de collecter des données sur l'ensemble du territoire, conformément aux prescriptions minimales de la Convention d'Istanbul.

71. Le Service de protection des droits humains et de contrôle de la qualité des enquêtes et le Service d'analyse de l'information du ministère de l'Intérieur ont amélioré le traitement des données statistiques relatives aux ordonnances d'injonction émises, ce dont le GREVIO se félicite. Un rapport sur le non-respect des ordonnances d'injonction est régulièrement établi.

72. Le GREVIO note également avec satisfaction que, selon les autorités, le ministère de l'Intérieur a commencé à enregistrer des données sur les affaires de féminicide en 2018. Cependant, l'absence de méthodologie commune de collecte et de traitement des données administratives sur les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et d'identification d'un motif lié au genre, constituent toujours une lacune. Selon les autorités, des efforts ont été entrepris afin de collecter des statistiques harmonisées sur les crimes commis pour des motifs fondés sur le genre, et des rapports sont publiés sur une base annuelle.

73. Le Parquet collecte des données sur les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique par sexe et âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, type de relation entre eux, type de violence, lieu géographique et éventuel handicap, y compris la violence sexuelle, le viol

---

32. Voir: [www.geostat.ge/en](http://www.geostat.ge/en).

et le mariage forcé, ventilées. Le GREVIO salue les efforts entrepris par le Parquet pour collecter des données statistiques sur les infractions relevant des articles 140 (pénétration sexuelle dans le corps d'une personne âgée de moins de 16 ans) et 1501 (mariage forcé) du Code pénal. Ces données sont publiées dans des rapports sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Division des droits humains et de la protection du Parquet. L'Unité d'analyse du service de supervision et de développement stratégique des activités de poursuites évalue les données relatives aux poursuites pénales, aux enquêtes traitées, aux victimes et aux personnes excusées de responsabilité pénale. Ces données sont partagées avec Geostat.

74. Afin d'assurer le respect de la Convention d'Istanbul, la Cour suprême de Géorgie a renouvelé sa méthodologie de collecte de données en identifiant les articles du Code pénal traitant des infractions contre les femmes sur la base desquels elle recueille des données. Les tribunaux collectent des informations sur les victimes et les auteurs d'infractions, sur les relations qu'ils entretenaient, leur sexe et leur âge, sur la classification juridique de l'affaire, sur les sanctions retenues et sur le nombre de condamnations pour violence à l'égard des femmes et violence domestique. Actuellement, faute de ressources humaines suffisantes, ces données ne sont collectées que par les juridictions de première instance. Elles ont également introduit des formulaires statistiques, qui leur permettent de recueillir davantage d'informations sur les femmes victimes de violence, notamment sur certaines caractéristiques, comme le fait que la victime soit en situation de handicap ou lesbienne, bisexuelle, transgenre ou intersexe (LBTI).

**75. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures visant à harmoniser la collecte des données entre les services répressifs et les services judiciaires, afin qu'il soit notamment possible d'évaluer les taux de déperdition, et à veiller à ce que des données anonymisées soient systématiquement mises à disposition du public.**

#### **b. Secteur de la santé**

76. Les informations fournies par les autorités ne permettent pas d'établir clairement si le secteur de la santé collecte des données sur les femmes et les filles qui s'adressent à des professionnels de santé après avoir subi des actes de violence à l'égard des femmes, y compris de violence domestique. Aucune donnée officielle n'a été mise à disposition.

**77. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour assurer la collecte de données harmonisées concernant les consultations de patientes auprès de prestataires de soins de santé pour des raisons liées à des expériences de violence fondée sur le genre. Ces données devraient être ventilées, au minimum, par sexe, âge et type de relation entre la victime et l'auteur des violences.**

**78. En outre, le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à sensibiliser davantage les professionnels de santé à l'importance qu'il y a à collecter des données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et à renforcer leurs compétences et capacités en matière de collecte de données, notamment au moyen de formations sur la détection des cas de violence à l'égard des femmes.**

#### **c. Services sociaux**

79. L'Agence d'assistance collecte des données sur les femmes qui s'adressent aux services sociaux pour obtenir de l'aide après avoir subi des actes de violence, y compris de violence domestique. Les données recueillies consistent en des informations sur les bénéficiaires des services fournis par l'État – admission dans un refuge/centre d'aide d'urgence, sexe, âge, situation, date d'admission au sein de la structure étatique et date de départ de celle-ci.

#### d. Données sur la procédure d'asile

80. Selon les autorités, aucune donnée n'est collectée sur le nombre de demandes d'asile déposées en raison d'une persécution liée au genre ni sur les suites données à celles-ci.

**81. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à mettre en place un système de collecte de données permettant de répertorier les demandes d'asile et les suites données aux demandes d'asile déposées en raison d'une persécution liée au genre, ce qui inclut les mutilations génitales féminines et le mariage forcé.**

#### 2. Enquêtes basées sur la population

82. En 2017, Geostat, en partenariat avec ONU Femmes et avec le soutien de la Commission européenne, a publié l'Étude nationale sur la violence à l'égard des femmes en Géorgie<sup>33</sup>. Il s'agissait, grâce à cette étude, d'obtenir des estimations fiables sur la fréquence des différentes formes de violence commises par des partenaires intimes et d'autres agresseurs sur des femmes et des filles dans la sphère privée et publique, d'évaluer dans quelle mesure la violence à l'égard des femmes est associée à divers problèmes, notamment de santé, d'identifier les facteurs susceptibles soit de protéger les femmes, soit de les exposer à un risque de violence, d'évaluer dans quelle mesure les femmes connaissent et utilisent les services destinés aux victimes de violences et enfin, d'examiner la sensibilité et l'attitude des femmes et des hommes vis-à-vis de la violence faite aux femmes. L'étude révèle que la violence à l'égard des femmes – physique, sexuelle et psychologique – est une violation des droits humains qui reste répandue en Géorgie et qui représente toujours un problème de santé publique<sup>34</sup>.

**83. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à mener régulièrement des enquêtes auprès de la population afin d'évaluer l'étendue et l'évolution de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul.**

#### 3. Recherche

84. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs.<sup>35</sup>

85. Le GREVIO se félicite des efforts déployés par les autorités géorgiennes pour soutenir différentes initiatives de recherche et produire différents rapports, notamment des rapports étudiant l'évolution des perceptions et des comportements en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>36</sup>, des rapports de suivi des féminicides<sup>37</sup>, des rapports sur la violence à l'égard des

---

33. Voir: [www.georgia.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/03/national-study-on-violence-against-women-in-georgia-2017](http://www.georgia.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/03/national-study-on-violence-against-women-in-georgia-2017).

34. L'enquête a notamment révélé qu'une femme sur sept avait subi une forme de violence domestique de la part de son conjoint/partenaire, soit 14 % des femmes interrogées (6 006 femmes âgées de 15 à 64 ans sur l'ensemble du territoire). Par ailleurs, selon cette étude, seulement 18 % des femmes qui avaient subi des actes de violence physique de la part de leur conjoint ou partenaire s'étaient plaintes à la police, tandis que 36 % d'entre elles n'en avaient parlé à personne.

35. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 77.

36. Men, Women, and Gender Relations in Georgia: Public Perceptions and Attitudes 2019 (Hommes, femmes et relations entre les femmes et les hommes en Géorgie : perceptions et attitudes de la population, 2019).

37. Report on Femicide Monitoring 2014-2018 by the Public Defender of Georgia (Rapport de suivi des féminicides entre 2014 et 2018, établi par le Défenseur public de Géorgie).

femmes en Géorgie<sup>38</sup>, des études sur l'évolution de carrière des femmes dans la fonction publique et des rapports sur l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>39</sup>. Ces rapports ont été élaborés en collaboration avec différentes organisations internationales, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, ONU Femmes et des ONG. Ces rapports montrent que le gouvernement cherche à mieux connaître le paysage socioculturel de la Géorgie, ses conséquences concrètes sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la protection des femmes contre la violence, ainsi que les obstacles à surmonter, jetant ainsi les bases d'une élaboration des politiques fondées sur des informations factuelles au sein des institutions étatiques.

86. Le GREVIO constate cependant qu'il n'a pas été mené de travaux de recherche sur les effets de la violence fondée sur le genre sur les enfants, notamment les enfants témoins de violence domestique, sur l'accès des femmes victimes à un soutien, à la protection et à la justice, et sur la violence touchant différents groupes vulnérables.

**87. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à mener des recherches sur la violence touchant des groupes de femmes vulnérables, telles que les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, les femmes migrantes, les femmes LGBTI et les femmes en situation de handicap. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à soutenir la recherche sur les effets de la violence domestique sur les enfants qui en sont témoins et sur l'accès des femmes victimes à un soutien, à la protection et à la justice.**

---

38. National Study on Violence against Women in Georgia, Summary Report 2017 (Étude nationale sur la violence à l'égard des femmes en Géorgie, rapport de synthèse 2017).

39. Gender Equality in Georgia: Barriers and Recommendations by the Gender Equality Council of the Parliament of Georgia, 2018 (L'égalité entre les femmes et les hommes en Géorgie : obstacles et recommandations, rapport établi par le Conseil de l'égalité entre les femmes et les hommes du Parlement de Géorgie).



### III. Prévention

88. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

#### A. Sensibilisation (article 13)

89. En Géorgie, beaucoup d'efforts ont été déployés ces dernières années pour sensibiliser le grand public et les professionnels, ainsi que les responsables locaux, aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, ce dont le GREVIO se félicite. Au niveau national, la Commission interinstitutions a élaboré une stratégie nationale de communication sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2018 à 2020, qui exposait en détail les activités de sensibilisation à mener. Le document définissait un cadre à l'intention des ministères compétents et des services de l'État pour participer à l'action nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, promouvoir la tolérance zéro concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et faire mieux connaître les services publics disponibles aux victimes. La stratégie demandait également de veiller à ce que les actions de sensibilisation soient fondées sur l'analyse des faits, ciblées et axées sur les causes profondes de la violence. Deux principaux objectifs ont été fixés par la stratégie : sensibiliser davantage la population à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et faire mieux connaître les services publics de soutien disponibles. La stratégie était fondée sur les conclusions de l'Enquête nationale 2017 sur la violence à l'égard des femmes.

90. Sur la base de la stratégie nationale, la Commission interinstitutions, avec l'aide d'ONU Femmes et de l'Union européenne, a mené deux campagnes en 2018 et 2019. La campagne de 2018 était axée sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, avec pour message général qu'y mettre fin était une priorité nationale et que le Gouvernement de Géorgie s'engageait à soutenir les victimes et à demander des comptes aux agresseurs. Une série de manifestations thématiques a été organisée par des organismes publics pour promouvoir la tolérance zéro à l'égard de la violence faite aux femmes, la législation en la matière et les services aux victimes. La campagne a également été diffusée sur les médias sociaux, en utilisant des hashtags tels que #GeorgiaAgainstVAW, #endingVAWisajointresponsibility et #GeorgiaCares. De plus, 30 collectivités locales du pays se sont jointes à l'initiative du gouvernement et ont diffusé les mêmes informations sur les médias sociaux. La campagne de 2019 était axée sur le harcèlement sexuel, la nouvelle législation sur le harcèlement sexuel ayant été adoptée cette année-là. Le principal message de la campagne était que le harcèlement sexuel constituait une violation des droits humains punie par la loi. Vingt-deux institutions de l'État ont mené des activités dans le cadre de la campagne avec la participation directe de plus de 3 000 personnes.

91. Le GREVIO note avec satisfaction que le Parquet s'est joint aux deux principales campagnes et a organisé chaque année 24 réunions d'information sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique avec des enseignants, des élèves et leurs parents, des agents de l'État et les populations locales. Il s'agissait de sensibiliser les participants à la violence à l'égard des femmes, à la discrimination, aux crimes de haine et aux mesures prises par l'État. De plus, le Parquet a mené des campagnes de sensibilisation dans chaque région de Géorgie dans le but de prévenir les infractions. Par exemple, en 2018, 706 manifestations ont été organisées, dont 241 étaient des réunions d'information sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En 2019,



64 réunions d'information ont été organisées sur le thème de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

92. Le ministère de l'Intérieur a également mené des campagnes de sensibilisation dans l'ensemble du pays (par exemple, une campagne intitulée « Le pouvoir de faire confiance ») afin de promouvoir la prévention de la violence domestique et de faire mieux connaître les mécanismes juridiques, les services publics et les autres dispositifs de soutien accessibles aux victimes de violence domestique. Des brochures d'information ont été élaborées dans différentes langues et placées dans les commissariats de police. Ces sujets ont aussi été présentés dans les établissements scolaires publics. Outre ce qui précède, la Géorgie a mené des campagnes pour lutter contre le mariage des enfants. Par exemple, en 2019, le ministère de l'Intérieur, avec le soutien du FNUAP, a lancé la campagne d'information « Ne les privez pas de leur enfance », visant à sensibiliser la population au problème du mariage d'enfant et du mariage précoce et de leur signalement à la police. Des manifestations ont été organisées avec la participation de la population locale, de représentants des collectivités locales, d'établissements scolaires et d'autres parties prenantes. D'autres campagnes de ce type sont menées afin de mettre fin aux mariages d'enfants, de sensibiliser le public à cette question et d'encourager le signalement rapide des mariages d'enfants.

93. Enfin, pour faire face à l'augmentation des risques de violence à l'égard des femmes et de violence domestique dans le contexte de la pandémie de covid-19, la Commission interinstitutions a développé une stratégie de communication sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique destinée à être mise en œuvre pendant la pandémie. La campagne mettait l'accent sur les autres méthodes de signalement et sur les services de soutien disponibles. La stratégie a été élaborée en collaboration avec des organisations internationales et des ONG. Le GREVIO se félicite de ce qu'un système de SMS ait été mis en place à l'échelle du pays pour transmettre des informations à chaque citoyen sur les autres manières d'effectuer un signalement ; les messages ont également été envoyés dans d'autres langues, comme l'arménien et l'azerbaïdjanais. Ces informations ont été diffusées dans les pharmacies et les épiceries, ainsi qu'à la télévision et sur les médias sociaux.

94. Ces dernières années, le Gouvernement de Géorgie a mené des campagnes sur la violence fondée sur le genre à l'occasion des 16 Jours d'activisme contre la violence basée sur le genre, qui ont lieu en novembre. Différents événements ont été organisés et de nombreuses informations ont été diffusées en coopération avec des organisations internationales et des ONG. Dans le cadre de la campagne, le Bureau de la fonction publique a organisé en 2020 et en 2021 plusieurs forums à l'intention des agents publics, qui portaient sur le harcèlement sexuel, l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. D'autre part, le Bureau du Conseil de l'Europe en Géorgie et l'administration du gouvernement, en collaboration avec les agences gouvernementales compétentes, organisent régulièrement une « Semaine de l'égalité » (15-22 novembre). Cette manifestation a pour but de promouvoir la tolérance en Géorgie en sensibilisant le public à l'importance de la diversité et de l'égalité, ainsi que d'informer les victimes de discrimination des possibilités de recours juridique.

95. Bien que des efforts louables de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique aient été constatés, l'accès à l'information a été identifié comme un problème majeur pour les groupes de femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques qui résident dans des zones rurales et pour les femmes en situation de handicap, surtout en ce qui concerne les soins de santé et les services de protection sociale<sup>40</sup>. Le GREVIO insiste par conséquent sur l'importance qu'il y a à adapter les campagnes d'information et de sensibilisation à tous les publics, en particulier aux femmes et aux filles exposées ou risquant d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, en mettant davantage l'accent sur les services accessibles aux victimes de violence, notamment sur les réfugiés.

---

40. Voir le rapport soumis au CEDAW par 29 ONG, p. 6.

96. **Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts pour mener des campagnes de sensibilisation sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en s'adressant à tous les groupes de femmes et de filles, et notamment aux femmes qui appartiennent à des minorités nationales et/ou ethniques et aux femmes en situation de handicap.**

## **B. Éducation (article 14)**

97. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle.

98. Le GREVIO se félicite de ce que la loi géorgienne sur la violence à l'égard des femmes exige du ministère de l'Éducation qu'il prenne des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes et/ou la violence domestique, identifier la violence fondée sur le genre et lutter contre elle (article 14, paragraphe 1). De plus, le Plan d'action national 2018-2020 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour la protection des victimes demandait de mettre en place, à l'intention des enseignants, des modules de formation sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes, et d'intégrer dans l'éducation les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les stéréotypes de genre. En outre, le GREVIO note que, ces dernières années, diverses initiatives ont été lancées pour former les enseignants et le personnel scolaire sur les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes.

99. Selon les autorités, la réforme du système éducatif est une priorité du Gouvernement géorgien. En 2017, le ministère de l'Éducation a signé un accord de coopération avec des organismes des Nations Unies (PNUD, FNUAP et ONU Femmes) dont l'objectif était d'intégrer dans le programme scolaire national des sujets tels que les droits humains, l'égalité entre les femmes et les hommes, les modes de vie sains et la santé en matière de procréation. L'une des priorités de cet accord était de créer pour les femmes et les filles davantage de possibilités d'études et d'emploi. Apparemment, ce nouveau programme scolaire est en cours d'élaboration, et ses concepteurs s'attachent à y intégrer les questions de genre, à employer un discours non discriminatoire dans les manuels scolaires et à mettre en avant le rôle joué par les femmes dans différents domaines en Géorgie. Les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes sont abordés dans le cadre de plusieurs matières scolaires, par exemple dans la matière intitulée « Moi et la société », conçue pour les classes de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> année. Au niveau de l'enseignement de base (de la 7<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année), un programme d'éducation à la citoyenneté a été créé, qui met l'accent sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la sensibilisation au mariage précoce et à la grossesse chez les adolescentes. L'éducation sexuelle (sur des sujets tels que les infections sexuellement transmissibles) et certains aspects de la santé reproductive sont également traités.

100. Malgré ces différentes initiatives, le GREVIO note que plusieurs sources attestent de la présence de stéréotypes de genre et de leur influence à plusieurs niveaux du système scolaire. Un rapport publié en 2020 sur la base d'une étude menée dans les établissements scolaires pour évaluer l'attitude des enseignants face aux stéréotypes de genre et l'efficacité de l'action des établissements pour les réduire a révélé que malgré les progrès apparents, les stéréotypes de genre restaient fermement enracinés dans le système scolaire. Certains enseignants ont une vision

stéréotypée et rigide des filles et des garçons et les supports pédagogiques favorisent toujours la récurrence des stéréotypes de genre<sup>41</sup>.

101. Le GREVIO note avec préoccupation que les décrochages scolaires dus à des mariages précoces sont fréquents, mais constate avec encore plus d'inquiétude que les élèves sont très nombreux à abandonner leurs études avant d'avoir achevé l'enseignement de base<sup>42</sup>. Les études montrent que, malgré les efforts entrepris et les mesures adoptées par le ministère de l'Éducation et des Sciences, il existe toujours des enseignants en Géorgie qui ne connaissent ni les procédures d'orientation en cas de violence à l'égard des enfants ni le rôle que les établissements scolaires devraient jouer dans la lutte contre le mariage forcé et les autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence domestique, et dans leur prévention<sup>43</sup>.

102. De plus, plusieurs rapports établis par des ONG révèlent que les jeunes de Géorgie sont très peu sensibilisés à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi qu'à la santé et aux droits en matière de procréation. Les établissements scolaires communiquent rarement des informations sur la santé en matière de sexualité et de procréation et ces questions sont peu abordées dans les familles<sup>44</sup>. Selon des représentants de la société civile, les parents et les enseignants portent un regard positif sur l'enseignement de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation, mais les enseignants manquent des capacités et des compétences nécessaires pour dispenser une éducation adaptée à l'âge des élèves dans les établissements scolaires, en particulier hors de la capitale. Le manque de volonté politique et les mentalités conservatrices des décideurs constituent des obstacles majeurs à l'intégration de l'éducation sexuelle dans le système éducatif formel de Géorgie<sup>45</sup>. Selon les autorités, de récentes initiatives ont été menées afin de former les enseignants de biologie sur les questions de santé en matière de sexualité et de procréation, et un projet pilote d'éducation à la sexualité, adaptée à l'âge des enfants, a été lancé dans une école primaire. Le GREVIO salue ces initiatives très récentes et rappelle que l'importance d'une éducation complète des filles et des garçons à la sexualité, notamment l'enseignement de notions telles que le consentement et les limites personnelles, a été mise en lumière par différentes organisations et agences intergouvernementales<sup>46</sup>. De plus, la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme invite à intégrer dans les programmes scolaires une éducation à la vie affective et sexuelle adaptée à l'âge, fondée sur des preuves factuelles, scientifiquement exacte et complète<sup>47</sup>.

**103. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour promouvoir, en les adaptant au stade de développement des apprenants, les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, ainsi qu'à veiller à ce que les programmes scolaires officiels à tous les niveaux d'enseignement comprennent des informations sur les différentes formes de**

41. L'étude sur les stéréotypes de genre dans les manuels scolaires (Gender stereotypes in school textbooks), publiée par Fund Sukhumi, révèle qu'en Géorgie, les femmes sont moins représentées dans les manuels scolaires, les illustrations, les sources historiques et les activités d'apprentissage. Les hommes sont représentés dans leur rôle traditionnel – en tant que combattants ou seigneurs – tandis que les activités des femmes ne sont jamais associées à l'autorité ou à la prise de décision. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/2V71MDr>.

42. Public Defender's Special Report on Early Marriage: Challenges and Solutions (Rapport spécial du défenseur public sur le mariage précoce : défis et solutions).

43. Schools against challenges of gender equality, gender stereotypes, and domestic violence (Les établissements scolaires face aux défis de l'égalité entre les femmes et les hommes, des stéréotypes de genre et de la violence domestique) – rapport établi par Fund Sukhumi, 2020.

44. Voir le rapport soumis au GREVIO par Coalition pour l'égalité, p. 13.

45. Voir le rapport soumis par HERA XXI, p. 6.

46. La notion d'« Éducation complète à la sexualité » est notamment définie par les « Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité – Une approche factuelle » (2018) de l'Unesco et les « Standards pour l'éducation sexuelle en Europe (2010) » de l'OMS. Voir aussi la Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence, adoptée le 12 juillet 2017, A/HRC/RES/35/10.

47. Voir Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme, section II.G.6.

**violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à suivre de près la manière dont les enseignants utilisent les supports pédagogiques existants et dont ils abordent les questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la violence à l'égard des femmes.**

### **C. Formation des professionnels (article 15)**

104. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

105. La Géorgie a déployé des efforts considérables pour former et sensibiliser les professionnels aux nombreuses causes, manifestations et conséquences de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente convention.

106. La lutte contre la violence domestique est l'un des principaux modules du programme de formation de l'École de police. Pour la formation des services répressifs, le ministère de l'Intérieur collabore activement avec les ONG locales et les organisations internationales. Cette coopération a permis d'élaborer un manuel sur la violence domestique à l'intention des policiers et un guide à l'intention des formateurs. Le ministère de l'Intérieur organise également un stage de cinq jours sur la violence domestique que 275 enquêteurs ont suivi entre 2018 et 2019. Une formation sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a également été dispensée à 300 inspecteurs de patrouille et officiers de district.

107. S'agissant de la formation des professionnels du droit, des sujets touchant à l'égalité entre les femmes et les hommes, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont maintenant inclus dans le programme d'études de l'École de la magistrature, au niveau de la formation initiale des candidats à la profession juridique. Les juges suivent une formation continue sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, l'interdiction de la discrimination et les droits des enfants, mais on ne saisit pas bien, d'après les informations disponibles, si cette formation est obligatoire et systématique. Le corps judiciaire est également informé des décisions les plus importantes rendues par la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

108. Des représentants du Parquet et du ministère de l'Intérieur ont suivi une formation en ligne en mars 2019 sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La formation, soutenue par le Conseil de l'Europe, a été organisée dans le cadre du Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP). Depuis mai 2018, les affaires de violence domestique ne sont plus confiées qu'à des procureurs et des enquêteurs spécialisés. Ils suivent une formation spécialisée sur la violence domestique qui couvre les aspects psychoémotionnels du travail avec les victimes, les témoins et les auteurs de violence domestique et présente dans leurs grandes lignes les cadres nationaux et internationaux qui régissent la violence domestique. En mars 2020, 193 procureurs et enquêteurs du ministère public avaient acquis cette spécialisation en Géorgie.

109. Le GREVIO note également que 14 coordinateurs de la protection des témoins et des victimes du Parquet ont suivi un stage de spécialisation de 25 heures axé sur les aspects juridiques (9,5 heures) et psychologiques (15,5 heures) de la violence domestique. Le programme de formation portait notamment sur l'analyse des différents aspects de la violence domestique, les évolutions en la matière, l'obtention et l'évaluation des preuves, les normes et la pratique internationales, la discrimination fondée sur le genre, l'entretien et la communication avec une victime et les aspects psychoémotionnels du travail avec les victimes, les témoins et les auteurs de violence domestique.

110. Un programme spécial de formation sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a également été mis au point par l'ordre des avocats géorgien en coopération avec ONU Femmes pour être utilisé dans le cadre de la formation continue des avocats géorgiens. Le Service d'aide juridique organise également périodiquement des stages de formation. C'est ainsi que 39 avocats ont suivi un stage sur la violence à l'égard des femmes et/ou la violence domestique, notamment sur les infractions fondées sur le genre. La durée du stage est de trois jours (un module de 20 heures)<sup>48</sup>.

111. En ce qui concerne les travailleurs sociaux, on ne dispose pas d'informations précises sur leur formation initiale et continue sur toutes les formes de violence visées par la convention, ce dont le GREVIO prend note avec une certaine préoccupation. Il existe cependant des initiatives de formation continue sur la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que des groupes vulnérables, qui sont organisées à l'intention des travailleurs sociaux dans le cadre de projets avec le soutien de l'UNICEF. En outre, entre 2016 et 2018, 244 travailleurs sociaux ont suivi une formation sur la violence domestique dans le cadre d'un projet financé par l'USAID et mis en œuvre par l'Agence d'assistance, qui avait également pour but de renforcer les compétences professionnelles, au sein des établissements d'enseignement, sur les questions relatives à la violence domestique, la violence à l'égard des femmes, la violence sexuelle et l'identification des victimes, comme le prévoit le plan d'action 2022-2024 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les mesures à mettre en œuvre pour la protection des victimes.

112. Entre 2016 et 2018, 6373 enseignants (282 en 2016, 351 en 2017 et 5740 en 2018) ont suivi une formation sur, entre autres, la violence à l'égard des femmes, la violence domestique, la stigmatisation et les stéréotypes qui contribuent à la violence, dans le cadre du module de formation intitulé « Prévention du harcèlement et développement d'une culture de tolérance dans les écoles ». Le module de formation a été mis au point par le Centre national de perfectionnement professionnel des enseignants du ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports. De plus, les candidats à la profession d'enseignant suivent des formations en éducation civique, qui portent notamment sur le mariage précoce/mariage des enfants. De 2017 à 2019, des pairs éducateurs ont également suivi des formations sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la violence domestique et le mariage précoce/mariage des enfants, dans le cadre du programme « Tolérance, sensibilisation civique et soutien à l'intégration », une initiative conjointe du Bureau du ministre d'État pour la Réconciliation et l'Égalité civique, de l'USAID et de l'Association des Nations Unies en Géorgie. En outre, en 2021, le ministère de l'Éducation et des Sciences a élaboré un module de formation intitulé « Intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation : combattre la violence fondée sur le genre et la violence domestique », en coopération avec ONU Femmes et le Centre national de perfectionnement professionnel des enseignants. Selon les autorités, cette formation est spécialement conçue pour les enseignants et aborde, entre autres, les questions relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles, la violence domestique et la discrimination sur le lieu de travail. Le programme de formation est en cours ; 338 enseignants ont déjà suivi la formation et il est prévu de former encore plusieurs centaines d'enseignants en 2022 et 2023.

113. S'agissant des professionnels de santé, selon les autorités, des initiatives ont été prises pour les former à mieux réagir en cas de violence domestique et de violence fondée sur le genre. Par exemple, de 2016 à 2019, l'Agence d'assistance, avec le soutien du FNUAP, a élaboré des lignes directrices pour repérer les signes de violence physique, psychologique et sexuelle faite aux femmes, qui présentaient également les principes de prise en charge et les mécanismes d'orientation. Sur la base de ces lignes directrices, un module de formation a été développé et 300 médecins ont été formés ; on peut citer comme autre exemple un module de formation en ligne, conçu en 2020 par l'Agence d'assistance avec le soutien du FNUAP, qui vise à améliorer la réponse du système de santé à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Cependant, selon les informations disponibles, les médecins installés dans les zones rurales, les sage-femmes et le personnel infirmier n'ont pas la possibilité de se former, par la formation continue ou autre, ni sur les progrès médicaux réalisés dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de

---

48. La formation a été financée par l'ONU Femmes.

procréation, ni sur la violence fondée sur le genre. Le manque de formation des professionnels de santé entrave considérablement l'accès des femmes victimes aux services appropriés, surtout dans les régions densément peuplées de Géorgie.

114. Selon les informations fournies pendant la visite, les médecins légistes sont formés à la prévention de la victimisation secondaire dans le cadre de l'examen des victimes de violence sexuelle. Le Bureau national de médecine légale de Levan Samkharauli dispose actuellement de 33 experts formés à la victimisation secondaire, dont six sont des femmes. Il serait cependant nécessaire de faire suivre à ces professionnels une formation complémentaire, compte tenu des informations obtenues par le défenseur public<sup>49</sup> et certaines ONG, faisant état d'actes de discrimination indirecte et d'une absence d'approche sensible au genre dans leurs relations avec les victimes de violence sexuelle. Selon ces sources, beaucoup de femmes victimes de violence sexuelle vivent une expérience traumatisante à l'occasion des examens médico-légaux, lors desquels elles sont souvent traitées sans sensibilité et de manière dégradante, sur la base de stéréotypes de genre, ce qui entraîne une victimisation secondaire et finit par les dissuader de dénoncer les violences subies.

115. Outre les formations précitées, qui sont essentiellement dispensées sous la forme de formations continues ou de projets menés avec l'aide et le soutien financier d'organisations internationales, le GREVIO note que de nombreuses formations et réunions sur le harcèlement sexuel et d'autres questions relevant des relations entre les femmes et les hommes ont été organisées afin de promouvoir la législation récemment adoptée en la matière. La formation a été dispensée aux responsables des services de l'État et aux membres de différents organismes publics (tels que le Service des transports maritimes de Géorgie et l'Agence de l'innovation et des technologies). De plus, une formation en ligne sur la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, essentiellement conçue à l'intention des fonctionnaires, a été lancée en 2017 par le Bureau de la fonction publique de Géorgie et le Bureau du défenseur public. Cette formation est actuellement obligatoire pour les agents du ministère de la Défense.

116. Le GREVIO prend note des mesures prises par les autorités géorgiennes pour former les professionnels qui s'occupent des victimes de violence, mais considère qu'il est possible de renforcer et de développer davantage la capacité des professionnels à apporter des réponses efficaces et adaptées à la violence à l'égard des femmes, en assurant leur formation initiale obligatoire et systématique et en adoptant des approches plus durables de la formation continue par l'allocation de ressources publiques suffisantes. Le GREVIO fait également observer que lorsque certaines catégories professionnelles sont formées, il faudrait tout particulièrement les sensibiliser à l'élimination des stéréotypes de genre, à la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, aux besoins et aux droits des victimes et à la nécessité impérieuse d'éviter la victimisation secondaire.

**117. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, la coopération interinstitutions et la prévention de la victimisation secondaire, pour tous les groupes professionnels, en particulier les professionnels des services répressifs, du secteur de la santé et du travail social. Toutes les formations doivent se fonder sur des lignes directrices et des protocoles clairs, qui fixent les normes que le personnel est censé respecter, et s'appuyer sur des financements appropriés et durables.**

---

49. Voir: [www.ombudsman.ge/eng/akhali-ambebi/sakhalkho-damtsvelma-samkharaulis-ekspertizis-biuros-filialshi-kali-ekspertis-ararseboba-dzaladobis-mskhverpli-kalis-mimart-diskriminatsiad-miichnia](http://www.ombudsman.ge/eng/akhali-ambebi/sakhalkho-damtsvelma-samkharaulis-ekspertizis-biuros-filialshi-kali-ekspertis-ararseboba-dzaladobis-mskhverpli-kalis-mimart-diskriminatsiad-miichnia).

## **D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)**

### **1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques**

118. Il existe en Géorgie plusieurs programmes destinés aux auteurs de violence domestique. Ils sont obligatoires ou volontaires et visent principalement à aider les auteurs à changer leur comportement et à comprendre les répercussions de la violence domestique, ainsi que leur responsabilité dans ces actes.

119. La Division des programmes de réinsertion, rattachée au Service national de prévention de la criminalité, d'exécution des peines non privatives de liberté et de probation, a mis au point un programme de réinsertion sur la gestion des comportements violents et la violence fondée sur le genre, qui vise à réduire et éliminer la violence fondée sur le genre, faire comprendre les répercussions de la violence et aider à acquérir de nouvelles compétences pour gérer les conflits. Les auteurs de violences suivent le programme dans le cadre de 18 sessions collectives ou individuelles qui s'étendent sur quatre à six mois, selon les résultats obtenus. Le GREVIO prend note de ces informations avec intérêt, mais attire l'attention sur les problèmes persistants rencontrés pour mener à bien ces programmes<sup>50</sup>.

120. En outre, avec l'aide d'ONU Femmes, un programme de changement comportemental pour les auteurs de violence est mené depuis 2016 par le ministère de la Justice au sein des services de probation et dans deux établissements pénitentiaires. Selon le rapport étatique, il sera étendu à l'ensemble des établissements pénitentiaires de Géorgie. Le programme est fondé sur le modèle espagnol dénommé « Programme d'intervention pour la réinsertion des auteurs de violence fondée sur le genre ». Il vise à modifier le comportement des auteurs de violence domestique, à réduire la récidive et à offrir un soutien aux victimes de violence domestique et de violence sexuelle. Si, en 2019, seulement 10 auteurs de violences l'ont suivi, leur nombre est passé à 66 en 2022. Un questionnaire semi-directif est intégré au programme pour évaluer ses résultats.

121. Des programmes de changement comportemental sont également menés par des psychologues et des travailleurs sociaux spécialement formés dans le cadre du système de probation, sur une base volontaire ou obligatoire, à l'intention des personnes condamnées pour violence domestique. Selon les autorités, il est prévu d'adopter des mesures d'incitation afin d'encourager la participation à ces formations. Elles portent notamment sur la protection des droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes, le développement de l'empathie pour les victimes et la prévention de la récidive. Les animateurs évaluent l'efficacité de leur intervention en fournissant aux participants des questionnaires pré et post-programme. Le nombre de personnes condamnées ayant participé à ces programmes était de 51 en 2018 et de 40 en 2020.

122. Le GREVIO note que les programmes précités sont mis en œuvre par des organismes publics (essentiellement les services de probation) avec l'appui de donateurs internationaux tels qu'ONU Femmes, sans cependant y associer les services spécialisés de soutien aux femmes. On ne saisit pas bien comment ces programmes intègrent une approche axée sur la sécurité des victimes et une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique. Toutefois, selon les autorités, des mesures sont prises afin d'assurer l'accès des femmes victimes aux services de soutien.

123. En ce qui concerne la participation globale des auteurs de violences à ces programmes, leur nombre semble assez faible malgré les efforts déployés pour l'accroître – non sans succès, mais bon nombre de participants aux programmes volontaires ne terminent pas la formation.

124. S'agissant de la disponibilité d'animateurs compétents et formés pour mener à bien ces programmes, selon les autorités, une formation sur les attitudes violentes et le changement comportemental a été lancée en 2015 en coopération avec ONU Femmes. La formation a été

---

50. Voir aussi Femicide Monitoring Report 2019 (Rapport de suivi des féminicides en 2019), établi par le Défenseur public de Géorgie.

étendue à l'ensemble des psychologues, travailleurs sociaux et agents de probation. Les principaux sujets couverts par la formation sont la protection des droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes, les statistiques relatives à la violence fondée sur le genre, les processus de réinsertion des auteurs de violences et la nécessité pour ces derniers de participer à des programmes de correction comportementale. Le suivi de la formation est assuré à l'aide d'un questionnaire pré et post-programme, qui permet aux animateurs d'apprécier l'efficacité et les résultats du programme. En 2018, environ 125 agents de probation ont participé au programme, et ils étaient 151 en 2019.

125. S'il faut reconnaître les efforts déployés pour mettre en œuvre les programmes destinés aux auteurs de violences, on ne connaît pas leur répartition géographique et on ignore si des ressources suffisantes sont allouées pour assurer leur disponibilité. De plus, au vu du faible nombre d'auteurs de violences ayant pris part à ces programmes, on peut conclure que des mesures supplémentaires doivent être prises par les autorités pour atteindre un taux de participation plus élevé. Il importe également d'ouvrir le programme à une coopération avec les ONG spécialisées dans le soutien aux victimes. Il convient également d'évaluer comment ces programmes sont mis en œuvre dans la pratique et quelle est leur efficacité, étant donné qu'on ne dispose pas d'informations sur leur taux de réussite.

**126. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour développer le potentiel des programmes pour les auteurs de violences domestiques, en tant qu'outils de prévention, notamment en diffusant plus largement des informations sur leur disponibilité et en veillant à allouer des ressources suffisantes aux programmes existants. Le GREVIO encourage également les autorités géorgiennes à évaluer les programmes existants afin de connaître leur impact à court terme et à long terme et de déterminer s'ils travaillent en coordination étroite avec les services spécialisés de soutien aux victimes.**

## **2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel**

127. Il n'existe pas en Géorgie de programmes pour les auteurs de violences sexuelles, mais le GREVIO note que les autorités cherchent à en mettre en place. En collaboration avec le Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs du département d'État des États-Unis, une visite d'étude a été organisée en 2019 dans l'État du Wisconsin, lors de laquelle 10 participants de Géorgie ont suivi une session de formation de formateurs sur le changement comportemental des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

**128. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour satisfaire aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul concernant la mise en place de programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, qui tiennent compte des bonnes pratiques développées au niveau international et reposent sur une approche fondée sur les droits humains.**

## **E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)**

129. L'obligation de promouvoir les attitudes non discriminatoires et de décourager de commettre différentes formes de violence par le biais des médias est inscrite dans la législation géorgienne. Deux lois, la loi géorgienne sur la radiodiffusion et la loi de Géorgie sur la publicité exigent des différents organismes de radiodiffusion ou de publicité qu'ils s'abstiennent d'inciter à la haine ou à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou à d'autres comportements de ce type, et d'encourager la violence contre tout groupe de citoyens géorgiens (article 56, paragraphe 2). De plus, la loi géorgienne sur la radiodiffusion oblige également l'entreprise nationale de radiodiffusion publique à rendre compte de la diversité ethnique, culturelle, linguistique, religieuse, générationnelle et sexuelle dans ses programmes (article 16h).



130. La Commission nationale géorgienne des communications a par ailleurs adopté le Code de conduite à l'intention des radiodiffuseurs, qui oblige ces derniers à respecter certains principes, dont celui de concilier les intérêts des différents groupes sociaux, indépendamment de leur affiliation politique, de leur origine culturelle, ethnique, religieuse et régionale, de leur langue, de leur âge ou de leur genre. Lorsqu'ils rendent compte d'infractions, les radiodiffuseurs doivent s'abstenir d'inciter la population à la haine ou à l'intolérance fondée notamment sur la race, la langue ou le genre.

131. La Charte géorgienne de déontologie journalistique, un organe d'autorégulation, a adopté en 2017 des lignes directrices sur la façon de rendre compte des questions de genre, qui encourage l'utilisation d'images non stéréotypées, équilibrées et diversifiées des femmes et des filles dans les médias. Par ces lignes directrices, la charte reconnaît le rôle joué par les médias dans la déconstruction des stéréotypes de genre et des rôles liés au genre, et encourage les médias à s'intéresser à des questions telles que les politiques publiques en matière d'égalité femmes-hommes, la discrimination fondée sur le genre, la violence à l'égard des femmes, le harcèlement sexuel et l'utilisation des stéréotypes de genre par les représentants du gouvernement. Elles exigent des radiodiffuseurs, lorsqu'ils rendent compte des infractions et des comportements antisociaux, qu'ils ne révèlent pas l'identité des victimes d'abus sexuels, à moins qu'elles ne donnent leur accord et qu'une telle révélation soit d'intérêt public. Les radiodiffuseurs doivent être prudents lorsqu'ils décident de diffuser des images choquantes ou d'utiliser un langage blessant ; ils doivent aussi s'abstenir de publier tout document susceptible « d'inciter à la haine ou à l'intolérance fondée sur la race, la langue, le genre, les convictions religieuses, les opinions politiques, l'origine ethnique, la localisation géographique ou le milieu social ».

132. Le GREVIO prend note avec intérêt du cadre juridique et des normes d'autorégulation qui existent en Géorgie, mais s'inquiète de ce que, selon la société civile, la couverture médiatique des affaires de violence à l'égard des femmes manque de sensibilité, entraîne souvent une victimisation secondaire et tend à trivialisier la violence. Les médias font montre d'une absence de sensibilité dans leur description des victimes, de sorte que lorsqu'il s'agit de victimes de violence sexuelle, c'est bien souvent leur comportement qui est mis en avant, plutôt que les actes commis par l'agresseur. Les stéréotypes de genre sont également présents dans les médias lorsqu'ils traitent de la violence à l'égard des femmes ou du rôle de la femme dans la société<sup>51</sup>. Dans ce contexte, le GREVIO insiste sur l'importance qu'il y a à encourager les médias nationaux à appliquer les normes d'autorégulation relatives à la représentation non stéréotypée des femmes, notamment lorsqu'ils rendent compte des violences qu'elles ont subies, et à assurer un contrôle de leur application. En particulier, de telles normes devraient bannir tout contenu violent et dégradant qui normalise la violence, renforce l'idée de soumission des femmes dans la famille et la société et alimente la haine ou les propos sexistes à l'égard des femmes<sup>52</sup>.

133. S'agissant du rôle du secteur privé, le GREVIO se félicite des modifications récemment apportées au Code du travail concernant le harcèlement sur le lieu de travail. Il définit le harcèlement sexuel comme étant « un comportement sexuel indésirable envers une personne qui vise à porter atteinte à sa dignité et/ou y porte atteinte, ou crée un climat intimidant, hostile, dégradant ou abusif pour cette personne ». De plus, dans le cadre des modifications apportées à la législation du travail en 2020, les employeurs sont tenus de lutter contre le harcèlement sexuel et de prendre des mesures pour assurer une égalité de traitement entre les salariés, notamment en intégrant dans leurs règlements intérieurs ou autres documents des dispositions interdisant la discrimination et en veillant à leur respect. On ne dispose d'aucune information sur le nombre de plaintes déposées par des victimes de harcèlement sexuel.

134. Ces modifications ont considérablement renforcé les prérogatives du défenseur public concernant l'application effective des mécanismes antidiscriminatoires et l'exécution des décisions. De plus, le Bureau du défenseur public est chargé d'examiner les plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail et de veiller à ce qu'il leur soit donné suite.

---

51. Voir le rapport soumis par Coalition pour l'égalité, p. 18.

52. Voir Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, paragraphe 40.

135. Une formation en ligne innovante sur la prévention du harcèlement sexuel au travail a été lancée à l'automne 2017 par le Bureau de la fonction publique de Géorgie et le Bureau du défenseur public. Bien qu'elle soit principalement conçue pour les fonctionnaires, la société privée de télécommunications GeoCell a aussi contribué au lancement de la formation, en s'engageant à la faire suivre à son personnel, dans l'espoir d'inciter d'autres entreprises du secteur public à faire de même.

136. Malgré toutes ces avancées, selon les ONG, l'opinion publique reste peu sensibilisée à la question du harcèlement sexuel et il manque toujours de mécanismes permettant l'application effective des nouvelles dispositions légales<sup>53</sup>. Davantage doit être fait pour que les attitudes et les comportements à l'égard des femmes et des filles soient fondés sur le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et sur des représentations non sexistes.

**137. Compte tenu du rôle important joué par les médias dans la perception du statut et de la place de la femme dans la société, qu'ils contribuent à façonner et à modifier, et dans le niveau d'acceptation de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures supplémentaires pour que le secteur des médias s'abstienne de colporter des stéréotypes de genre ou de diffuser des images dégradantes de la femme et rende compte des actes de violence d'une manière sensible au genre, notamment en organisant des programmes de formation à l'intention des journalistes et/ou en encourageant un plus large recours aux normes d'autorégulation existantes.**

**138. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour inciter les entreprises à adopter des mesures et des normes d'autorégulation visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre sur le lieu de travail, notamment le harcèlement sexuel, et à recueillir des données sur le nombre de plaintes déposées par les victimes et le résultat de ces plaintes.**

---

53. Voir le rapport soumis par Coalition pour l'égalité et ses partenaires, p. 27.

## IV. Protection et soutien

139. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

### A. Obligations générales (article 18)

140. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

141. Les modifications récemment apportées à la loi de Géorgie sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique obligent le gouvernement à adopter des procédures nationales d'orientation pour assurer le repérage et l'identification primaire des victimes de violence à l'égard des femmes et/ou de violence domestique, leur protection, leur soutien, leur rétablissement et, à ces fins, à veiller à ce que les pouvoirs publics et les autres organismes compétents mènent en temps utile des activités coordonnées (article 7 paragraphe 4). En outre, l'un des objectifs du Plan d'action national 2018-2020 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour la protection des victimes était la mise en place d'un mécanisme national d'orientation. Cependant, selon les informations reçues pendant la visite d'évaluation, le mécanisme national d'orientation élaboré par le Gouvernement géorgien n'a pas encore été approuvé. Par conséquent, il n'existe actuellement pas de conférences de prise en charge ni d'autres mécanismes de coopération interinstitutionnelle faisant intervenir différents spécialistes et encadrés par des protocoles approuvés, bien qu'il ait été démontré que les actions menées par un organisme unique étaient insuffisantes pour apporter le soutien et la protection nécessaires<sup>54</sup>. En revanche, selon les autorités, des conférences de prise en charge sont organisées dans des cas précis.

142. Par conséquent, le GREVIO note avec une vive inquiétude qu'en raison d'une coordination et d'une coopération insuffisantes au niveau local, les parties prenantes concernées ne connaissent pas les services disponibles pour les victimes de violence à l'égard des femmes et ne peuvent donc pas leur fournir les informations adéquates ni les orienter correctement<sup>55</sup>.

143. En l'absence de coordination et de coopération institutionnalisée, les autorités géorgiennes se sont attachées à créer au sein des refuges et des centres d'aide d'urgence gérés par l'État des équipes pluridisciplinaires qui fournissent un éventail de services de protection et de soutien aux victimes de violence à l'égard des femmes. Ces équipes sont composées d'un travailleur social ou une travailleuse sociale, d'un ou une psychologue, d'un ou une juriste, d'un infirmier ou une infirmière et d'un ou une garde d'enfants, qui gèrent le dossier des victimes en déterminant leurs besoins et en trouvant les moyens d'y répondre.

---

54. Report of the Public Defender of Georgia on the Situation of Protection of Human Rights and Freedoms in Georgia, 2020 (Rapport du défenseur public de Géorgie sur la situation de la protection des droits humains et des libertés en Géorgie, 2020), p. 156.

55. Effectiveness Audit Report on Protection from Domestic Violence and Preventive Mechanisms (Rapport de contrôle de l'efficacité de la protection contre la violence domestique et des mécanismes de prévention), février 2019.

144. Selon le rapport soumis par la Géorgie conformément à l'article 68, paragraphe 1, de la convention (« rapport étatique »), hormis les procureurs, les autres professionnels (agents des services répressifs, travailleurs sociaux ou professionnels de santé) n'ont pas suivi de formation sur la coopération interinstitutionnelle. En ce qui concerne l'orientation des victimes vers les services adaptés, des informations sur les services disponibles dans le pays sont également fournies aux victimes/personnes concernées par le Service de coordination des victimes et des témoins, sous l'égide du Parquet et du ministère de l'Intérieur. En cas de besoin, les coordinateurs orientent les victimes/personnes concernées vers les organismes compétents pour les faire bénéficier de leurs services.

145. En ce qui concerne les enfants victimes de violence domestique, le GREVIO note qu'une nouvelle procédure d'orientation pour la protection de l'enfance a été adoptée en 2016<sup>56</sup>. Elle inclut les municipalités dans la liste des organismes participant aux procédures d'orientation pour la protection de l'enfance, permettant ainsi la création d'un système coordonné et efficace de protection des enfants contre la violence domestique et d'autres formes de violence. Dans le cadre de ces procédures, un formulaire d'orientation doit être rempli en cas de maltraitance d'enfant. Les études disponibles révèlent cependant que certains enseignants ne sont pas suffisamment conscients de leur rôle et de leurs obligations dans le processus d'orientation. Les mêmes études ont également attiré l'attention sur les dysfonctionnements existants dans la coordination avec la police et les services sociaux lorsque des signalements de violence sont transmis par ces derniers<sup>57</sup>. Le GREVIO insiste par conséquent sur la nécessité de renforcer de façon générale la coopération interinstitutionnelle en Géorgie afin d'apporter des réponses globales aux différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment la violence domestique, y compris lorsque des enfants sont exposés à des violences domestiques infligées par un parent à l'autre parent.

**146. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à mettre en place des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre l'ensemble des différents organismes officiels, organisations non gouvernementales et prestataires de services spécialisés, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier le viol et la violence sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, ainsi que dans les cas de violence domestique.**

## **B. Information (article 19)**

147. Différents ministères de Géorgie, tels que le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur<sup>58</sup>, mènent des campagnes d'information pour faire mieux connaître au grand public les mécanismes juridiques, les services publics et les autres dispositifs de soutien disponibles en cas de violence domestique. Le Parquet de Géorgie a formulé une recommandation sur le contrôle procédural des enquêtes menées sur les infractions de violence domestique qui, entre autres aspects importants, exige que des informations soient fournies aux victimes de violence domestique concernant les services de soutien tels que les refuges.

148. Une nouvelle fonctionnalité de l'application mobile du 112 – le Centre d'intervention d'urgence du ministère de l'Intérieur – fournit des informations complètes sur les services publics accessibles aux victimes de violence : refuges, centres d'aide d'urgence et permanence téléphonique (116 006). Les informations sont disponibles en géorgien, en anglais et en russe.

149. Malgré les éléments précités, le GREVIO s'inquiète du faible nombre de femmes qui bénéficient des services offerts par les centres d'accueil d'urgence, ce qui laisse supposer que les

---

56. Ordonnance no 437 du 12 septembre 2016 du Gouvernement de Géorgie relative à l'adoption des procédures d'orientation pour la protection de l'enfance.

57. Rapport de suivi établi par Fund Sukhumi en 2020, p.38.

58. Voir la partie relative à l'article 13 pour plus d'informations concernant la campagne « Le pouvoir de faire confiance ».

victimes de violences en Géorgie manquent toujours d'informations sur les services de soutien disponibles, notamment les refuges et les centres d'aide d'urgence, ainsi que sur les mesures de protection<sup>59</sup>.

150. Le manque de connaissance des services disponibles par les victimes a également été révélé par une étude nationale sur la violence à l'égard des femmes réalisée en 2017<sup>60</sup>. Une autre enquête menée auprès des populations touchées par le conflit et des populations non touchées par le conflit a montré que moins de 5 % des personnes interrogées connaissaient l'existence des refuges pour victimes de violence domestique de Géorgie et que moins de 10 % d'entre elles connaissaient l'existence des associations de soutien aux femmes. Seule une femme sur cinq savait qu'elle pouvait bénéficier de conseils psychologiques dans sa localité. En ce qui concerne la protection juridique, même si les femmes savent qu'il existe de tels services, elles doutent de leur efficacité. Une autre étude<sup>61</sup> confirme que les femmes vivant dans les installations pour personnes déplacées et les populations touchées par le conflit qui vivent à proximité des lignes de démarcation dans la région de Kartlie intérieure ignorent qu'il existe des services de soutien et de protection destinés aux victimes de violence et comment y accéder. De plus, peu de personnes connaissent les services de protection, d'aide sociale, de santé et de soutien psychologique et les autres mécanismes d'assistance, notamment parmi les femmes et les filles déplacées internes et touchées par le conflit<sup>62</sup>. Toutefois, selon les autorités, de nouvelles campagnes et réunions de sensibilisation sont programmées et des efforts sont entrepris afin de sensibiliser les femmes touchées par le conflit qui vivent dans les villages situés le long des lignes de démarcation.

151. Selon la Cour des comptes de Géorgie, des entretiens menés auprès de 21 personnes accueillies dans des refuges et des centres d'aide d'urgence ont révélé qu'avant de se rendre dans ces structures, seulement 10 % d'entre elles avaient été informées des services de protection disponibles et 52 % n'avaient reçu aucune information du tout. Elles étaient 38 % à avoir reçu quelques informations via des clips vidéo et par d'autres voies (ONG, amis, travail). Elles ont déclaré qu'elles auraient fait des démarches plus tôt pour mettre fin aux violences si elles avaient été au courant des mécanismes de protection disponibles. Par conséquent, c'est par manque d'information que 12 bénéficiaires sur 20 ont mis plus de trois ans à quitter leur agresseur<sup>63</sup>.

**152. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à assurer une diffusion plus large et en temps utile d'informations aisément accessibles sur les services de soutien et les mesures légales mis à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, dans une langue qu'elles comprennent, et à veiller à ce que toutes les informations diffusées parviennent aux femmes particulièrement vulnérables, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes qui appartiennent à des minorités nationales et/ou ethniques, les femmes déplacées et les femmes vivant dans des zones rurales ou reculées.**

## **C. Services de soutien généraux (article 20)**

### **1. Services sociaux**

153. En Géorgie, le ministère des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales fournit des services sociaux aux victimes de violence à l'égard des

---

59 PDO Shelter Monitoring (Rapport de suivi sur les refuges, établi par le Bureau du défenseur public) disponible à l'adresse : [www.ombudsman.ge/res/docs/2020122316265135625.pdf](http://www.ombudsman.ge/res/docs/2020122316265135625.pdf).

60. National Study on Violence against Women in Georgia 2017 (Étude nationale sur la violence à l'égard des femmes en Géorgie 2017), p. 90.

61. Voir : [www.hera-youth.ge/wp-content/uploads/2020/11/Report\\_HeraXXI-Analytical-report\\_ANOVA-1-1.pdf](http://www.hera-youth.ge/wp-content/uploads/2020/11/Report_HeraXXI-Analytical-report_ANOVA-1-1.pdf).

62. <https://ombudsman.ge/res/docs/2021092011074925899.pdf>.

63. Effectiveness Audit Report – The Mechanisms of prevention and protection from domestic violence conducted by the State Audit Office of Georgia (Rapport de contrôle de l'efficacité - Les mécanismes de prévention et de protection contre la violence domestique, établi par la Cour des comptes de Géorgie), pages 42-43.

femmes et/ou de violence domestique, qui comprennent notamment des mesures d'assistance et de soutien et des programmes de soutien et de réinsertion sociale des victimes<sup>64</sup>.

154. Le GREVIO se félicite de ce que la loi de Géorgie sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (article 17, paragraphe 1g) accorde un congé spécial aux salariées victimes de violence pendant leur séjour dans un refuge/centre d'aide d'urgence, mais note que sa durée ne dépasse pas 30 jours civils par an. Aucune information n'est disponible concernant le nombre de femmes ayant bénéficié de cette mesure dans la pratique.

155. Malgré les mesures susmentionnées et les efforts déployés pour renforcer l'autonomie sociale et économique des résidentes des refuges/centres d'aide d'urgence, le GREVIO note que les femmes victimes de violence rencontrent un certain nombre de difficultés. Les victimes de violence ne peuvent bénéficier de services gratuits, notamment de services d'accueil dans un refuge et d'assistance psychologique tant qu'elles n'ont pas obtenu le statut de victime. Les personnes hébergées dans des refuges sont privées d'assistance sociale et exclues des programmes d'aide publique parce qu'elles ne peuvent pas officiellement donner leur adresse et être suivies par le personnel des services sociaux. La durée maximale de séjour dans un refuge est d'un an, ce que les spécialistes des droits des femmes jugent insuffisant<sup>65</sup>. Lorsqu'elles quittent un refuge, les victimes bénéficient très rarement d'un soutien financier, comme le paiement d'un loyer, ou d'une formation professionnelle. De plus, le manque de programmes d'autonomisation des victimes de violence qui quittent les refuges les place dans des situations très difficiles, car elles se trouvent contraintes soit de retourner auprès de leur agresseur, soit de vivre dans la rue<sup>66</sup>.

156. Dans ce contexte, le rôle des municipalités est essentiel pour développer et mettre en œuvre des programmes et des services de soutien aux victimes/victimes potentielles. Ces programmes, cependant, ne sont proposés que par de rares municipalités<sup>67</sup> et se limitent principalement à l'octroi d'une aide financière ponctuelle et/ou à la prise en charge des frais de location d'un appartement.

157. En ce qui concerne les programmes éducatifs et les programmes d'aide à l'emploi, ils sont mis en œuvre par le Service des programmes d'aide à l'emploi de l'Agence des services sociaux. Le service coopère avec différents organismes, ainsi qu'avec le Fond d'État pour l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et leur protection. Cependant, selon les informations disponibles, le nombre de programmes éducatifs et d'aide à l'emploi offerts aux victimes de violence est insuffisant<sup>68</sup>. En outre, la liste des professions est limitée, et les victimes n'ont pas la possibilité de choisir des formations professionnelles correspondant à leurs intérêts et à leurs choix.

158. Le GREVIO prend note avec préoccupation du manque de programmes de soutien complets et de longue durée pour les victimes, qui iraient au-delà de paiements ponctuels et permettraient plutôt aux femmes victimes d'acquérir des compétences professionnelles et une indépendance économique durable.

159. Selon les ONG de défense des droits des femmes et les experts du domaine, l'Agence des services sociaux a du mal à lutter contre la violence faite aux femmes parce qu'elle manque de personnel : les travailleurs sociaux sont sous-payés, ont une charge de travail élevée<sup>69</sup> et ne sont pas suffisamment qualifiés pour conseiller et orienter correctement les victimes. Outre le faible nombre de travailleurs sociaux, le manque de psychologues est un autre problème majeur, en ce qu'il ne permet pas aux femmes victimes de violence et aux enfants de bénéficier rapidement de

---

64. Article 8 de la loi de Géorgie sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, protection et soutien des victimes de violence.

65. Voir le rapport soumis au GREVIO par Coalition pour l'égalité, p. 20.

66. Report of the Public Defender of Georgia on the Situation of Protection of Human Rights and Freedoms in Georgia 2020 (Rapport du défenseur public de Géorgie sur la situation de la protection des droits humains et des libertés en Géorgie, 2020), p. 154.

67. Les municipalités de Zougdidi, Khobi et Gori, par exemple.

68. Public Defender's Office, report on the monitoring of shelters 2020 (Bureau du défenseur public, rapport de suivi sur les refuges 2020), disponible sur : [www.ombudsman.ge/res/docs/2020122316265135625.pdf](http://www.ombudsman.ge/res/docs/2020122316265135625.pdf)

69. Les travailleurs sociaux sont chargés de six fois plus de dossiers que le nombre recommandé par mois.

l'assistance psychologique nécessaire<sup>70</sup>. Les victimes de violence domestique, notamment en dehors du territoire de la capitale, ne bénéficient toujours pas d'une assistance psychologique gratuite, principalement en raison du très faible nombre de psychologues<sup>71</sup>.

160. Selon le rapport officiel du gouvernement sur la mise en œuvre du Plan d'action national 2018-2020 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour la protection des victimes, en 2019, l'Agence des services sociaux a augmenté de 30 le nombre de travailleurs sociaux (portant leur nombre à 271) et de trois le nombre de psychologues (portant leur nombre à 14) dans l'ensemble du pays. Le salaire mensuel des travailleurs sociaux a été porté à 1 200 GEL (environ 327 €) en 2020<sup>72</sup>. En moyenne, les travailleurs sociaux traitent chacun entre 100 et 150 dossiers par mois<sup>73</sup>, ce dont on peut déduire qu'ils ne sont pas en mesure d'apporter des solutions adéquates aux cas de violence à l'égard des femmes. Leur rôle se limite le plus souvent à faciliter le processus d'obtention du statut de victime et l'intégration dans des programmes d'aide à l'emploi. Des lignes directrices pour les services sociaux, qui contribueraient à une bonne gestion des dossiers, n'ont pas été élaborées. De telles lignes directrices manquent tout particulièrement aux services sociaux pour gérer les cas de mariage d'enfants<sup>74</sup>. Dans la mesure où les travailleurs sociaux sont des intermédiaires obligés dans l'accès aux services de soutien fournis à titre préventif ou à la sortie des refuges, il importe d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences par la formation. On ne saisit également pas bien si les travailleurs sociaux sont correctement formés pour s'occuper des femmes victimes de violence.

161. Selon les autorités, le nombre maximal de dossiers à traiter par mois par les travailleurs sociaux a été fixé à 50 ; cette règle doit entrer en vigueur en 2025.

**162. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour que :**

- a. toutes les femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul aient accès aux services facilitant leur rétablissement et leur autonomie dans tout le pays, en particulier à une aide financière suffisante et à des programmes de logement et d'aide à l'emploi, surtout dans les zones où il manque des possibilités d'emploi, comme les zones rurales ;**
- b. les services sociaux disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'ils puissent apporter un soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et répondre à leurs besoins à court terme et à long terme, notamment en dotant les travailleurs sociaux des compétences et des ressources nécessaires pour soutenir et accompagner adéquatement les victimes, d'une manière qui soit sensible au genre.**

## **2. Services de santé**

163. Les services publics de soins de santé jouent un rôle important dans la prévention de la violence et la fourniture de services médicaux aux victimes des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment dans l'identification, le filtrage et la détection des victimes de violence à l'égard des femmes.

164. Une étude menée en 2017 par ONU Femmes et Geostat<sup>75</sup> a révélé qu'en Géorgie, très peu de femmes victimes de violence sollicitaient l'assistance de professionnels de santé. L'un des

---

70 Fund Sukhumi report on monitoring the shelters (Rapport de suivi sur les refuges établi par Fund Sukhumi) – à titre d'exemple, fin 2019, les 12 municipalités de la région d'Iméréthie avaient seulement deux psychologues.

71. Voir le rapport soumis par l'ONG HERA XXI, p. 6.

72. Voir: [www.myrights.gov.ge/uploads/files/docs/2441VAWreport.pdf](http://www.myrights.gov.ge/uploads/files/docs/2441VAWreport.pdf).

73. Voir: [www.wisg.org/Data/docs/publications/report/Coalition\\_For\\_Equality\\_Report\\_Georgia.pdf](http://www.wisg.org/Data/docs/publications/report/Coalition_For_Equality_Report_Georgia.pdf).

74. Voir: [www.ombudsman.ge/res/docs/2021070814020446986.pdf](http://www.ombudsman.ge/res/docs/2021070814020446986.pdf).

75. National Study on Violence against Women in Georgia 2017 (Étude nationale sur la violence à l'égard des femmes en Géorgie 2017), p. 90.



principaux obstacles à l'accès aux services médicaux réside dans le manque de formation adéquate et de lignes directrices spécifiques. En conséquence, il est difficile pour les professionnels de santé d'identifier les différents types de violence et d'y apporter des réponses adaptées. Selon la même étude, l'État ne dispose pas de système médical spécialisé dans les soins aux femmes en situation de handicap. Certains centres médicaux sont physiquement accessibles (adaptés), mais leurs services ne sont pas ajustés aux besoins particuliers des femmes en situation de handicap<sup>76</sup>.

165. Le ministère des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a été chargé de mettre en œuvre un programme pilote visant à accroître la capacité du système de santé à réagir aux actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce dont le GREVIO se félicite. À cette fin, entre 2016 et 2019, l'Agence d'assistance a élaboré des lignes directrices à l'intention des professionnels de santé concernant l'identification, l'examen, le diagnostic, la prise en charge thérapeutique et l'orientation des victimes. Des formulaires médicaux spéciaux destinés aux services médicaux hospitaliers et ambulatoires ont été mis au point et approuvés par le ministre pour l'enregistrement, la déclaration, l'évaluation et l'orientation des cas de violence domestique et de violence sexuelle. À ce jour, les lignes directrices n'ont été expérimentées que dans quelques régions et hôpitaux et on ne dispose pas d'informations sur la mise en œuvre et la réalisation de ce mécanisme de prise en charge thérapeutique et d'orientation. En outre, un module de formation a été développé et suivi par plus de 300 médecins à ce jour.

166. Les femmes déplacées et les femmes touchées par le conflit ne bénéficient pas de services de soutien adaptés, mais peuvent accéder aux services de santé généraux et aux autres services sociaux mis à disposition de l'ensemble des victimes de violence de Géorgie. Cependant, leurs besoins sont généralement plus complexes, ces femmes nécessitant souvent un soutien psychologique et d'autres formes de soutien psychosocial, ainsi que des services de santé en matière de procréation.

**167. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts pour renforcer la capacité du système de soins de santé à répondre, en faisant preuve de sensibilité, aux besoins médicaux et médico-légaux des femmes et des filles victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment en mettant effectivement en œuvre les lignes directrices et les protocoles récemment adoptés et en dotant tous les professionnels de santé des compétences et des ressources nécessaires pour identifier et prendre en charge les victimes de violence, y compris celles qui sont exposées ou risquent d'être exposées à des formes de discrimination multiple, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes déplacées et les femmes touchées par le conflit.**

#### **D. Services de soutien spécialisés (article 22)**

168. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

169. En Géorgie, la plupart des services de soutien spécialisés sans hébergement sont fournis par cinq centres d'aide d'urgence<sup>77</sup> gérés par l'Agence d'assistance. Seul le centre d'aide d'urgence de Tbilissi pour les victimes de violence offre à la fois des services sans rendez-vous et un

76. Ibid., page 92.

77. Les cinq centres d'aide d'urgence sont situés dans les villes suivantes : Tbilissi, Koutaïssi, Gori, Marneouli et Ozourgéti.



hébergement temporaire jusqu'à l'octroi du statut de victime<sup>78</sup>. Les centres d'aide d'urgence fournissent des services de rétablissement psychosocial, d'aide juridique et de premiers secours/d'assistance médicale d'urgence pendant les jours ouvrés et, le cas échéant, des services d'interprétation. Chaque centre de crise dispose d'une équipe de spécialistes, qui comprend un ou une juriste, un travailleur social ou une travailleuse sociale, un infirmier ou une infirmière, un ou une psychologue et un ou une garde d'enfant pour les enfants des victimes.

170. Des services similaires de soutien spécialisés sans hébergement, qui comprennent notamment des services de conseil ponctuels ou à long terme, des services de planification de mesures de sécurité, des services d'assistance juridique et des services de défense des intérêts, sont fournis aux victimes de toutes formes de violence à l'égard des femmes par deux centres d'aide d'urgence gérés par des ONG.

171. Il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de victime pour bénéficier des services spécialisés fournis par les centres d'aide d'urgence. Les centres protègent en outre la confidentialité des données à caractère personnel des bénéficiaires. Ces structures respectent les normes minimales<sup>79</sup> fixées au niveau national et sont régulièrement contrôlées par l'Agence d'assistance et le défenseur public.

172. Il n'existe pas de services de soutien pour les victimes de violence dans la municipalité de Kareli, située dans la région de Kartlie intérieure, où se trouvent de grands camps de personnes déplacées et des populations touchées par le conflit qui vivent à proximité des lignes de démarcation<sup>80</sup>.

173. En 2019, deux centres d'aide d'urgence ont été créés dans deux villes, Gori et Zougdidid (cette dernière étant proche de la frontière abkhaze). Ils fournissent des services de guichet unique à toutes les victimes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note cependant que la plupart des services spécialisés concernent la violence domestique et sexuelle, et qu'il existe très peu de services, voir aucun, consacrés aux formes de violence telles que le harcèlement sexuel, le harcèlement, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines. Ils ne semblent pas non plus offrir de conseils et de soutien aux femmes qui subissent des formes numériques de violence, qu'il s'agisse de violence entre partenaires intimes, de harcèlement ou de harcèlement sexuel en ligne ou facilité par la technologie.

**174. Rappelant l'importance qu'il y a à ce que des services de soutien et des conseils spécialisés soient fournis par des femmes aux femmes ayant subi une forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à assurer ou organiser la fourniture de services de soutien spécialisés adéquats aux femmes, tenant compte de la dimension de genre, dans tout le pays et pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leurs manifestations numériques.**

**175. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à veiller, ce faisant, à ce que toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants aient accès à de tels services spécialisés, notamment les femmes exposées ou risquant d'être exposées à des formes de discrimination intersectionnelle, telles que les femmes vivant dans des zones rurales ou reculées et les femmes déplacées.**

---

78. Mapping of Data on Support Services for Victims of Violence against Women in Georgia in Compliance with the Standards of the Istanbul Convention (Cartographie des données relatives aux services de soutien fournis aux victimes de violence à l'égard des femmes en Géorgie conformément aux normes de la Convention d'Istanbul), établie par Nino Chikhladze, expert du Conseil de l'Europe, décembre 2019.

79. Le 10 novembre 2017, le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a adopté l'ordonnance ministérielle N01-64N sur les normes minimales à respecter aux fins de la création et du fonctionnement des centres d'aide d'urgence.

80. Les localités frontalières sont les villages situés sur la ligne de démarcation avec la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud).

## E. Refuges (Article 23)

176. Les refuges et les centres d'aide d'urgence de Géorgie sont gérés par l'État et par des organisations non gouvernementales et offrent un hébergement temporaire et des services spécialisés aux victimes de violence domestique principalement, mais aussi aux victimes de toutes les autres formes de violence relevant du champ d'application de la convention.

177. Il existe cinq refuges gérés par l'État<sup>81</sup>. Placés sous la responsabilité de l'Agence d'assistance, ils sont ouverts aux femmes et aux hommes et ont une capacité totale de 85 lits. Trois refuges supplémentaires gérés par des ONG ont une capacité totale de 20 lits. La capacité d'accueil des refuges de Géorgie est donc en deçà de la recommandation de pouvoir recevoir une famille pour 10 000 habitants<sup>82</sup>.

178. Les refuges gérés par l'État suivent une approche neutre du point de vue du genre et hébergent des femmes et des hommes dans la même structure. Ce fonctionnement présente des problèmes de sécurité pour les femmes, ainsi que des obstacles à l'autonomisation des femmes victimes de violence qui ont des besoins différents de ceux des hommes. Afin que la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes soit reconnue, il faudrait que des refuges soient réservés aux femmes, et que les victimes de sexe masculin soient hébergées dans des structures séparées.

179. Le manque de refuges est un obstacle considérable pour les femmes de Géorgie qui cherchent à se mettre en sécurité et à obtenir un soutien, et oblige nombre d'entre elles à se rendre dans une autre ville pour être admises dans une telle structure. Dans certains cas, il leur est impossible de changer de lieu de résidence, même temporairement, en raison de leur travail ou de la scolarité de leurs enfants<sup>83</sup>.

180. De plus, le GREVIO note que l'accès aux refuges de l'État est soumis à de strictes conditions et qu'il n'est possible de se rendre de sa propre initiative que dans l'un des trois refuges gérés par des ONG, qui ont une capacité très limitée. Si les refuges d'État sont ouverts à toutes les femmes, y compris aux demandeuses d'asile, ils ne peuvent cependant admettre que des personnes qui ont officiellement obtenu le statut de victime. Pour obtenir un tel statut, il faut : (i) qu'une ordonnance d'injonction ait été émise par les services répressifs ; (ii) qu'une ordonnance de protection ait été rendue par un tribunal ; (iii) qu'une enquête ait été ouverte sur l'incident de violence ou que le Groupe d'identification des victimes ait accepté une demande de statut de victime. En cas de violence sexuelle subie en dehors du contexte familial, une enquête sur les faits doit au moins avoir été ouverte afin que la personne concernée obtienne le statut de victime. Dans tous les cas, le document juridique correspondant est délivré. Selon les informations reçues pendant la visite d'évaluation, entre trois et quatre personnes déposent une demande auprès du groupe chaque mois. Le Groupe d'identification des victimes n'examine que les cas survenus au cours des 12 derniers mois. Le statut de victime est valable pendant 18 mois. Au-delà de cette durée, les victimes peuvent demander un nouveau statut et les précédents actes de violence sont pris en compte dans la décision d'octroi du nouveau statut.

181. Le GREVIO note avec préoccupation que la nécessité d'obtenir le statut de victime oblige les victimes à déclarer les violences ou à informer des organismes publics tels que le Groupe d'identification des victimes, ce qui va à l'encontre des prescriptions de l'article 18, paragraphe 4 de la Convention d'Istanbul. Le statut de victime est également associé à un stigmate. Les femmes évitent et craignent souvent d'être officiellement qualifiées de victimes, ce qui crée un obstacle supplémentaire au signalement des violences et les empêche de rechercher de l'aide. Toutefois,

81 Les refuges sont situés dans les villes suivantes : Tbilissi (la capitale), Signaghi (région de Kakhétie), Gori (Kartlie intérieure), Koutaïssi (Iméréthie) et Batoumi (Adjarie).

82. Rapport explicatif, paragraphe 135.

83. Mapping of Data on Support Services for Victims of Violence against Women in Georgia in Compliance with the Standards of the Istanbul Convention (Cartographie des données relatives aux services de soutien fournis aux victimes de violence à l'égard des femmes en Géorgie conformément aux normes de la Convention d'Istanbul), établie par Nino Chikhladze, expert du Conseil de l'Europe, décembre 2019.

selon les autorités, le Parlement de Géorgie a engagé une procédure visant à abolir l'obligation d'avoir le statut de victime pour accéder aux services de soutien.

182. Il convient d'agir d'urgence pour accroître le nombre de refuges disponibles en veillant à leur bonne répartition géographique sur le territoire et à ce que les femmes puissent y accéder sans être tenues d'avoir signalé l'acte de violence aux autorités, notamment au Groupe d'identification des victimes.

183. En ce qui concerne les principes régissant le fonctionnement des refuges et des centres d'aide d'urgence gérés par l'État, le GREVIO note qu'ils fournissent gratuitement des services aux victimes de violence, tels que des services d'hébergement, d'assistance psychosociale, d'aide juridique et d'interprétation, selon que de besoin. Chaque refuge emploie cinq professionnels<sup>84</sup>. Si leur principale mission est d'apporter un soutien aux victimes de violence domestique, hommes et femmes confondus, ils viennent également en aide aux victimes d'autres formes de violence. Par conséquent, le degré de spécialisation dont dispose le personnel pour s'occuper de victimes d'autres formes de violence que la violence domestique varie. Par exemple, dans les refuges et les centres d'aide d'urgence, à l'exception du Centre d'aide d'urgence de Tbilissi, les mêmes spécialistes s'occupent des victimes de tous types de violence, y compris de violence sexuelle. De plus, il ne semble pas que des mesures soient prises pour s'assurer que la prise en charge des femmes victimes de violence domestique soit fondée sur une connaissance précise de la dimension de genre de la violence entre partenaires intimes et de ses causes profondes, qui résident dans l'inégalité.

184. La répartition régionale des refuges et des centres d'aide d'urgence gérés par l'État est également un problème, dans la mesure où il n'en existe que dans cinq villes.

185. Les trois refuges de Tbilissi, Akhaltsikhé et Zougdid, gérés par des organisations non gouvernementales<sup>85</sup>, fournissent des services d'hébergement et de soutien spécialisés aux victimes de toutes les formes de violence, indépendamment de leur statut officiel de victime.

**186. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à augmenter le nombre et/ou la capacité d'accueil des refuges pour atteindre la norme minimale d'une place d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants dans l'ensemble du pays et à faire en sorte que toutes les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul jouissent d'un accès équitable à ces refuges, en supprimant également toute condition supplémentaire et tout obstacle bureaucratique, comme l'obligation d'obtenir le statut de victime.**

**187. Dans le but de garantir l'accès adéquat des femmes victimes de violence et de leurs enfants à des refuges spécialisés, sûrs et offrant le soutien nécessaire, comme l'exige l'article 23 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour que les femmes victimes de violence fondée sur le genre soient hébergées dans des refuges réservés aux personnes de leur sexe.**

## **F. Permanences téléphoniques (article 24)**

188. En Géorgie, une permanence téléphonique nationale pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique – le 116 006 – est accessible en géorgien et dans sept autres langues : arabe, arménien, azerbaïdjanais, anglais, farsi, russe et turc, ce dont le GREVIO se félicite. L'anonymat des personnes qui appellent et la confidentialité des informations données sont garantis ; elles ne sont révélées que si l'appelant le demande.

---

84. Chacun des cinq refuges emploie un psychologue, un travailleur social, un juriste, un garde d'enfants et un/une infirmier/ère. En d'autres termes, cinq gardes d'enfants, cinq psychologues, cinq travailleurs sociaux, cinq juristes et cinq infirmiers/ères sont employés dans l'ensemble des cinq refuges. Chaque refuge est dirigé par un responsable. Au total, l'ensemble des cinq refuges emploient 45 spécialistes, dont les responsables des refuges (à l'exclusion du personnel technique, tels que les comptables, les gardiens, les concierges et les chauffeurs).

85. Anti-Violence Network of Georgia et Association Mercury.

189. Le service de permanence téléphonique est géré par l'État et accessible aux victimes de violence sur l'ensemble du territoire de Géorgie vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

190. L'Agence d'assistance assure la formation des opérateurs au moins une fois par an en fonction des besoins<sup>86</sup>.

191. Le GREVIO note cependant que malgré les campagnes d'information, le service de permanence téléphonique est peu connu des victimes de violence, notamment des femmes vivant dans des régions reculées. Cela pourrait expliquer le faible nombre d'appels effectués. De plus, et c'est plus inquiétant, le nombre d'appels a diminué ces dernières années. Si, en 2017, la permanence a reçu un nombre total de 1 793 appels, ce nombre est passé à 1 487 en 2018 et à 1 098 en 2019. Une majorité écrasante d'appelants étaient des victimes de violence domestique, avec seulement cinq appels liés à de la violence sexuelle en 2018 et 13 en 2019. Les raisons de cette baisse constante des appels vers la permanence téléphonique sont inconnues. Le GREVIO souligne, dans ce contexte, que la permanence téléphonique nationale devrait fournir des services de conseil et d'orientation sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, le mariage forcé et le harcèlement, et que le personnel devrait posséder des connaissances spécialisées et une expertise concernant toutes ces formes de violence.

192. Outre ce qui précède, il existe également une permanence téléphonique gérée par plusieurs organisations non gouvernementales qui donne des conseils aux victimes de sexe féminin et masculin<sup>87</sup>. Cependant, elle n'est pas accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept ; elle ne fonctionne que les jours de la semaine et pendant les horaires de travail normaux.

193. Une autre permanence téléphonique (le 1481), gratuite pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, est gérée par le Service chargé des questions de genre du Bureau du défenseur public de Géorgie. Elle fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, y compris les jours chômés. Les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ont la possibilité de signaler des violences au Bureau du défenseur public par le biais de la permanence téléphonique et de demander qu'une enquête soit menée, quels que soient les faits.

**194. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour promouvoir la permanence téléphonique nationale et la faire mieux connaître du grand public dans tout le pays, et à veiller à ce qu'une assistance soit fournie par des personnels formés aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence sexuelle.**

## **G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

195. En Géorgie, les seuls services de soutien spécialisés disponibles pour les victimes de violence sexuelle sont fournis au sein des refuges et des centres d'aide d'urgence gérés par l'Agence d'assistance. Il n'existe pas dans le pays de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violence sexuelle.

196. Le GREVIO rappelle que selon le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, il faudrait cependant qu'il existe dans le pays un centre de ce type pour 200 000 habitants<sup>88</sup>, ce qui n'est actuellement pas le cas en Géorgie. L'accès aux refuges et à leurs services n'est possible que pour les victimes de violence sexuelle qui ont obtenu le statut de victime.

---

86. GEO Mapping of support services (Cartographie des services de soutien).

87. Anti-Violence Network of Georgia, Association Mercury et Women Initiatives Supporting Group.

88. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

197. En l'absence de centres d'aide d'urgence pour les victimes de violence sexuelle à même de dispenser des soins médicaux d'urgence, de réaliser des examens médico-légaux de qualité et de procéder à des interventions d'urgence, les victimes de violence sexuelle effectuent des examens médico-légaux au Bureau national de médecine légale Levan Samkharauli. Le Bureau de médecine légale emploie actuellement 39 experts médicaux, dont 20 exercent à Tbilissi et 19 dans les régions de Géorgie (Koutaïssi, Batoumi, Akhaltsikhé, Gori, Roustavi, Gourджаани). Par conséquent, en dehors de la capitale, les services de médecine légale ne couvrent pas toutes les régions du pays, ce qui entrave l'accès des victimes de violence sexuelle à ces services. Le GREVIO note avec préoccupation que les victimes de violence sexuelle ne peuvent bénéficier de soins médicaux et d'examens médico-légaux que si elles signalent les violences aux services répressifs.

198. De plus, le GREVIO note avec préoccupation que les femmes victimes de violence sexuelle qui sont orientées vers des refuges pour victimes de violence domestique n'ont pas immédiatement accès à des examens médicaux, et sont soumises à des délais d'attente considérables<sup>89</sup>. Le GREVIO note que l'extension du mandat des services spécialisés (tels que les refuges), qui ont été initialement créés à l'intention des victimes de violence domestique, ne permet pas de répondre aux besoins particuliers des victimes de violence sexuelle. Il ressort clairement de ce qui précède que les services destinés aux victimes de violence sexuelle ne sont pas proposés sous forme de guichet unique, que les victimes doivent se présenter auprès de multiples services et qu'il manque cruellement de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violence sexuelle. De plus, le GREVIO note qu'aucune des parties intervenant dans le processus ne semble offrir de soins post-traumatiques ni d'accompagnement psychologique à long terme aux victimes de viol, un problème dont il faut se préoccuper d'urgence.

199. Pour ce qui est des évolutions positives, le GREVIO note qu'un Protocole normalisé pour la gestion clinique des victimes de viol dans les situations de crise/d'urgence a été adopté en juillet 2020 par le ministre des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales de Géorgie. Selon le protocole, il incombe à l'État de prendre en charge les principales dépenses engagées pour venir en aide aux victimes de viol, y compris la contraception d'urgence, les traitements médicaux, le dépistage des maladies sexuellement transmissibles et, le cas échéant, l'avortement médicalisé. Cependant, on ne dispose pas d'informations sur la mise en œuvre de ce protocole ni sur le développement des compétences des prestataires de services de soutien aux victimes de violence sexuelle.

**200. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à mettre en place un nombre suffisant de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle, en veillant à ce qu'ils leur soient accessibles, qu'ils répondent à tous leurs besoins à court, moyen et long terme et à ce que les victimes y bénéficient immédiatement de soins médicaux, d'examens médico-légaux de qualité, d'un soutien psychologique et juridique et d'une orientation vers des organismes de soutien spécialisés, tout en s'assurant que l'accès des victimes à ces services ne dépende pas de leur volonté de déposer plainte et/ou d'obtenir le statut de victime.**

## **H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)**

201. L'obligation énoncée dans cet article vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits des enfants exposés à ces violences. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être exposés à d'autres formes de violence.

---

89. Monitoring report of the Public Defender on service centres (shelters) for victims of violence against women, domestic violence and trafficking (Rapport de suivi du défenseur public sur les refuges pour les victimes de violence à l'égard des femmes, de violence domestique et de traite), 2020, p.5.

202. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme<sup>90</sup>. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

203. En Géorgie, les enfants témoins de violence entre leurs parents sont considérés comme des victimes indirectes par la loi. Cependant, selon les informations fournies par les ONG de défense des droits des femmes et les experts du domaine, les enfants ne sont souvent pas pris en compte dans le système et ne bénéficient pas d'un accès approprié et suffisant à des services spécialisés adaptés à leur âge<sup>91</sup>.

204. Une victime de violence à l'égard des femmes et/ou de violence domestique peut être placée dans un refuge avec des personnes dépendantes, telles qu'une fille de moins de 18 ans ou un garçon de moins de 10 ans. Les cinq refuges emploient tous des gardes d'enfants (un dans chaque refuge). De plus, tous les spécialistes qui exercent dans les refuges (psychologues, travailleurs sociaux, juristes, infirmiers/ères) travaillent avec les enfants en fonction de leurs besoins. Cependant, étant donné que les ressources des organisations non gouvernementales sont assez limitées, les mêmes spécialistes travaillent avec des femmes et des hommes, quel que soit leur âge.

205. Selon le rapport annuel 2020 du défenseur public, les enfants victimes de violence domestique n'ont pas accès à des services de réadaptation thérapeutique de longue durée.

206. Actuellement, l'Agence d'assistance ne met à disposition qu'un ou une psychologue par région, et celui-ci assure le soutien psychologique aussi bien des enfants que des adultes. La forte pénurie de psychologues précédemment évoquée dans le présent rapport constitue un obstacle important au suivi psychologique des enfants qui subissent directement la violence ou sont exposés à la violence entre leurs parents<sup>92</sup>. De plus, le manque de travailleurs sociaux employés par l'Agence d'assistance représente aussi un problème majeur, qui les empêche de prendre des mesures efficaces et en temps utile pour soutenir les enfants exposés ou risquant d'être exposés à la violence. Néanmoins, le gouvernement a engagé des initiatives prometteuses telles qu'un projet pilote visant à créer un centre de services psychosociaux pour les victimes mineures de violence sexuelle.

**207. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à veiller à ce que la reconnaissance juridique du préjudice subi par les enfants témoins de violences commises par un parent contre l'autre parent ou de toute autre forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul se traduise dans les faits par la mise en place de services de conseil et de soutien adéquats et adaptés à l'âge de ces enfants, comprenant, le cas échéant, un suivi psychologique de longue durée, dans toutes les régions du pays.**

## **I. Signalement par les professionnels (article 28)**

208. Une modification apportée en 2017 à la loi de Géorgie sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a étendu le groupe de professionnels autorisés à signaler les cas de violence afin d'encourager le signalement des actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Par conséquent, les professionnels ayant une obligation légale de confidentialité, comme les médecins, les enseignants et les avocats, sont autorisés à divulguer des informations en cas de risque répété de violence.

---

90. Problems associated with children's witnessing of domestic violence, Jeffrey L. Edleson, VAW Net, disponible à l'adresse: [www.vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR\\_Witness.pdf](http://www.vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf).

91. Significant Issues concerning Domestic Violence and Violence against Women (Problèmes importants concernant la violence domestique et la violence à l'égard des femmes), rapport établi par la Georgian Young Lawyers' Association, 2019.

92. Voir article 20, Services de soutien généraux.

---

209. En Géorgie, les professionnels ne sont en général pas tenus de signaler les actes de violence commis contre une femme adulte.

210. En ce qui concerne les enfants exposés à la violence, le Code des infractions administratives de Géorgie oblige la police et les prestataires de services éducatifs et médicaux à signaler les actes de violence à l'égard des enfants. Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende et engage la responsabilité administrative<sup>93</sup>. Cependant, les établissements scolaires semblent peu disposés à signaler les violences commises contre des enfants ; le nombre de cas de mariages précoces signalés par ces derniers est faible par rapport au nombre de cas déclarés par les services sociaux<sup>94</sup>. De plus, selon une étude<sup>95</sup>, même lorsqu'ils ont connaissance d'autres formes de violence à l'égard d'enfants, les établissements scolaires hésitent à signaler ces cas aux services répressifs. Les normes sociales traditionnelles et le manque de connaissance des procédures d'orientation pour la protection de l'enfance, entre autres raisons, font obstacle au signalement.

---

93. Aux termes de l'article 1726 du Code des infractions administratives de Géorgie, le manquement à l'obligation de signaler toute forme de maltraitance d'enfant à l'autorité nationale compétente est punissable d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 GEL pour un particulier et jusqu'à 200 GEL pour une institution.

94. Voir le rapport soumis au GREVIO par l'ONG Coalition pour l'égalité, p. 28.

95. Schools against challenges of gender equality, gender stereotypes and domestic violence (Les établissements scolaires face aux défis de l'égalité entre les femmes et les hommes, des stéréotypes de genre et de la violence domestique), rapport de suivi établi par Fund Sukhumi, 2020, pages 35-38.

## V. Droit matériel

211. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

### A. Droit civil

#### 1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

212. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence (article 5, paragraphe 2, de la convention).

213. Le Service de l'Inspection générale du ministère de l'Intérieur est chargé d'enquêter sur les infractions commises par les agents des services répressifs et de prendre des mesures disciplinaires (article 57, paragraphe 1 de la loi sur la police). Il mène des enquêtes et donne suite aux allégations de manquement à la déontologie, aux règles disciplinaires ou aux devoirs de la charge, et peut rappeler à l'ordre, rétrograder ou révoquer les agents reconnus comme ayant enfreint la loi. Le Service de l'Inspection générale du ministère de l'Intérieur dispose d'une permanence téléphonique (126), à laquelle un citoyen ou un membre de la société civile peut signaler une infraction, un manquement aux devoirs de la charge ou un acte illégal commis par un membre du ministère, y compris de la police.

214. En 2019, le Service de l'Inspection générale du ministère de l'Intérieur a reçu 104 plaintes liées à des faits de violence domestique, dont 42 concernaient des allégations de violence domestique commises par des policiers et 62 concernaient une réponse inappropriée de policiers à des actes de violence domestique. Le Service de l'Inspection générale a infligé des sanctions disciplinaires à 42 agents pour violence domestique et à 21 agents pour réponse inadéquate à des actes de violence domestique. Le GREVIO note que le Service de l'Inspection générale du ministère de l'Intérieur ne tient pas de statistiques sur le type de sanctions disciplinaires infligées ni sur les plaintes déposées contre des policiers pour non-intervention face à d'autres formes de violence que la violence domestique.

215. Si le GREVIO se félicite de la possibilité de signaler au ministère de l'Intérieur une réponse inappropriée à un acte de violence domestique et des mesures prises en pareil cas, il note que certaines femmes semblent avoir des difficultés à poursuivre la procédure en participant à un entretien individuel. En effet, l'Inspection générale du ministère de l'Intérieur ne propose pas de services d'interprétation aux femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques et les femmes qui vivent dans des zones reculées ont des difficultés à se rendre à Tbilissi. D'autres femmes semblent n'avoir pas confiance dans la manière dont leur plainte sera traitée<sup>96</sup>.

216. Le Service des droits humains du Parquet général est chargé d'assurer le suivi des allégations d'abus et de discrimination commis par des agents publics, et de former les procureurs

---

96. Report of the Public Defender of Georgia on the Situation of Protection of Human Rights and Freedoms in Georgia 2019 (Rapport du défenseur public de Géorgie sur la situation de la protection des droits humains et des libertés en Géorgie, 2019), p. 154.



aux normes à respecter dans le cadre des poursuites pour allégations de mauvais traitements commis par des agents publics<sup>97</sup>.

217. Outre ce qui précède, la responsabilité pénale des agents de l'État qui négligent leurs responsabilités officielles est établie par l'article 342 du Code pénal. Selon les informations fournies par les autorités, en 2018, deux policiers ont été accusés de négligence sur la base de cette disposition pour n'avoir pas accompli correctement les devoirs de leur charge en relation avec une tentative de meurtre d'une femme.

218. En ce qui concerne les juges, la loi sur la responsabilité disciplinaire des juges ordinaires et la procédure disciplinaire applicable aux juges ordinaires en Géorgie définit les motifs pour lesquels la responsabilité disciplinaire des juges ordinaires de Géorgie peut être engagée et la procédure correspondante. Une procédure disciplinaire peut être déclenchée contre un ou une juge sur la base d'informations diffusées par les médias ou exposées dans un rapport et/ou d'une proposition du défenseur public de Géorgie selon lesquelles un ou une juge aurait commis un acte pouvant être considéré comme une faute disciplinaire. Les procédures disciplinaires contre des juges sont menées par un inspecteur ou une inspectrice indépendant.e du Conseil supérieur de la magistrature de Géorgie, qui présente son avis audit Conseil (article 49, paragraphe 1g de la loi organique du 4 décembre 2009, telle que modifiée en 2018, sur les juridictions ordinaires). Selon les autorités, entre 2017 et 2022, 19 procédures disciplinaires ont été engagées contre des juges pour manquement à leurs obligations professionnelles en relation avec des affaires de violence à l'égard des femmes.

219. Le GREVIO note avec beaucoup d'inquiétude que plusieurs arrêts rendus récemment par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>98</sup>, ainsi qu'une décision du CEDAW<sup>99</sup>, reconnaissent un manquement des agents de l'État à enquêter effectivement sur l'inaction des services répressifs face à des incidents de violence fondée sur le genre et l'absence de mesures prises pour protéger les victimes. Toutefois, selon les autorités, la Géorgie met en œuvre depuis 2014 une politique pénale stricte contre la violence à l'égard des femmes, et a établi des lignes directrices intitulées « Appliquer efficacement les décisions rendues dans les affaires de violence fondée sur le genre et de violence domestique à l'égard des femmes », qui auraient permis d'améliorer la qualité des poursuites.

220. Depuis 2016, le Code de procédure administrative de Géorgie permet aux victimes de violence d'obtenir une indemnisation de l'État sur la base des décisions des organes conventionnels des Nations Unis (Comité des droits de l'homme, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits de l'enfant, Comité contre la torture ou Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)<sup>100</sup>, ce dont le GREVIO se félicite.

**221. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à faire en sorte, par tous les moyens disponibles, que les femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul soient informées de la possibilité et aient les moyens concrets de dénoncer les manquements d'agents de l'État à leurs obligations professionnelles et d'engager une action. En outre, les autorités nationales devraient redoubler d'efforts pour utiliser les voies de recours existantes pour demander des comptes aux différents acteurs étatiques qui manquent à leur obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, d'enquêter sur ces actes et de sanctionner leurs auteurs.**

---

97. 2020 Report on Human Rights in Georgia: US Embassy in Georgia (Rapport 2020 sur les droits humains en Géorgie : Ambassade des États-Unis en Géorgie).

98. Voir, par exemple les affaires *Tkheldidze c. Géorgie* (requête no 33056/2017) (2021) et *A. et B. c. Géorgie* (requête no 73975/2016) (2022).

99. Voir l'affaire *X et Y c. Géorgie*, Examen au fond, Communication no 24/2009, UN Doc CEDAW/C/61/D/24/2009, IHRL 4101 (CEDAW 2015).

100. Code de procédure administrative de Géorgie, chapitre VII14.

## 2. Indemnisation (article 30)

222. Le Code de procédure civile de Géorgie prévoit la possibilité générale d'une indemnisation pour tout préjudice moral et matériel subi. Les situations donnant droit à une réparation du préjudice moral sont cependant limitées. Aucune information n'a été fournie par les autorités concernant le recours à cette possibilité d'indemnisation par les victimes des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Il semble qu'il n'y ait pas en Géorgie de collecte de données sur le nombre de demandes d'indemnisation déposées par des victimes et accordées par les tribunaux, de sorte qu'il est difficile d'apprécier l'efficacité du cadre juridique en vigueur.

223. En ce qui concerne l'indemnisation secondaire par l'État des victimes d'infraction, la Géorgie s'est réservé le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2.

224. Dans ce contexte, le GREVIO note qu'une modification à la loi de Géorgie sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique permettra aux victimes de violence à l'égard des femmes et/ou de violence domestique de recevoir une indemnisation de l'État si le préjudice subi à la suite de la violence n'est pas pris en charge par d'autres sources (article 17, paragraphe 1d). Cette disposition, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, instaurera un mécanisme d'indemnisation par l'État des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce dont le GREVIO se félicite.

**225. Étant donné qu'un mécanisme d'indemnisation par l'État des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique sera établi à partir de 2023, le GREVIO invite les autorités géorgiennes à lever leur réserve à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul.**

**226. Le GREVIO invite également les autorités géorgiennes à collecter des données sur le nombre d'affaires de violence à l'égard des femmes dans lesquelles l'auteur des violences a été condamné à verser une indemnisation à la victime.**

## 3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

227. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

228. Dans le droit géorgien, un enfant témoin de violence domestique est considéré comme une victime de violence (article 4f de la loi de Géorgie sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) et peut obtenir le statut de victime même si les actes de l'auteur des violences n'étaient pas dirigés contre lui, ce dont le GREVIO se félicite.

229. De plus, lorsque les droits et la sécurité d'un enfant sont menacés en raison de violences dirigées contre lui, une ordonnance de protection tenant compte de sa situation peut être adoptée et le ou la juge peut ordonner la suspension de l'autorité parentale ainsi que des droits de garde et de visite (article 14, paragraphes 3 et 4 de la loi de Géorgie sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique). Le Code civil contient également des dispositions prévoyant le retrait ou la limitation de l'autorité parentale des parents violents pour la durée de l'ordonnance d'injonction émise contre eux, ou pour la durée prévue dans la décision de séparer l'enfant d'un parent violent prise par les services sociaux (article 1 205<sup>1</sup>, paragraphe 6).

230. Le GREVIO note avec préoccupation que la législation en vigueur en Géorgie n'oblige pas expressément à veiller à ce que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la convention soient pris en compte, comme le requiert l'article 31, paragraphe 1, de la convention. Les spécialistes du domaine ont, en outre, attiré

l'attention du GREVIO sur le fait que dans la plupart des cas de violence domestique, à moins qu'il ne soit prouvé que les enfants ont subi des violences graves, les juges prennent rarement en compte les actes de violence commis contre la mère dans la détermination des droits de garde et de visite. Les ONG de défense des droits des femmes ont également fait observer que les tribunaux encourageaient souvent les parties à conclure un règlement amiable (même si de graves actes de violence avaient été commis entre les parties), conduisant à un traitement rapide de l'affaire sans administration de preuves. De plus, de leur point de vue, les dispositions légales exigeant que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans la détermination des droits de garde et de visite (article 1 201 du Code civil) sont parfois ignorées dans la pratique<sup>101</sup>.

231. Dans ce contexte, le GREVIO souligne que la sécurité du parent non violent et des enfants doit être l'un des principaux critères à prendre en compte pour décider de modalités de garde et de visite qui correspondent à l'intérêt supérieur de l'enfant. Concernant ce dernier point, l'article 31, paragraphe 2 de la convention demande de veiller à ce que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette obligation découle du constat selon lequel, pour un grand nombre de victimes ainsi que leurs enfants, le respect de certaines ordonnances relatives aux relations personnelles peut présenter un grave risque de sécurité, car cela implique souvent un face-à-face<sup>102</sup> avec l'auteur des violences et peut contribuer à de graves actes de violence, pouvant aller jusqu'au meurtre de la femme et/ou des enfants. Une judicieuse évaluation des risques doit par conséquent faire partie intégrante des processus décisionnels, y compris lorsqu'ils sont fondés sur un accord entre les parents, afin de garantir que les arrangements convenus soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, que la sécurité du parent et de l'enfant soit protégée. Bien que le GREVIO soutienne pleinement le droit de l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents, tel que consacré par l'article 9, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'exposition à la violence domestique – en tant que victime ou témoin – exige que des exceptions soient prévues dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>103</sup>.

232. **Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à :**

- a. **prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour que les juridictions civiles et pénales compétentes soient tenues de prendre en considération tous les antécédents de violence à l'égard des femmes et de violence domestique lorsqu'elles déterminent les droits de garde et de visite ;**
- b. **intégrer des procédures d'évaluation des risques dans les processus de détermination des droits de garde et de visite afin d'établir quel est l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de violence ;**
- c. **faire en sorte que des lignes directrices à l'intention des juges et des autres professionnels compétents soient élaborées puis adoptées afin de les aider à jouer un rôle actif dans la détection et la mise en évidence de l'impact de l'exposition des enfants à la violence.**

## **B. Droit pénal**

### **1. Violence psychologique (article 33)**

233. Le GREVIO se félicite de ce que la violence psychologique ait été incluse dans l'infraction de violence domestique définie à l'article 126<sup>1</sup> du Code pénal de Géorgie. Elle consiste en « de la violence, des insultes régulières, des humiliations, du chantage infligés par un membre de la famille à un autre membre de la famille, et qui causent une douleur physique ou une angoisse psychique,

101 Voir le rapport soumis par l'ONG Coalition pour l'égalité et ses partenaires.

102. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 176.

103. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies souligne, au paragraphe 61 de son Observation générale n° 13, que « l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être compatible avec l'ensemble de la Convention, y compris l'obligation de protéger les enfants contre toute forme de violence ».

mais sans causer intentionnellement de dommage corporel très grave, grave ou moins grave ». Des sanctions plus sévères sont prévues si la victime de l'infraction est un enfant, une personne sans défense, une personne en situation de handicap ou une femme enceinte ou si l'infraction est commise en présence d'enfants.

234. Les actes de coercition et les menaces infligés hors du contexte domestique, quelle que soit la relation entre la victime et l'auteur sont, en revanche, réprimés pénalement en tant qu'actes de coercition et que menaces par les articles 150 et 151 du Code pénal. Le Code pénal réprime également la violence qui cause une souffrance psychologique (article 126), ainsi que l'incitation au suicide par la menace, les traitements cruels ou l'atteinte systématique à l'honneur ou à la dignité (article 115).

235. L'Étude nationale sur la violence à l'égard des femmes en Géorgie, menée en 2017, a montré que dans le pays, une femme sur quatre avait été victime de violence fondée sur le genre dans sa vie. Parmi celles-ci, 73 % avaient subi de la violence psychologique.

236. Selon les informations fournies par le Parquet général, les auteurs de violences psychologiques systématiques telles que définies à l'article 126<sup>1</sup>, de menaces et d'autres infractions pénales impliquant de la violence psychologique sont souvent poursuivis en Géorgie. Les procureurs accordent une attention particulière à l'interrogatoire des victimes dans les affaires pénales, veillant à poser des questions pertinentes pour révéler les faits de violence psychologique actuels ou passés, ce dont le GREVIO prend note avec satisfaction. Selon les données fournies, sur les 501 poursuites engagées pendant les neuf premiers mois de 2021 à la suite d'infractions commises contre des femmes pour des motifs d'intolérance liée au genre, 98 concernaient de la violence psychologique, 206 de la violence psychologique et physique et six de la violence psychologique, physique et sexuelle. Cependant, si l'on dispose de statistiques sur les personnes poursuivies pour violence à l'égard des femmes, il n'existe pas de statistiques précises sur les taux de condamnation pour violence psychologique, notamment sur la base de l'article 126 et dans un contexte de violence entre partenaires intimes ; il est donc difficile d'établir si la violence psychologique sous toutes ses formes donne lieu à des poursuites et à des sanctions effectives, comme l'exige la convention.

237. De plus, on ignore dans quelle mesure les infractions pénales existantes, notamment celles visées par l'article 157 sur la divulgation de données personnelles ou d'informations relatives à la vie privée, s'appliquent systématiquement à la violence commise en ligne ou par la technologie, comme la prise de photos de parties intimes du corps et leur partage en ligne sans autorisation. Le GREVIO attire l'attention sur le fait que la violence psychologique commise par le biais des TIC peut avoir un impact psychologique considérable sur les victimes et qu'elle est de plus en plus répandue. Il considère que la violence à l'égard des femmes en ligne et par le biais de la technologie constitue une continuation de la violence perpétrée contre elles hors ligne et a récemment publié des orientations pour assurer le respect de la Convention d'Istanbul à cet égard dans sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes<sup>104</sup>.

238. Selon les informations fournies par la Cour suprême, le nombre d'ordonnances de protection motivées, entre autres, par des faits de violence psychologique, était de 132 en 2018, 119 en 2019 et 102 en 2020.

**239. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à évaluer dans quelle mesure les dispositions pénales concernant la violence psychologique à l'égard de femmes sont véritablement appliquées, notamment lorsqu'elle est commise en ligne ou à l'aide de la technologie. Il encourage également les autorités géorgiennes à améliorer la collecte de données sur la violence psychologique, notamment sur le nombre d'affaires qui vont jusqu'au stade du procès et sur les condamnations définitives.**

---

104. Recommandation générale no 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, disponible à l'adresse: [www.rm.coe.int/recommandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148](http://www.rm.coe.int/recommandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148)

## 2. Harcèlement (article 34)

240. Le GREVIO note avec satisfaction que le harcèlement est érigé en infraction par l'article 151<sup>1</sup> du Code pénal. Il couvre un large éventail de comportements, qui comprend le fait de surveiller illégalement, personnellement ou par le biais d'un tiers, une personne, les membres de sa famille ou un proche, le fait d'engager une communication non désirée par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens, ou toute autre action intentionnelle qui doit être régulière et générer une torture mentale pour l'autre personne, et/ou la crainte raisonnable d'un usage de la contrainte sur une personne et/ou un membre de sa famille ou un proche et/ou d'une destruction de ses biens, de sorte que la personne modifie sensiblement son mode de vie ou ressent un réel besoin de le changer. Cette infraction est sanctionnée par une amende ou un travail d'intérêt général d'une durée de 120 à 180 heures ou une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, avec ou sans restriction de droits concernant les armes.

241. Le GREVIO se félicite de l'ajout d'une infraction spécifique dans le Code pénal, mais note avec préoccupation que le libellé de l'infraction est plus restrictif que celui de la convention, en ce qu'il exige une modification sensible du mode de vie de la victime ou un besoin réel de modifier ses habitudes quotidiennes en raison du harcèlement, au lieu de se concentrer sur le comportement de l'auteur du harcèlement. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le souligner, cela peut entraîner, dans les faits, un renversement de la charge de la preuve, en ce qu'il peut être demandé à la victime de fournir la preuve qu'elle a dû modifier sensiblement son mode de vie en raison du harcèlement<sup>105</sup>. De plus, le terme « sensiblement » n'est pas défini et laisse par conséquent le champ libre à diverses interprétations dans la pratique judiciaire. De plus, le fait qu'il soit exigé que le comportement de l'auteur « génère une torture mentale pour la victime » semble fixer un seuil très élevé pour que celui-ci soit jugé coupable de cette infraction.

242. Le fait que le harcèlement vise un enfant, une personne sans défense ou en situation de handicap ou une femme enceinte, ou qu'il soit commis par un groupe de personnes ou par des personnes qui abusent de leur position officielle, constitue une circonstance aggravante.

243. L'Étude nationale sur la violence à l'égard des femmes menée en 2017 a révélé que 4 % des femmes interrogées avaient fait l'objet d'au moins une forme de harcèlement pendant leur vie et que 3 % en avaient fait l'objet au cours des 12 derniers mois. Les formes les plus communes de harcèlement que les répondantes ont mentionné étaient les SMS ou les e-mails insultants ou menaçants (2 %), l'attente suspecte ou le fait d'être suivie (1 %) et les appels téléphoniques insultants, menaçants ou silencieux (1 %).

244. Les données disponibles révèlent qu'en 2020, 95 affaires de harcèlement ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête pénale<sup>106</sup>. Selon les autorités, les poursuites pour harcèlement font l'objet de statistiques spécifiques. Toutefois, le GREVIO est particulièrement attentif au harcèlement en ligne et n'a pas été informé des efforts déployés pour enquêter sur les affaires de ce type.

245. Une étude réalisée en janvier 2017 a montré que 75 % des femmes assassinées en Géorgie avaient été harcelées par leur meurtrier pendant 12 mois avant leur mort<sup>107</sup>.

**246. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre les mesures législatives nécessaires pour harmoniser l'infraction pénale de harcèlement avec les exigences de l'article 34 de la Convention d'Istanbul, notamment en supprimant la condition d'une modification des habitudes quotidiennes de la victime ainsi que le seuil élevé requis pour tenir l'auteur responsable de l'infraction. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour améliorer la collecte de données sur le**

105 Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 215.

106. Report of the Public Defender of Georgia on the Situation of Protection of Human Rights and Freedoms in Georgia 2020 (Rapport du défenseur public de Géorgie sur la situation de la protection des droits humains et des libertés en Géorgie, 2020), p. 156.

107. Étude menée par l'ONG Union Sapari – disponible à l'adresse : [www.dfwatch.net/](http://www.dfwatch.net/).

**nombre de cas de harcèlement, y compris dans ses manifestations en ligne, et sur le nombre de cas qui vont jusqu'au stade du procès et conduisent à des condamnations définitives, afin de renforcer la capacité de tous les professionnels du droit à traiter cette infraction.**

### **3. Violence physique (article 35)**

247. La violence physique est incluse dans l'infraction de violence domestique définie à l'article 126<sup>1</sup> du Code pénal, qui érige en infraction la violence physique exercée par un membre de la famille contre un autre membre de la famille et ayant entraîné une douleur physique ou une angoisse, mais n'ayant pas eu les conséquences mentionnées aux articles 117, 118 et 120 du code.

248. En outre, plusieurs articles du Code pénal érigent en infraction différentes formes de violence physique, telles que l'assassinat (articles 108-109), l'infliction intentionnelle de lésions corporelles graves (article 117), les lésions corporelles (article 118), les lésions corporelles mineures (article 120) et les coups ou autres violences (article 126). Le fait que de tels actes aient été commis contre un membre de la famille est considéré comme une circonstance aggravante.

249. Le GREVIO se félicite de ce que le défenseur public de Géorgie ait entrepris d'assurer un suivi des féminicides en Géorgie. Dans le cadre du processus de suivi, le Bureau du défenseur public collecte des informations sur les enquêtes et les poursuites pénales engagées concernant des féminicides ou des suicides de femmes liés au genre et examine les décisions judiciaires s'y rapportant afin de déterminer en quoi les mécanismes de protection des victimes n'ont pas fonctionné pour les améliorer et les développer. Son rapport publié en 2020 fait état de 24 féminicides, dont 15 ont été commis par des membres de la famille. Sur les 27 tentatives de meurtre de femmes, 17 impliquaient des membres de la famille<sup>108</sup>.

250. Selon les informations fournies par le Parquet général de Géorgie pour la période 2018-2021, 28 femmes ont été victimes de meurtre, de tentative de meurtre, d'incitation au suicide ou d'incitation à une tentative de suicide dont la motivation était l'intolérance vis-à-vis de leur genre.

**251. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à examiner rétrospectivement les affaires de violence domestique ayant entraîné la mort de la victime, dans le but de mettre au jour d'éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle/judiciaire à la violence et de les combler à l'avenir.**

### **4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)**

252. Malgré les modifications apportées au Code pénal et à d'autres textes de loi pertinents après la ratification de la Convention d'Istanbul, les définitions du viol et des autres infractions de violence sexuelle ne sont pas fondées sur l'absence de libre consentement de la victime, mais continuent de supposer le recours à la force, la menace de violence ou l'exploitation de la vulnérabilité de la victime, ce qui n'est pas conforme aux normes de la Convention d'Istanbul. Toutefois, les autorités ont fait savoir que des initiatives ont été lancées, au niveau du Parlement, en vue d'améliorer la définition du viol et d'autres infractions de violence sexuelle.

253. L'article 137 du Code pénal définit le viol comme correspondant à toute forme de pénétration sexuelle du corps d'une autre personne avec une partie du corps ou un objet, en recourant à la violence ou à la menace de violence ou en abusant de la vulnérabilité de la victime. Un tel acte est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six et huit ans.

254. L'article 138 du Code pénal définit l'agression à caractère sexuel comme correspondant à un acte de nature sexuelle sans pénétration commis en recourant à la violence ou à la menace de

---

108. Report of the Public Defender of Georgia on the Situation of Protection of Human Rights and Freedoms in Georgia 2020 (Rapport du défenseur public de Géorgie sur la situation de la protection des droits humains et des libertés en Géorgie, 2020), p. 157.

violence ou en abusant de la vulnérabilité de la victime. Un tel acte est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre quatre et six ans.

255. En outre, l'article 139 érige en infraction le fait de recourir à la contrainte pour avoir des rapports sexuels ou pour commettre tout autre acte de nature sexuelle. Il concerne trois infractions distinctes : 1) le recours à la contrainte aboutissant à une pénétration ; 2) le recours à la contrainte pour commettre tout autre acte de nature sexuelle aboutissant à un contact physique à caractère sexuel ; 3) le recours à la contrainte sexuelle (prise isolément) n'aboutissant pas à une pénétration ni à tout autre contact physique à caractère sexuel. La différence entre l'article 139 et les articles 137 (viol) et 138 (contact physique à caractère sexuel) réside dans le fait que le premier n'exige pas la menace de violence, mais des menaces de nature plus générale, telles que la menace d'endommager des biens ou de divulguer des informations diffamatoires ou des informations sur la vie privée de la victime. L'article 139 vise également les personnes qui violent ou commettent tout autre acte de violence sexuelle sans pénétration en abusant de la dépendance matérielle ou officielle ou de tout autre type de dépendance de la victime à leur égard. Cet acte est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans (la peine maximale était de trois ans jusqu'au 17 mars 2020).

256. Le GREVIO note avec préoccupation que la législation géorgienne érige actuellement en infraction deux types d'actes de viol, dont l'un est qualifié de viol (article 137) et donne lieu à des peines plus graves, et l'autre est qualifié de « recours à la contrainte pour avoir des rapports sexuels » (article 139) et est considéré comme une infraction moins grave, principalement parce qu'elle ne requiert pas le recours à la force ou à la menace de violence immédiate. Au lieu de garantir, par la conceptualisation des infractions de viol et de violence sexuelle, que tout acte sexuel imposé à une autre personne sans son libre consentement soit considéré comme une forme de comportement criminel, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul, les définitions applicables et les différences dans l'échelle des sanctions renforcent le mythe selon lequel il n'y aurait pas de viol sans recours à la force physique ou sans menace de celle-ci. Toutefois, selon les autorités, des enquêtes contextuelles menées ces dernières années mettent l'accent sur les circonstances pouvant entamer la libre volonté de la victime.

257. Elles renforcent également l'idée qu'il existerait une hiérarchie entre les victimes de viol, selon laquelle un ensemble de circonstances, comme la menace de voir ses biens endommagés ou que des informations diffamatoires ou personnelles soit révélées, ou l'exploitation d'une dépendance à l'égard de l'auteur du viol, entraînerait des sanctions plus légères, voire une simple amende, par rapport à un autre ensemble de circonstances, comme la menace de violences physiques. Le GREVIO souligne que dans les deux ensembles de circonstances, la victime ne consent pas à l'acte, et c'est cela qui devrait déterminer la responsabilité pénale. Lorsque les circonstances ayant entouré l'acte ont été particulièrement violentes et traumatisantes, il convient de les considérer comme des circonstances aggravantes, de sorte que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'acte, conformément à l'article 46 de la Convention d'Istanbul. Il est par conséquent extrêmement important d'évoluer vers une définition du viol fondée sur la notion de consentement.

258. Tout rapport sexuel ou tout autre acte de nature sexuelle impliquant un adulte et une personne de moins de 16 ans, même avec son consentement, est réprimé par l'article 140 du Code pénal.

259. Il existe un type de comportement intentionnel qui n'est actuellement pas pris en compte par la législation géorgienne relative à la violence sexuelle, à savoir le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers (article 36, paragraphe 1c de la Convention d'Istanbul). Ce paragraphe couvre les cas de figure dans lesquels l'auteur de l'infraction n'est pas la personne qui commet l'acte sexuel, mais celle qui contraint la victime à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, dans le cadre, par exemple, de relations de contrôle et de violence entre partenaires intimes. L'intention criminelle a ici une portée plus large que dans le cadre de l'infraction d'assistance et de complicité. Elle englobe non seulement l'intention de contribuer à la commission d'une infraction, par exemple un viol, et l'intention de commettre un viol en tant que tel,



mais aussi l'intention de causer les deux. Autrement dit, le comportement intentionnel visé à l'article 36, paragraphe 1c, dépasse le simple fait d'inciter à commettre une infraction ou de la faciliter pour s'appliquer aussi au comportement malveillant consistant à priver une femme de son droit à l'autodétermination sexuelle.

260. Selon l'Étude nationale sur la violence à l'égard des femmes en Géorgie (2017), 26 % des femmes ont été victimes de harcèlement sexuel ou de violence sexuelle au cours de leur vie. En outre, 2,3 % des femmes ont déclaré avoir été victimes de violence sexuelle commise par leur partenaire intime, 2,7 % ont déclaré avoir été victimes de violence sexuelle commise par une personne qui n'était pas leur partenaire et 9 % ont déclaré avoir été abusées sexuellement lorsqu'elles étaient enfant.

**261. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à modifier les articles 138 et 139 du Code pénal couvrant les infractions de viol et les autres infractions de violence sexuelle pour y intégrer pleinement la notion d'absence de libre consentement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et à veiller à ce que ces dispositions soient effectivement appliquées dans la pratique par les services répressifs, les procureurs et les juges, y compris lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable. À cette fin, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à mettre en place, à l'intention de tous les professionnels concernés du système de justice pénale, des lignes directrices et des programmes de formation qui reflètent la conception du viol telle que définie ci-dessus.**

**262. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à adopter des dispositions pénales couvrant le comportement intentionnel décrit à l'article 36, paragraphe 1c, de la Convention d'Istanbul.**

## **5. Mariages forcés (article 37)**

263. Les mariages forcés<sup>109</sup> sont érigés en infraction en Géorgie depuis 2014 (article 150<sup>1</sup>, paragraphe 1 du Code pénal) et le fait de contraindre un mineur à se marier constitue une circonstance aggravante (article 150<sup>1</sup>, paragraphe 2a)<sup>110</sup>. Cependant, aucun article du Code pénal ne réprime le fait d'attirer une personne par la ruse à l'étranger afin de la forcer à contracter un mariage, comme le requiert l'article 37, paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul.

264. Depuis 2017, l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans (article 1 108 du Code civil), ce qui signifie que tout mariage avant cet âge est nul et interdit. Malgré la législation en place, le mariage d'enfants<sup>111</sup> et le mariage forcé restent fréquents en Géorgie, et l'on observe encore des enlèvements à des fins de mariage<sup>112</sup> et des unions non enregistrées de filles âgées de 15 à 17 ans, voire de 13 à 15 ans dans certaines communautés. Par exemple, un rapport a recensé 715 mères mineures et 23 pères mineurs en 2018, ce qui donne une indication de la fréquence des mariages d'enfants en Géorgie<sup>113</sup>. En outre, les conclusions d'une étude qualitative menée à l'échelle du pays sur le mariage d'enfants, commandée par le Centre national de contrôle des maladies, ont révélé que le mariage précoce/d'enfants était courant et fréquent dans tout le pays, y compris dans la capitale, Tbilissi<sup>114</sup>. Dans certaines régions de Géorgie, parmi certaines communautés ethniques, le mariage précoce et les enlèvements à des fins de mariage sont considérés comme faisant partie de la tradition et des coutumes. Des préoccupations ont aussi été exprimées concernant l'absence

109. Le mariage forcé est sanctionné par un travail d'intérêt général d'une durée de 200 à 400 heures ou par une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, avec ou sans restriction de droits concernant les armes.

110. Le mariage forcé d'un mineur est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux et quatre ans, avec ou sans restriction de droits concernant les armes.

111. Voir [www.unicef.org/georgia/sites/unicef.org.georgia/files/2019-11/child\\_marriage\\_en.pdf](http://www.unicef.org/georgia/sites/unicef.org.georgia/files/2019-11/child_marriage_en.pdf).

112 Voir Exploring Harmful Practices of Early/Child Marriage and FGM/C in Georgia, Final Report, UNFPA, 2017 (Étude des pratiques préjudiciables de mariage précoce/forcé et de MGF/E en Géorgie, rapport final, FNUAP 2017).

113. Voir rapport 2018 du défenseur public.

114. Exploring Early/Child Marriage in Georgia: Preliminary Results from a Qualitative Research, Sponsored by UNFPA (Étude relative au mariage précoce/d'enfants en Géorgie :résultats préliminaires d'une étude qualitative, financée par le FNUAP).



d'enregistrement officiel de nombreux mariages précoces et forcés, et concernant le fait que le gouvernement ne disposait pas de données précises sur le nombre de ces mariages, ce qui constituait un obstacle à l'application effective de la législation<sup>115</sup>.

265. Le GREVIO admet qu'il existe des différences entre les mariages de mineures et les mariages forcés, mais souligne que le jeune âge des mariées les expose davantage au risque de ne pas être en mesure d'exprimer leur libre et plein consentement à une union matrimoniale, ou de refuser un mariage forcé. Les conséquences préjudiciables du mariage forcé et du mariage d'enfants ont été largement décrites par les organisations internationales de défense des droits humains<sup>116</sup>. Les mariages d'enfants et les mariages forcés sont généralement reconnus comme des pratiques néfastes qui portent atteinte aux droits humains, et qui accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits humains. Ces pratiques ont des répercussions excessivement négatives sur les femmes et les filles et représentent une grave menace pour de multiples aspects de leur santé physique et psychologique, ainsi que pour leur éducation.

266. Le GREVIO note que ces dernières années, le nombre de cas de mariages forcés signalés par les services répressifs a augmenté. En 2019, des enquêtes ont été menées sur 149 cas de mariages forcés, dont 105 étaient des mariages d'enfants. En 2020, 132 enquêtes ont été menées sur des mariages d'enfants.

267. Le GREVIO souligne que le recours au système de justice pénale pour lutter contre les mariages d'enfants et les enlèvements à des fins de mariage devrait être complété par des programmes multisectoriels complets de prévention et de soutien, comprenant des mesures d'autonomisation économique. Dans ce contexte, il salue les efforts déployés par la Commission interinstitutions pour créer un groupe de travail sur la question du mariage précoce, chargé d'affiner les recommandations sur la politique à mener, d'identifier les interventions et les activités nécessaires pour les mettre en œuvre et d'améliorer les procédures d'orientation des enfants. Le groupe de travail a attiré l'attention sur la nécessité de renforcer les politiques visant à prévenir et éradiquer les pratiques préjudiciables, de renforcer la coordination entre les institutions et de sensibiliser la population auxdites pratiques.

**268. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à ériger en infraction le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'un autre État dans le but de le forcer à contracter un mariage, comme l'exige l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour assurer la prévention et la détection de cette forme de violence et pour apporter un soutien aux femmes et aux filles exposées au mariage précoce et forcé.**

## **6. Mutilations génitales féminines (article 38)**

269. Le GREVIO se félicite de ce que les mutilations génitales féminines soient expressément érigées en infraction en Géorgie depuis mai 2017. L'article 1332 du Code pénal interdit les mutilations génitales féminines pour quelque motif que ce soit, qu'elles aient été effectuées sous la contrainte ou avec le consentement de la femme ou de la fille. L'excision, l'infibulation totale ou partielle ou le fait de forcer une femme à subir une mutilation génitale féminine dans le cadre de traditions religieuses, ethniques, nationales ou autres, ou pour d'autres raisons, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans. Aux termes de cet article, la personne qui pratique la mutilation ainsi que toute personne qui force une femme ou une fille à subir une mutilation génitale féminine ou la persuade de le faire engage sa responsabilité pénale, y compris les membres de la famille.

---

115. Voir Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur la Géorgie, CRC/C/OPSC/GEO/CO/1, adoptées le 30 octobre 2019, paragraphe 9.

116. Voir Résolution 175 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Recommandation générale no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et Observation générale no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables.

270. Le fait qu'un tel acte ait été commis contre une femme enceinte, en situation de handicap ou mineure est considéré comme une circonstance aggravante et est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois à sept ans (article 1 332, paragraphe 2). Lorsqu'un tel acte cause la mort ou un préjudice grave, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre sept et 11 ans (article 1 332, paragraphe 3).

271. Des informations concernant les pratiques de mutilations génitales féminines au sein de la communauté des Avars, dans la région de Kakhétie, ont été portées à l'attention des autorités géorgiennes en 2016<sup>117</sup>. Elles ont été confirmées par le défenseur public et le Parquet de Géorgie<sup>118</sup>. Selon les autorités, ces informations concernant les mutilations génitales féminines ont accéléré l'adoption d'une législation visant à réprimer cette forme de violence à l'égard des femmes. Toutefois, les enquêtes menées par les autorités n'ont pas confirmé l'existence de pratiques de mutilations génitales féminines dans le pays. De plus, il n'existe pas de données concernant les enquêtes menées sur les cas de mutilations génitales féminines en vertu de l'article 1332 du Code pénal.

272. Le GREVIO prend note avec intérêt de l'initiative prise par la Commission interinstitutions d'intégrer la prévention de la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines dans l'un des domaines d'action prioritaire qu'elle s'est fixée pour respecter ses obligations au titre du Plan d'action national 2018-2020 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour la protection des victimes, à savoir le domaine qui concerne l'élimination du mariage précoce et des autres pratiques préjudiciables. En conséquence, le groupe de travail sur la prévention du mariage précoce, créé en mars 2019, a élargi son mandat pour y inclure la prévention de la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines.

**273. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour sensibiliser les professionnels concernés et la société dans son ensemble à cette forme spécifique de violence à l'égard des femmes que sont les mutilations génitales féminines afin d'assurer leur détection et de mener des enquêtes sur celles-ci.**

## **7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)**

274. Le Code pénal de Géorgie et la loi de Géorgie sur les soins de santé contiennent des dispositions relatives à l'avortement. Les procédures de conseil/d'entretien préalable à l'avortement avec un ou une médecin sont obligatoires en vertu d'une ordonnance du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales de Géorgie.

275. L'article 133 du Code pénal de Géorgie érige en infraction l'avortement illégal<sup>119</sup>, mais pas l'avortement forcé, ni le fait de contraindre une femme à l'avortement. Lorsqu'un tel acte est commis par une personne condamnée pour avortement illégal, ou s'il entraîne une incapacité permanente à procréer ou d'autres conséquences graves, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux et cinq ans, assortie d'une interdiction du droit d'occuper des fonctions publiques ou de mener une activité pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans. L'avortement illégal ayant entraîné la mort est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre quatre et six ans, assortie d'une interdiction du droit d'occuper des fonctions publiques ou de mener une activité pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

---

117. Institution for War and Peace, FGM uncovered in Georgia, 2016 disponible à l'adresse: [www.iwpr.net/global-voices/fgm-uncovered-georgia](http://www.iwpr.net/global-voices/fgm-uncovered-georgia)

118. Letter from the Prosecutors Office of Georgia, No. 08-2/504, as cited in PDO, *Report on Sexual and Reproductive Health*, 2017, (p. 117).

119. Aux termes de l'article 133, l'avortement illégal est sanctionné par un travail d'intérêt général d'une durée comprise entre 120 et 300 heures ou par une assignation à domicile d'une durée comprise entre six mois et deux ans, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et deux ans.

276. Bien que la décision de se faire avorter doive être la prérogative de la femme, un rapport établi par le défenseur public en 2019<sup>120</sup> a révélé que les femmes des communautés ethniques azerbaïdjanaises et arméniennes étaient extrêmement limitées dans leur capacité à prendre des décisions indépendantes sur les questions de procréation. Ce sont généralement les maris, les belles-mères ou d'autres personnes en position d'autorité dans la famille du mari qui décident des questions liées à l'avortement et aux autres aspects de la procréation féminine.

277. La stérilisation forcée est érigée en infraction par l'article 133<sup>1</sup> du Code pénal. Elle consiste à pratiquer une opération ou une manipulation sur une personne dans le but de lui ôter sa capacité à procréer et est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux et six ans. Un tel acte commis par un groupe de personnes, ou commis sciemment sur un mineur, une personne vulnérable, une personne en situation de handicap ou une femme enceinte, ou commis à plusieurs reprises est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois et sept ans. Lorsqu'un tel acte cause la mort ou d'autres conséquences graves, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre sept et 11 ans. On ignore si des poursuites ont été engagées sur la base de cet article.

278. Selon les données statistiques collectées par les autorités, entre 2018 et 2021, il n'y a pas eu d'enquêtes ni de poursuites pour des faits d'avortement illégal ou de stérilisation forcée, et aucune personne ne s'est vu attribuer le statut de victime en liaison avec de tels actes.

**279. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à introduire dans leur législation pénale une infraction concernant spécifiquement l'avortement forcé tel que défini à l'article 39 de la Convention d'Istanbul et à assurer sa répression effective.**

## **8. Harcèlement sexuel (article 40)**

280. En Géorgie, plusieurs lois comportent des dispositions sur le harcèlement sexuel. Selon la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, le harcèlement sexuel désigne toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Il est considéré comme une forme de discrimination et est par conséquent interdit dans tous les domaines de la vie régis par la loi.

281. Depuis 2019, le harcèlement sexuel est considéré par le Code des infractions administratives (article 166<sup>1</sup>) comme une infraction administrative commise dans l'espace public et désignant toute forme de comportement non désiré à caractère sexuel, ayant pour objet et/ou pour effet de violer la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Au sens du Code des infractions administratives, le comportement à caractère sexuel comprend les comportements verbaux à caractère sexuel, le fait d'exposer ses organes génitaux et/ou tout autre comportement physique non verbal à caractère sexuel. Le GREVIO note que le comportement décrit dans le Code des infractions administratives a un champ d'application plus limité que dans la définition de l'article 40 de la convention (le comportement physique est limité au fait d'exposer ses organes génitaux)<sup>121</sup>. Le harcèlement sexuel est passible d'une amende (300 ou 500 GEL) s'il est répété ou d'un travail d'intérêt général d'une durée pouvant aller jusqu'à un mois. Le harcèlement sexuel délibéré d'un mineur, d'une femme enceinte ou d'une personne se trouvant dans un état critique ou commis en présence d'un mineur est considéré comme une circonstance aggravante et est passible d'une amende comprise entre 500 et 800 GEL ou, si le comportement est répétitif, d'une amende comprise entre 800 et 1 000 GEL (220 et 276 €) ou d'une peine d'emprisonnement de dix jours.

---

120. Sexual and Reproductive Health and Human Rights National Assessment (Évaluation nationale de la santé et des droits humains en matière de sexualité et de procréation), rapport du défenseur public.

121. Selon le paragraphe 208 du Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, le comportement physique vise tout comportement à caractère sexuel de l'auteur et peut inclure les situations impliquant un contact avec le corps de la victime.

282. Le GREVIO note avec satisfaction qu'à la suite de l'introduction de l'infraction administrative de harcèlement sexuel, les pouvoirs publics ont mené des campagnes de sensibilisation et d'information. Les travaux de l'un des neuf groupes d'étude thématique créés au sein de la Commission interinstitutions portent sur la mise en œuvre des mécanismes de responsabilisation à l'égard du harcèlement sexuel et d'éradication de celui-ci dans le secteur public. Selon les autorités, d'importants efforts ont aussi été déployés pour assurer l'application de la loi, qui ont consisté en la mise en place d'un mécanisme de lutte contre le harcèlement sexuel au sein des organismes publics, suivie, notamment, d'une campagne d'information pour promouvoir le mécanisme. Il convient de mentionner à cet égard la formation organisée en 2020 sur la manière d'enquêter sur les cas de harcèlement sexuel en adoptant une approche centrée sur la victime, qui s'adressait à un groupe mixte d'organismes publics et privés intéressés par l'établissement de mécanismes internes permettant de traiter les plaintes pour harcèlement sexuel.

283. Malgré ces efforts, les ONG de défense des droits des femmes ont alerté le GREVIO sur le fait que l'opinion publique était encore peu sensibilisée au harcèlement sexuel et aux mécanismes de recours accessibles aux victimes. De plus, l'application de ces lois dans la pratique semble insuffisante, dans la mesure où les services répressifs et le pouvoir judiciaire font preuve de peu de sensibilité lorsqu'ils traitent les cas de harcèlement sexuel<sup>122</sup>. De plus, la majorité des cas de harcèlement sexuel n'est pas enregistrée dans les statistiques nationales et le plus souvent, les auteurs d'actes de harcèlement sexuel reçoivent un avertissement<sup>123</sup>. Les signalements de harcèlement sexuel sont rares et les victimes qui se manifestent sont publiquement condamnées et poursuivies pour « diffamation »<sup>124</sup>. Selon le rapport annuel du défenseur public, le faible nombre de signalements par les victimes est principalement dû à l'attitude d'une partie de la population générale qui considère que le harcèlement sexuel est un comportement socialement acceptable et que se sont souvent les victimes elles-mêmes qui le provoquent. Cette attitude nuit aux femmes qui se sentent coupables et évitent de faire état de ces incidents<sup>125</sup>.

**284. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à aligner la définition du harcèlement sexuel figurant dans le Code des infractions administratives sur celle qui est énoncée à l'article 40 de la Convention d'Istanbul en élargissant son champ d'application et en assurant son application par des actions de sensibilisation auprès de l'ensemble des professionnels concernés et du grand public.**

## **9. Sanctions et mesures (article 45)**

285. D'après les informations obtenues concernant l'éventail des peines infligées par le système judiciaire en Géorgie, le GREVIO note avec préoccupation que les juges ont souvent tendance à recourir à des peines assorties d'un sursis ou à des sanctions légères dans les affaires de violence à l'égard des femmes, notamment de violence domestique et sexuelle.

286. Une analyse des jugements rendus par le pouvoir judiciaire en 2017 et 2018<sup>126</sup>, réalisée par une association d'avocats<sup>127</sup>, a montré que des peines non privatives de liberté avaient été infligées

122. Voir le rapport soumis au GREVIO par l'Association HERA XXI, p. 5.

123. Voir le rapport soumis au GREVIO par Coalition pour l'égalité et d'autres ONG, p. 27.

124. Voir le rapport soumis au GREVIO par Equality Now et ses partenaires, p. 9.

125. Report of the Public Defender of Georgia on the Situation of Protection of Human Rights and Freedoms in Georgia 2020 (Rapport du défenseur public de Géorgie sur la situation de la protection des droits humains et des libertés en Géorgie, 2020) p. 99.

126. L'analyse de 131 jugements rendus par les tribunaux géorgiens en 2018 a révélé que les juges ont prononcé des jugements d'acquiescement dans sept cas et des sentences de culpabilité dans 124 cas. Sur les 124 sentences de culpabilité, les peines suivantes ont été infligées aux personnes poursuivies : 64 n'ont été condamnées qu'à une peine avec sursis, neuf ont été condamnées à une peine avec sursis assortie d'un travail d'intérêt général, sept ont été condamnées à une peine privative de liberté, 17 ont été condamnées à un travail d'intérêt général et 27 ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme sans sursis ni autre peine supplémentaire.

127. Le rapport intitulé Significant Issues concerning Domestic Violence and Violence against Women (Problèmes importants concernant la violence domestique et la violence à l'égard des femmes) a été établi par la Georgian Young Lawyers' Association et publié en 2019.

à 157 (71 %) personnes reconnues coupables sur 222. À titre d'exemple, sur 100 défendeurs reconnus coupables en 2017, 41 ont été condamnés à une peine avec sursis, 19 ont été condamnés à une peine avec sursis assortie d'un travail d'intérêt général et 13 ont été condamnés à une peine privative de liberté. Neuf défendeurs ont été condamnés à un travail d'intérêt général et seulement 18 ont été condamnés à une peine de prison ferme (devant être intégralement purgée dans un établissement pénitentiaire) sans sursis ni autre peine supplémentaire.

287. Malgré la gravité de l'infraction de viol et des autres actes de violence sexuelle sans pénétration commis sous la contrainte, l'article 139 du Code pénal prévoit des peines disproportionnellement faibles (la peine minimale est une amende et la peine maximale est une peine de cinq ans d'emprisonnement). Dans certains cas, les auteurs de violence sexuelle qui admettent avoir commis une « infraction de moindre gravité » et/ou qui collaborent avec les enquêteurs<sup>128</sup> sont condamnés à une peine avec sursis, tandis que l'emprisonnement est rare<sup>129</sup>.

288. Le GREVIO note également que l'article 55 du Code pénal permet d'infliger des peines plus légères que la peine minimale prévue par la loi pour toute infraction établie par le Code pénal si un accord de plaider-coupable est conclu entre les parties. Par conséquent, selon les organisations de défense des droits des femmes, le plaider-coupable est souvent utilisé dans les affaires de viol et de violence sexuelle, notamment sur des mineurs à des fins de mariage (article 140 du Code pénal), et conduit souvent à l'imposition d'une amende plutôt qu'à une peine d'emprisonnement<sup>130</sup>. Le viol commis à la suite d'un enlèvement à des fins de mariage n'est souvent pas considéré comme un viol si la victime n'a pas résisté physiquement, tout comme lorsqu'il n'existe pas de preuve matérielle d'une résistance physique<sup>131</sup>. Des peines aussi clémentes n'exercent pas d'effet préventif et ne semblent ni proportionnées, ni dissuasives. Le GREVIO rappelle que pour toutes les formes de viol et de violence sexuelle, la responsabilité pénale découle de l'absence de consentement à l'acte, qu'il existe ou non des preuves d'un recours à la force physique, et qu'elles doivent donner lieu à des sanctions dissuasives.

289. Il est également préoccupant que les circonstances atténuantes générales définies par la loi (article 53, paragraphe 3 du Code pénal) soient prises en compte par les juges lorsqu'ils déterminent les peines même en cas d'infractions très graves de violence à l'égard des femmes. Par conséquent, il ressort des informations disponibles qu'en Géorgie, des facteurs tels que le caractère de l'auteur de l'infraction, le bon comportement dont il a fait preuve par le passé, le fait que ce soit sa première infraction, son intention de réparer le préjudice ou sa réconciliation avec la victime, par des excuses ou en l'épousant, sont souvent considérés comme des circonstances atténuantes qui conduisent à des peines plus légères et à moindre responsabilité de l'auteur des violences<sup>132</sup>.

290. De plus, il a été constaté que les juges, dans leur pratique de détermination des peines, ne recouraient pas facilement à l'éventail complet des sanctions disponibles. Une analyse des jugements rendus par différents tribunaux de Géorgie en 2018, réalisée par des avocats<sup>133</sup>, a révélé que seulement un faible nombre de juges (36 %) imposait aux auteurs d'infractions, outre les peines privatives de liberté, des mesures supplémentaires comme l'interdiction d'entrer en contact avec la

---

128. Aux termes de l'article 63, paragraphe 3 du Code pénal, « si la personne condamnée a commis une infraction de moindre gravité ou une infraction de négligence et qu'elle l'admet et/ou collabore avec les enquêteurs, le juge peut décider que la peine retenue soit considérée comme une peine avec sursis, à moins que la personne condamnée l'ait déjà été par le passé pour une infraction particulièrement grave ou pour une infraction intentionnelle grave ».

129. Voir le rapport soumis par la Coalition pour l'égalité et ses partenaires, pages 15-16.

130. Ibid.

131. Report of the Public Defender of Georgia on the Situation of Protection of Human Rights and Freedoms in Georgia 2020 (Rapport du défenseur public de Géorgie sur la situation de la protection des droits humains et des libertés en Géorgie, 2020), p. 159.

132. Voir Tamar Dekanosidze, The administration of justice on sexual violence crimes against women in Georgia (Administration de la justice en matière de violences sexuelles à l'égard des femmes en Géorgie), défenseur public de Géorgie, 2020, pages 30-32.

133. Significant Issues concerning Domestic Violence and Violence against Women (Problèmes importants concernant la violence domestique et la violence à l'égard des femmes), rapport établi par la Georgian Young Lawyers' Association, 2019.

victime, la restriction des communications ou le contrôle ou la surveillance de la personne condamnée.

**291. Tout en respectant le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à veiller à ce que les sanctions infligées dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique soient proportionnées à la gravité de l'infraction et préservent la fonction dissuasive des peines, et à ce que les membres du pouvoir judiciaire aient recours à l'éventail complet des peines prévues par le Code pénal géorgien.**

## **10. Circonstances aggravantes (article 46)**

292. Le GREVIO note avec satisfaction que presque toutes les circonstances aggravantes visées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul sont envisagées par la législation géorgienne.

293. La plupart des circonstances aggravantes sont des éléments constitutifs des infractions, et font de celles-ci des infractions plus graves passibles de sanctions plus sévères. Les infractions commises de manière répétée, les infractions commises par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble, les infractions précédées ou accompagnées d'une violence d'une extrême gravité, les infractions commises avec l'utilisation ou la menace d'une arme, les infractions ayant entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime ou les infractions commises par une personne condamnée antérieurement pour des faits de nature similaire sont toutes considérées comme des circonstances aggravantes dans différents articles du Code pénal<sup>134</sup>.

294. À la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul, la Géorgie a apporté des modifications au Code pénal et ajouté une disposition spéciale, à savoir l'article 53<sup>1</sup>, qui exige des juges qu'ils prononcent une peine plus sévère pour les personnes condamnées pour une infraction commise à pour un motif discriminatoire (paragraphe 1)<sup>135</sup>. Le genre figure parmi les motifs de discrimination, ce qui permet de prendre en considération la dimension de genre des diverses manifestations de violence à l'égard des femmes. Le fait que l'infraction ait été commise par un membre de la famille contre un autre membre de la famille, contre une personne vulnérable, contre un mineur, ou en présence d'un mineur, avec une cruauté particulière, en utilisant une arme ou sous la menace d'utiliser une arme, ou en abusant d'une position officielle, est également envisagé par l'article 53<sup>1</sup>, paragraphe 2 tel que modifié.

295. Une étude sur les affaires de violence sexuelle traitées entre 2017 et 2019 a révélé que les juges n'appliquaient pas ou rarement l'article 531 du Code pénal de Géorgie relatif aux circonstances aggravantes<sup>136</sup>. Par exemple, les préjugés sexistes ou le fait d'avoir commis l'infraction contre des membres de la famille n'ont été ni invoqués ni utilisés en tant que circonstances aggravantes dans la détermination des peines (bien que dans cinq cas, l'auteur fût l'ex-conjoint ou partenaire et dans deux cas, l'infraction ait été commise dans le but de « fonder une famille »). Cependant, le GREVIO note avec satisfaction que de nombreux progrès ont été accomplis ces dernières années par les procureurs dans l'identification des motifs discriminatoires fondés sur le genre. Ainsi, en 2021,

134. Par exemple, les articles concernant les infractions de violence sexuelle (articles 137-139) reconnaissent comme circonstances aggravantes le fait que l'infraction ait causé des dommages physiques graves ou d'autres conséquences graves, le fait que l'infraction ait été commise de manière répétée, le fait que l'auteur ait commis auparavant l'une des infractions visées aux articles 138-141 du Code pénal, le fait que l'infraction ait été commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble et le fait que l'infraction ait été commise avec une cruauté particulière envers la victime ou d'autres personnes.

135 Le fait d'avoir commis une infraction pour des motifs liés à la race, à la couleur de peau, à la langue, au sexe, à l'orientation sexuelle, au genre, à l'identité de genre, à l'âge, à la religion, aux opinions politiques ou autres, au handicap, à la nationalité, à l'appartenance nationale, ethnique ou sociale, à l'origine, à la fortune ou à la naissance, au lieu de résidence ou autres et pour des raisons d'intolérance constitue un facteur qui aggrave la responsabilité de l'auteur pour toutes les infractions ainsi commises.

136. Une étude menée en 2020 par le défenseur public de Géorgie et le Conseil de l'Europe a examiné les affaires de violence sexuelle pendant la période 2017-2019.

732 auteurs d'infractions ont été poursuivis pour violence fondée sur une discrimination de genre contre 208 en 2020<sup>137</sup>.

296. De plus, la gamme complète des circonstances aggravantes est rarement utilisée et les peines sont souvent atténuées. Le GREVIO rappelle qu'il est urgent d'assurer la formation nécessaire des membres du pouvoir judiciaire et la pleine application des dispositions de la Convention d'Istanbul, sans quoi l'application des circonstances aggravantes restera insuffisante.

**297. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à prendre les mesures nécessaires pour que, dans la pratique, l'ensemble des circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient effectivement appliquées par les tribunaux.**

#### **11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

298. La législation géorgienne ne prévoit pas la médiation obligatoire dans les litiges familiaux concernant les droits parentaux ou l'adoption. De plus, aux termes de la loi sur la médiation, toute décision sur un litige familial qui aurait été adoptée à l'étranger par le biais de la médiation n'est ni reconnue ni appliquée en Géorgie (article 13<sup>2</sup>).

299. En ce qui concerne les procédures pénales, les mécanismes alternatifs de résolution des conflits ne sont pas obligatoires, mais sont assez souvent utilisés par les magistrats<sup>138</sup>. Le recours aux accords de plaider-coupable et à la déjudiciarisation dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est très courant en Géorgie, quelle que soit la gravité de l'infraction<sup>139</sup>. Une analyse de plusieurs décisions rendues par la justice dans le cadre de mariages précoces a montré que des accords de plaider-coupable étaient conclus dans la plupart des affaires concernant les rapports sexuels d'un adulte avec une personne de moins de 16 ans (article 140 du Code pénal)<sup>140</sup>. Le même rapport révèle qu'en 2018, le nombre d'accords de plaider-coupable conclus dans des affaires de violence domestique a diminué par rapport à 2017. Ainsi, si en 2017, de tels accords ont été conclus avec des défendeurs reconnus coupables dans 36 (37 %) affaires sur 98, en 2018, de tels accords n'ont été conclus que dans 17 (14 %) affaires sur 124. Cette évolution révèle un durcissement de la politique de l'État en matière de violence domestique<sup>141</sup>. En outre, afin d'assurer une politique uniforme en matière de droit pénal au sein des services répressifs, les autorités géorgiennes ont élaboré des lignes directrices qui définissent les critères à prendre en compte pour la déjudiciarisation et les accords de plaider-coupable.

**300. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour que, dans les affaires de violence à l'égard des femmes, il ne soit pas recouru aux accords de plaider-coupable lorsque la victime n'a pas donné ou n'est pas en mesure de donner son libre consentement à la procédure, compte tenu du déséquilibre des rapports de force entre la victime et l'auteur, et à veiller à ce que toutes les femmes victimes de violences couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient informées du caractère non obligatoire des mécanismes alternatifs de résolution des conflits dans les procédures pénales.**

---

137. Voir le rapport annuel 2021 du Bureau du procureur, p.6 : [www.pog.gov.ge/uploads/2ab01e8b-saqarTvelos-prokuraturis-2021-wlis-saqminaobis-angarishi.pdf](http://www.pog.gov.ge/uploads/2ab01e8b-saqarTvelos-prokuraturis-2021-wlis-saqminaobis-angarishi.pdf).

138. Selon les articles 209-218 du Code de procédure pénale, le ministère public conclut l'accord de plaider coupable avec le défendeur et le juge le confirme.

139. Sur 23 affaires soumises au tribunal d'instance de Gourdjaani, seulement trois ont été examinées dans le cadre d'une audience sur le fond, tandis que pour les 20 autres affaires, des accords de plaider coupable ont été conclus.

140. Huit jugements ont été rendus concernant cette infraction en 2017 et des accords de plaider coupable ont été conclus avec les huit défendeurs. Dans quatre affaires examinées en 2018, des accords de plaider coupable ont été conclus avec les quatre défendeurs. Il est significatif qu'aucune peine d'emprisonnement n'ait été prononcée.

141. Significant Issues concerning Domestic Violence and Violence against Women (Problèmes importants concernant la violence domestique et la violence à l'égard des femmes), rapport établi par la Georgian Young Lawyers' Association, 2019.



## **VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

301. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

### **A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)**

302. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

#### **1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête**

303. Afin de renforcer la réponse institutionnelle à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en janvier 2018, le ministère de l'Intérieur a créé un Service de protection des droits humains, qui a été renommé pour s'appeler aujourd'hui le Service de protection des droits humains et du contrôle de la qualité. Chargé de contrôler les enquêtes, son principal objectif est d'assurer une réponse rapide et des enquêtes efficaces lorsque sont commis des actes de violence domestique ou de violence à l'égard des femmes sous leurs différentes formes, y compris de violence sexuelle, des infractions fondées sur des motifs discriminatoires ou des infractions inspirées par la haine, en identifiant les dysfonctionnements du système et en mettant en œuvre des propositions pour les supprimer. Selon les autorités, grâce au travail de suivi quotidien effectué par le service, le nombre d'enquêtes engagées concernant des infractions fondées sur des motifs discriminatoires, par exemple, a considérablement augmenté en 2018 et 2019.

304. De même, d'importants efforts ont été déployés par les autorités géorgiennes pour standardiser les procédures de police et de poursuites liées aux affaires de violence domestique et sexuelle, ce dont le GREVIO se félicite. Le Service de protection des droits humains et du contrôle de la qualité a élaboré des lignes directrices pour les enquêtes sur la violence fondée sur le genre, ainsi que des recommandations concernant en particulier l'interrogatoire des victimes et les mesures de protection des victimes pendant une enquête et après la sortie de prison de l'auteur des violences, qui comprennent notamment la délivrance obligatoire, dans certains cas, d'ordonnances de protection. Le Parquet général a également publié et diffusé des lignes directrices sur la violence domestique et la violence sexuelle à l'intention des procureurs. Le GREVIO juge particulièrement intéressantes les lignes directrices destinées aux procureurs et aux enquêteurs sur la supervision procédurale efficace des infractions commises en raison d'une intolérance fondée sur le genre, qui indiquent comment identifier les motifs de discrimination fondée sur le genre, comment enquêter sur les infractions à caractère sexuel et poursuivre leurs auteurs, et comment appliquer des circonstances aggravantes.

305. De plus, selon les autorités, depuis mai 2018, les affaires de violence domestique ont été traitées par des procureurs et des enquêteurs spécialement formés sur la violence domestique<sup>142</sup>. La mise en place d'unités spécialement chargées de traiter les affaires de violence domestique, complétée par une formation initiale et une formation continue de qualité, garantit que les agents des services répressifs traitent les infractions de violence domestique avec le même sérieux que les autres infractions violentes. De plus, depuis avril 2021, les enquêtes et les poursuites sur les affaires

---

142. Au total, 182 procureurs et 22 enquêteurs du Bureau du procureur sont spécialisés dans le traitement des affaires de violence domestique. Parmi ceux-ci, 80 procureurs et six enquêteurs sont de sexe féminin.



de violence sexuelle sont uniquement menées par des procureurs et des enquêteurs du Parquet général ayant suivi un stage de formation spécial sur la violence sexuelle<sup>143</sup>. Les enquêteurs et les procureurs spécialisés dans la violence sexuelle ne traitent pas seulement les affaires relevant de ce domaine, mais aussi toutes les autres affaires pénales qui leur sont attribuées. Selon les autorités, cela est dû au fait que le nombre d'infractions à caractère sexuel commises en Géorgie ne justifie pas la création de services répressifs spécialisés. Toutefois, des représentants de la société civile ont fait état de leur préoccupation, considérant que cette situation est la conséquence de l'insuffisance des effectifs, qui entraîne une lourde charge de travail et réduit l'efficacité de la réponse de la justice pénale à la violence sexuelle.

306. Malgré ces évolutions positives et les efforts des autorités, qui ont conduit à une augmentation du taux de signalement, les incidents de violence domestique et sexuelle restent très insuffisamment signalés<sup>144</sup>. Les rapports du défenseur public et des organisations de femmes déplorent le manque de sensibilité dont font preuve de nombreux enquêteurs et policiers à l'égard des victimes et la victimisation secondaire de ces dernières pendant la procédure d'interrogatoire<sup>145</sup>. Une femme agressée peut avoir à raconter son histoire au moins trois fois avant que sa déclaration soit enregistrée. De plus, l'infrastructure des locaux de la police ne permet pas de mener des interrogatoires anonymes ou confidentiels<sup>146</sup>. En effet, la victime est souvent interrogée dans un espace commun/partagé du commissariat, où sont également présents d'autres enquêteurs et victimes, voire des personnes n'ayant aucun lien avec la procédure pénale, et qui peuvent aisément entendre le récit de la victime. Toutefois, selon les autorités, des mesures ont été prises pour séparer les fonctions d'enquête, les fonctions de proximité et les fonctions opérationnelles, de façon à ce que les policiers locaux puissent répondre directement aux cas de violence domestique.

307. Le GREVIO rappelle que l'article 50 de la convention exige, notamment, de prévoir un nombre suffisant d'agents de sexe féminin des services répressifs, y compris aux niveaux élevés de responsabilité. Si le nombre de femmes parmi les enquêteurs et les procureurs semble avoir augmenté en Géorgie, le GREVIO note qu'il demeure insuffisant pour permettre aux victimes de communiquer avec des agents du même sexe lors du signalement ou pendant l'enquête. Selon le rapport de contrôle de l'efficacité publié en 2019, en moyenne, 3 % des inspecteurs de patrouille/inspecteurs de patrouille en chef et 13 % des inspecteurs de district/inspecteurs de district en chef étaient des femmes. Le même rapport a révélé que sur les 58 unités territoriales de patrouille, 44 ne comptaient aucune inspectrice de patrouille/inspectrice de patrouille en chef, ce qui signifie que 76 % des unités territoriales de patrouille ne comptaient aucun policier de sexe féminin ; l'absence de policiers de sexe féminin a été constatée dans 255 (61 %) des 418 unités de police judiciaire. De plus, il semble que même dans les unités territoriales qui emploient des policières, on ne cherche pas à envoyer en priorité des équipes composées de façon équilibrée d'hommes et de femmes pour s'occuper des cas de violence domestique<sup>147</sup>.

308. **Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à :**

- a. **redoubler d'efforts pour que les services répressifs réagissent de manière rapide et appropriée à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul en leur fournissant les ressources, les connaissances et les moyens nécessaires ;**

---

143. En 2021, 80 enquêteurs et procureurs du Bureau du procureur et 250 enquêteurs du ministère de l'Intérieur ont suivi une formation spécialisée sur la violence sexuelle. En novembre 2021, le Bureau du procureur employait 96 professionnels spécialisés dans les infractions contre la liberté sexuelle et l'intégrité sexuelle, dont 22 responsables, 64 procureurs et 10 enquêteurs. Parmi ceux-ci, 38 procureurs et deux enquêteurs étaient de sexe féminin.

144. Information obtenue lors de la visite d'évaluation.

145. Report of the Public Defender of Georgia on the Situation of Protection of Human Rights and Freedoms in Georgia 2020 (Rapport du défenseur public de Géorgie sur la situation de la protection des droits humains et des libertés en Géorgie, 2020), p. 157.

146. Ibid., p 115.

147. Audit performance report 2019 (Rapport de contrôle de l'efficacité 2019), p. 30.

- b. **prendre des mesures pour encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes, la violence sexuelle et le viol et réduire le risque que les femmes qui signalent ces violences ne soient à nouveau traumatisées, en améliorant les locaux des services répressifs et en dotant ceux-ci des ressources humaines et techniques nécessaires pour traiter convenablement les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;**
- c. **poursuivre les efforts engagés pour atteindre une parité femmes-hommes au sein du personnel des services répressifs en y augmentant fortement le nombre de femmes, de sorte que les victimes soient assistées et interrogées par des agents de sexe féminin.**

## 2. Enquêtes et poursuites effectives

309. Le GREVIO note avec vive préoccupation que les conceptions stéréotypées et les comportements discriminatoires sont très courants parmi les enquêteurs<sup>148</sup> et les autres professionnels du système de justice pénale de Géorgie, ce qui constitue souvent un obstacle important à la justice pour les victimes de violence fondée sur le genre. Ces comportements se traduisent par le rejet de la responsabilité sur les victimes et par le fait que pendant les enquêtes et les procédures judiciaires, les interrogatoires sont menés sans sensibilité au genre. Ces aspects ont été révélés, notamment, par une étude menée sur 24 affaires de violence sexuelle<sup>149</sup>. Elle a montré que les enquêteurs et les avocats de la défense posaient des questions déplacées et dépourvues de tact aux victimes dans le but de les discréditer et de les humilier, de mettre à mal leur réputation et leur crédibilité et de contribuer à leur victimisation secondaire ; il était en outre demandé aux victimes de raconter plusieurs fois les mêmes détails de leur expérience traumatique<sup>150</sup>. Les experts de la société civile ont exprimé des préoccupations semblables<sup>151</sup>. Selon les autorités, les efforts de formation entrepris ces dernières années ont permis d'améliorer l'attitude des policiers.

310. En ce qui concerne les enquêtes sur les violences sexuelles, le GREVIO note que les services répressifs et les organes judiciaires appliquent des conditions et des règles de corroboration strictes pour établir la preuve des violences sexuelles<sup>152</sup>. Bien que selon la législation géorgienne, les preuves n'aient pas de valeur prédéterminée (article 82, paragraphe 2 du Code de procédure pénale) et doivent être évaluées au regard de leur pertinence, de leur admissibilité et de leur crédibilité dans chaque affaire pénale (article 82, paragraphe 1), et bien qu'aucune disposition juridique ne prévoie de preuve obligatoire dans les affaires de violence sexuelle, les procureurs et les juges interprètent la législation au sens qu'il faille apporter deux éléments de preuve directe pour fonder une mise en accusation ou une condamnation pour violence sexuelle. Compte tenu des indications de la société civile au sujet de l'application stricte de cette règle dans la pratique, le GREVIO craint que cela se traduise par l'exigence d'un niveau de preuve élevé dans les affaires de viol, la règle étant appliquée au stade de la condamnation, mais aussi au stade de la mise en accusation<sup>153</sup>. Si certaines exceptions sont possibles, le GREVIO observe avec préoccupation que l'application stricte de la règle des deux éléments de preuve pourrait entraîner un faible taux de mise en accusation et, par la suite, de condamnation.

311. Malgré la fréquence des violences sexuelles, les taux de signalement sont faibles et les auteurs des violences ne sont traduits en justice que dans un petit nombre de cas signalés. Par exemple, selon les informations disponibles, entre 2017 et 2018, des enquêtes ont été ouvertes

148. Rapport du défenseur public de Géorgie, Femicide Monitoring Report, analysis of criminal cases committed in 2017 (Rapport de suivi des féminicides, analyse des infractions commises en 2017).

149. Voir: [www.ombudsman.ge/res/docs/2020121613551130891.pdf](http://www.ombudsman.ge/res/docs/2020121613551130891.pdf). Informations similaires obtenues lors de la visite d'évaluation.

150. Ibid.

151. Rapport soumis par l'ONG Coalition pour l'égalité, p. 19.

152 Voir The administration of justice on sexual violence crimes against women in Georgia (L'administration de la justice en matière de violences sexuelles à l'égard des femmes en Géorgie), Tamar Dekanosidze et le défenseur public de Géorgie, 2020, pages 30-32. <sup>[152]</sup>

153. Rapport soumis par l'ONG Equality Now et partenaires, p. 17 et 18.

dans 123 affaires de violence sexuelle ou de tentative de violence sexuelle contre des femmes adultes (sur la base des articles 137-139 du Code pénal de Géorgie), mais seulement 20 d'entre elles ont abouti à des condamnations au cours de cette période : les auteurs ont été condamnés à des peines d'emprisonnement dans seulement 15 affaires et l'enquête a été menée à terme dans 17 affaires, tandis que les enquêtes ouvertes dans les autres affaires sont restées en suspens.

312. De plus, dans la pratique, les conclusions de l'examen médico-légal jouent un rôle décisif dans les poursuites pour violence sexuelle. Tandis que les enquêtes portent sur des preuves et des faits contextuels, la plupart des poursuites et des condamnations interviennent dans des affaires dans lesquelles il existe des lésions corporelles et du matériel biologique associés à l'acte sexuel. Cette pratique est aussi l'une des principales causes du taux de déperdition élevé des infractions de violence sexuelle et explique pourquoi un très grand nombre d'affaires n'atteignent jamais le stade des poursuites.

313. L'examen médico-légal du corps des victimes est réalisé par le Bureau national de médecine légale Levan Samkharauli, seul organisme public autorisé à effectuer de tels examens. Pour les victimes, ces examens sont particulièrement traumatisants parce que la majorité des experts sont des hommes. En outre, les victimes ont fait état de longs délais d'attente (notamment s'ils sont effectués un week-end) et d'une attitude des experts contraire à la déontologie et humiliante<sup>154</sup>.

314. Les stéréotypes et le fait de tirer des conclusions négatives d'après l'état de l'hymen de la victime constituent également un problème. En effet, l'absence de lésions sur l'hymen conduit souvent à la conclusion qu'il n'y a pas eu de pénétration ou de viol. Dans certains cas, des examens psychologiques médico-légaux sont ordonnés par les procureurs ou les juges pour vérifier si la victime « a tendance à mentir ». Dans ce contexte, les victimes sont souvent accueillies avec une incrédulité empreinte de parti pris, culpabilisées et soumises à des questions et à des remarques contraires à la déontologie, voire humiliantes, ce dont le GREVIO prend note avec préoccupation.

315. De plus, la convention exige que les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne soient recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire. Malgré les instructions figurant dans les lignes directrices intitulées « Investigations et supervision procédurale concernant les infractions contre la liberté et l'intégrité sexuelles », selon lesquelles des aspects tels que l'habillement de la victime et ses expériences sexuelles antérieures ne doivent pas influencer l'évaluation des faits en cause, les antécédents sexuels de la victime sont souvent abordés par les avocats de la défense. Par exemple, les témoins sont interrogés sur la moralité de la victime, notamment sur la question de savoir si elle ramenait des garçons à son domicile. Des questions sont aussi posées sur la manière dont s'habillait la victime – ces questions visent uniquement à examiner la moralité de la victime, ce qui ne présente pas d'intérêt pour l'affaire et est humiliant pour les victimes. Une analyse des décisions de clôture d'enquêtes, fournie par le Parquet général de Géorgie, a révélé que dans deux cas, l'accent avait été mis sur les relations sexuelles que la victime avait eues antérieurement avec d'autres personnes, bien que cela ne fût ni nécessaire ni pertinent tant en ce qui concernait l'infraction visée par l'enquête que la personne dont les actions possibles étaient examinées.

316. En ce qui concerne les affaires de mariage forcé, selon les autorités, une enquête est engagée chaque fois que les services répressifs ont connaissance qu'une telle infraction a potentiellement eu lieu, en dépit du fait que bien souvent, la victime et les membres de sa famille nient l'existence d'une forme quelconque de contrainte, ou que la victime refuse de témoigner contre un proche. L'enquête est principalement engagée sur la base d'une notification adressée aux services répressifs par le Bureau du défenseur public ou une ONG. Aucune plainte n'a jamais été déposée par une victime elle-même. Toutefois, selon les autorités, il y a eu des cas dans lesquels la victime elle-même, des proches de la victime ou d'autres personnes ont pris contact avec la police. L'enquête ne dépend pas seulement des témoignages de la victime et de l'auteur présumés, mais est menée de manière complète et exhaustive.

---

154. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi chapitre IV, section sur l'article 25.

317. En 2019, afin d'améliorer la qualité des enquêtes, le Service de la protection des droits humains et du contrôle de la qualité des enquêtes a rédigé des instructions spéciales à l'intention des enquêteurs qui s'occupent des mariages forcés. Le service veille à la bonne application de ces instructions dans la pratique<sup>155</sup>.

318. Dans la majorité des cas, les services répressifs prennent connaissance d'une infraction de mariage forcé après la naissance d'un bébé, lorsque le certificat médical (indiquant la date de naissance des parents) est envoyé par la maternité à l'état civil en vue de son enregistrement. Par conséquent, l'enquête ne débute qu'alors que le couple a déjà cohabité pendant une certaine durée, fondé une famille et a un enfant ou plus. Généralement, la « victime » déclare aux enquêteurs que les rapports sexuels étaient librement acceptés et tente d'éviter de faire peser une charge financière supplémentaire sur la famille, s'opposant ainsi à l'ouverture d'une enquête pénale. Pour les raisons susmentionnées, il est rare qu'une procédure pénale soit engagée contre une personne qui a des rapports sexuels avec une personne de moins de 16 ans dans le but de fonder une famille ou de cohabiter avec elle<sup>156</sup>.

L'un des principaux problèmes soulevés en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de violence domestique est qu'elles ne couvrent pas toujours tous les antécédents de violence dans le cadre d'une même affaire (par exemple, lorsqu'une victime a signalé plusieurs fois des violences domestiques à la police ou lorsqu'un dossier ne contient des informations que sur un ou deux incidents)<sup>157</sup>. Il en va de même des affaires déjà ouvertes ; les incidents de violence survenant par la suite ne sont pas examinés en même temps que l'incident initialement enregistré, mais sont traités séparément<sup>158</sup>. Toutefois, selon les autorités, de nouveaux outils ont été mis en place afin d'améliorer cette situation, notamment un outil d'évaluation des risques de violence et un ensemble de règles détaillées concernant le contrôle des ordonnances d'injonction.

**319. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à assurer la formation continue des agents des services répressifs afin de faire évoluer les mentalités, croyances et pratiques persistantes qui font obstacle à une réponse policière à la violence domestique fondée sur une compréhension des différences de rapports de force entre les victimes et les auteurs de violence, de la dimension de genre de la violence, et de ses effets et conséquences.**

**320. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures immédiates pour que le ministère public donne suite de manière rapide et appropriée à toutes les affaires de violence à l'égard des femmes, en particulier de viol et de violence sexuelle.**

**321. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à identifier et traiter rapidement tous les facteurs législatifs et procéduraux qui font qu'il est très difficile de prouver un viol devant un tribunal, tout en prenant dûment en considération la nécessité d'éviter que les victimes ne subissent un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et du procès.**

## **B. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

322. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

---

155. Rapport étatique, p. 72.

156. Voir le rapport soumis par l'ONG Coalition pour l'égalité et d'autres ONG.

157. Report on femicide of the Public Defender in relation to cases in 2017 (Rapport du défenseur public sur les affaires de féminicide en 2017).

158. Instructions relatives aux poursuites, p.23.

323. À la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul, le ministère de l'Intérieur a considérablement amélioré la réponse apportée dans les affaires de violence domestique en créant un nouveau mécanisme d'évaluation du risque de violence. Le GREVIO se félicite de ce que depuis septembre 2018, les policiers qui arrivent sur les lieux de l'infraction ont à leur disposition une liste de points à vérifier pour évaluer les risques, un outil qui fait désormais partie intégrante de la gestion des affaires de violence domestique en Géorgie.

324. Selon les autorités, il s'agit de permettre aux services répressifs d'évaluer les risques de létalité et de récidive, et d'organiser ainsi la mise en sécurité des victimes et de mieux gérer les auteurs de violence. L'outil indique également à la police, au ministère public et aux tribunaux, pendant l'instruction et le stade préparatoire au procès, les mesures restrictives à prendre contre les auteurs et les mesures de protection à prendre pour les victimes, et les informe des conditions d'élaboration de la sentence pénale, de la surveillance des auteurs des violences et de leur traitement. Selon les informations disponibles, il semble toutefois que toutes les autorités compétentes ne prennent pas part à l'évaluation des risques pour la sécurité des victimes, notamment des risques de violences répétées et mortelles, ni à la fourniture d'un soutien coordonné en cas de besoin. De plus, on ignore si des plans individuels de protection et de soutien sont élaborés pour les victimes de violence domestique, et si les services de conseil et les refuges pour victimes de violence domestique gérés par les ONG sont intégrés au processus. Le GREVIO rappelle par conséquent que l'évaluation des risques n'est pas un but en soi, mais une première étape dans la coordination des mesures de mise en sécurité et de soutien des victimes. Selon la convention, la sécurité des victimes doit être au centre de toutes les mesures, y compris des initiatives interinstitutionnelles. Il insiste également sur l'importance qu'il y a à ce que les procédures d'évaluation et de gestion des risques soient répétées à toutes les étapes pertinentes des procédures judiciaires.

325. Selon les autorités géorgiennes<sup>159</sup>, une échelle d'évaluation du risque de violence conjugale, assortie de lignes directrices, a été mise au point à l'intention des systèmes pénitentiaires et de probation dans le cadre de la Stratégie et du Plan d'action 2019-2020 sur le développement des systèmes pénitentiaires et de prévention de la criminalité. On ne saisit pas bien, cependant, si sa mise en œuvre a débuté.

326. De plus, le GREVIO note que des inquiétudes ont été exprimées concernant la mise en œuvre de l'outil d'évaluation de risques<sup>160</sup>. En particulier, il a été porté à l'attention du GREVIO que les policiers ne consignaient pas avec exactitude/entièrement les informations données par les victimes, y compris les faits qui pouvaient révéler des circonstances aggravantes ou qui étaient essentiels pour identifier un motif discriminatoire fondé sur le genre, de sorte que l'infraction était considérée comme moins grave<sup>161</sup>. Il a également été constaté que les policiers ne posaient pas toutes les questions importantes figurant dans la liste de points à vérifier pour l'évaluation des risques, et qu'ils remplissaient eux-mêmes certaines parties du document. Par conséquent, les risques n'étaient pas correctement identifiés et les victimes ne bénéficiaient pas de la protection nécessaire.

327. Les informations disponibles révèlent également que certains inspecteurs de patrouille et inspecteurs de district ont des difficultés à évaluer les informations liées aux antécédents de violence<sup>162</sup>. Il arrive souvent que les seules informations auxquelles ils semblent avoir accès pour un incident particulièrement violent proviennent de la victime. L'accès limité aux informations concernant les précédents incidents et les antécédents de violence augmente le risque qu'un membre de la police considère l'incident violent comme un événement isolé et y réponde de manière inadéquate. Cette situation nuit globalement à l'efficacité de l'évaluation des risques. Toutefois,

---

159 Rapport étatique, p. 42.

160. Voir le rapport soumis par la Coalition pour l'égalité et ses partenaires, pages 32-33.

161. Voir aussi Effectiveness Audit Report – The Mechanisms of prevention and protection from domestic violence conducted by the State Audit Office of Georgia (Rapport de contrôle de l'efficacité - Les mécanismes de prévention et de protection contre la violence domestique), publié par la Cour des comptes de Géorgie en février 2019, p. 5.

162. Audit of the Ministry of Internal Affairs (Audit du ministère de l'Intérieur), p. 28.

selon les autorités, l'outil d'évaluation des risques de violence doit permettre à la police d'accéder aux informations relatives aux antécédents de violence et à d'autres informations nécessaires.

328. La mise en place de l'outil d'évaluation des risques a été suivie par l'introduction de bracelets de surveillance électronique par GPS destinés aux auteurs de violence contre lesquels des ordonnances d'injonction ont été émises en tant que mesure de protection temporaire de victimes dans les affaires à haut risque. Les critères permettant de considérer une affaire comme étant « à haut risque » sont les antécédents de violence de l'auteur, le non-respect par le passé d'une ordonnance d'injonction ou de protection et l'utilisation d'armes. La juridiction compétente doit approuver une demande d'émission d'une ordonnance de suivi électronique dans les 24 heures qui suivent son dépôt. L'accord de la victime ou de son mandataire est nécessaire dans la mesure où le dispositif exige de la victime qu'elle accomplisse certains actes, comme celui de porter un équipement technique spécial. Le GREVIO note que le nombre d'affaires dans lesquelles la surveillance électronique a été appliquée est faible<sup>163</sup>.

329. Selon les informations disponibles, les instruments d'évaluation des risques ne sont utilisés que dans les affaires de violence domestique. Le GREVIO rappelle que l'obligation d'évaluer les risques s'étend à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris au harcèlement et au mariage forcé.

**330. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à veiller à ce qu'il soit systématiquement procédé à une appréciation et à une gestion des risques pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris en ce qui concerne les femmes et les filles exposées à un risque de mariage précoce et forcé. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à veiller à ce qu'un travail interinstitutionnel, fondé sur les droits humains et la sécurité de chaque victime, soit systématiquement réalisé dans toutes les régions, de sorte que tous les facteurs de risque soient identifiés et qu'une réponse appropriée y soit apportée, afin d'assurer la sécurité des victimes et de réduire le nombre de décès de femmes et d'enfants.**

### **C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)**

331. La loi de Géorgie sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique contient des dispositions relatives aux ordonnances d'urgence d'interdiction émises pour protéger les victimes de violence domestique et des autres formes de violence fondée sur le genre.

332. L'ordonnance d'urgence d'interdiction est délivrée par les services de police et définit les mesures temporaires devant être prises pour protéger une victime de violence à l'égard des femmes et/ou de violence domestique dans une situation de danger immédiat, telles que l'éloignement de l'auteur des violences du domicile qu'il partage avec la victime, une interdiction d'entrer en contact avec elle, la séparation de l'auteur d'avec son enfant ou une restriction de son droit d'utiliser une arme (article 10 de la loi de Géorgie sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique).

333. Les ordonnances d'urgence d'interdiction, d'une durée maximale d'un mois, peuvent être délivrées indépendamment, dans le cadre ou au cours d'une procédure pénale afin d'assurer la sécurité de la victime. Elles entrent en vigueur immédiatement après leur émission et doivent être remises dans un délai de 24 heures à la victime et à l'auteur des violences, qui dispose alors de trois jours pour former un recours contre l'ordonnance.

---

163. De septembre 2020 à août 2021, une surveillance électronique a été imposée dans 15 affaires de violence domestique et dans une affaire concernant une autre forme de violence à l'égard des femmes. Voir Thematic Survey Report on the Reflection of the Obligations of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention) and the Effectiveness of Their Execution, Parliament of Georgia (Rapport d'étude thématique sur le respect des obligations prévues par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et l'efficacité de leur exécution, Parlement de Géorgie), 2022, p. 42.

334. Le GREVIO note avec satisfaction qu'au début d'une enquête portant sur certaines infractions violentes<sup>164</sup>, telles que le viol, le meurtre, les menaces et les lésions corporelles, il est obligatoire d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction pour assurer la protection des victimes en imposant certaines restrictions aux auteurs de violence (article 10, paragraphe 1<sup>1</sup> de la loi de Géorgie sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique).

335. Selon le ministère de l'Intérieur, en 2017, près de 3000 enquêtes pour violence domestique ou pour infraction familiale ont été ouvertes, et 5000 ordonnances d'urgence d'interdiction ont été émises.

336. Malgré les progrès accomplis, de nombreuses difficultés empêchent encore l'application de ces ordonnances. Selon les rapports présentés par les ONG<sup>165</sup>, les policiers ne procèdent pas à un examen approfondi de l'acte violent et ne consignent pas les faits de manière complète et précise dans le protocole lors de l'émission d'une ordonnance d'urgence d'interdiction. En conséquence, ces ordonnances sont annulées par les juges<sup>166</sup>, laissant les victimes sans protection.

337. Le Service de la protection des droits humains et du contrôle de la qualité des enquêtes a mis en place un mécanisme de contrôle du respect des ordonnances d'urgence d'interdiction qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Le mécanisme permet à la police de veiller au respect des ordonnances, en restant en communication étroite avec la victime et l'auteur des violences et en leur rendant visite en fonction du niveau de risque fixé par le protocole de l'ordonnance d'urgence d'interdiction.

338. Les auteurs de violence jugés très dangereux sont tenus de porter un bracelet de surveillance électronique dès l'émission d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et pendant toute la durée de celle-ci (article 10, paragraphe 3 de la loi sur la violence à l'égard des femmes). Un protocole de surveillance électronique est établi et doit être approuvé par un ou une juge dans les 24 heures suivant son établissement. Selon les ONG, les agents de services répressifs montrent peu d'empressement à utiliser les bracelets de surveillance électronique et convainquent souvent les victimes que ce sera pour elles une source de désagrément<sup>167</sup>.

339. De plus, selon les informations fournies par les ONG de défense des droits des femmes, les services répressifs ne prennent pas de mesures actives pour veiller à l'application des ordonnances d'urgence d'interdiction et laissent aux victimes la responsabilité de les alerter en cas de non-respect de celles-ci. Le ministère de l'Intérieur ne dispose pas de données statistiques sur les cas de récidive après l'expiration d'une ordonnance d'injonction. Malgré le mécanisme de contrôle et les mesures prises par les autorités, des efforts supplémentaires doivent être déployés pour assurer un contrôle et un suivi des cas de non-respect des mesures d'urgence afin d'améliorer leur application.

---

164. Des ordonnances d'urgence d'interdiction sont émises pour les infractions suivantes au Code pénal de Géorgie : article 108 – Homicide volontaire ; article 109 – Homicide volontaire avec circonstances aggravantes ; article 115 – Incitation au suicide ; article 117 – Infliction intentionnelle de lésions graves ; article 118 – Infliction intentionnelle de lésions corporelles moins graves ; article 120 – Infliction intentionnelle de lésions corporelles moins graves ; article 126 - Violence ; article 137 – Viol ; article 138 – Autre acte de nature sexuelle ; article 143(3)(e) – Restriction illégale de liberté commise avec violence ou menace de violence dangereuse pour la vie ou la santé ; article 1443 – Humiliation ou traitement inhumain ; article 151 – Menace ; Article 160(2)(a) – Violation de l'inviolabilité du domicile ou de tout autre bien commise avec violence ou menace de violence ; article 3811 – Non-respect des prescriptions et/ou obligations prévues par une ordonnance de protection ou d'injonction. Non-respect d'une décision de séparation d'un mineur prise par les services sociaux.

165. Rapport soumis par la Coalition pour l'égalité et d'autres ONG, p. 33.

166. Entre 2018 et 2021, en moyenne, 60 % des ordonnances d'urgence d'interdiction ayant fait l'objet d'un recours ont été annulées par les tribunaux. Les chiffres sont les suivants : 2018 – 58,8 % ; 2019 – 58 % ; 2020 – 60,6 % ; au cours des neuf premiers mois de 2021 – 61 %. Ces chiffres sont tirés du Rapport d'étude thématique sur le respect des obligations prévues par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et l'efficacité de leur exécution, Parlement de Géorgie, 2022, p. 40.

167. Voir le rapport présenté au GREVIO par la Coalition pour l'égalité et d'autres ONG, pages 33-34.

340. **Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à veiller plus rigoureusement au respect des ordonnances d'urgence d'interdiction et à revoir la procédure d'émission de ces ordonnances par la police, afin de cerner les raisons expliquant la forte proportion d'annulation d'ordonnances par les tribunaux et d'y remédier.**

#### **D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)**

341. Les ordonnances de protection sont rendues par les juges des juridictions de première instance dans le cadre de procédures administratives pour une durée pouvant aller jusqu'à neuf mois et peuvent être prolongées pour une durée supplémentaire n'excédant pas trois mois si la victime et d'autres membres de sa famille sont en danger.

342. Selon les informations fournies par la Cour suprême, le nombre d'ordonnances de protection rendues par les tribunaux diminue d'année en année. Si, en 2018, 130 ordonnances de protection (128 pour des faits de violence domestique) ont été rendues, en 2021, elles n'étaient qu'au nombre de 92<sup>168</sup>. D'une manière générale, le GREVIO s'inquiète du faible nombre d'ordonnances de protection rendues par les autorités géorgiennes.

343. Une ordonnance de protection peut obliger l'auteur des violences à suivre une formation visant à l'aider à changer son attitude et son comportement violents, mais les autorités n'ont pas fourni d'informations sur la manière dont cette mesure était mise en œuvre dans la pratique.

344. Le non-respect des obligations imposées par une ordonnance d'injonction ou de protection constitue une infraction pénale depuis 2018. En vertu de l'article 381<sup>1</sup> du Code pénal, le non-respect des prescriptions et/ou obligations imposées par une ordonnance d'injonction ou de protection et le non-respect d'une décision de séparation d'un mineur prise par les services sociaux sont passibles d'une amende, d'un travail d'intérêt général d'une durée de 180 à 240 heures ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, avec ou sans restriction du droit de posséder des armes. En cas de récidive, un tel acte est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller d'un à trois ans, avec ou sans restriction du droit de posséder des armes.

345. Selon les données statistiques recueillies par le Service de l'analyse de l'information du ministère de l'Intérieur, si, en 2018, le nombre d'enquêtes ouvertes pour non-respect d'une ordonnance d'injonction s'élevait à 60, il était de 516 en 2019. Aucune information n'a été fournie concernant les sanctions prononcées à la suite de ces manquements, ce dont le GREVIO prend note avec préoccupation.

346. **Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à cerner les raisons expliquant le nombre élevé de manquements aux ordonnances d'injonction et de protection et à veiller à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soient appliquées en cas de non-respect de ces ordonnances.**

#### **E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)**

##### **1. Procédures *ex parte* et *ex officio***

347. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

---

168. En 2019, 106 ordonnances de protection ont été émises au total (98 pour des faits de violence domestique). En 2020, leur nombre s'élevait à 104.



348. En Géorgie, l'ouverture d'une procédure pénale contre un auteur de différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris de violence sexuelle, ne dépend pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime. Aux termes de l'article 100 du Code de procédure pénale, les services répressifs sont tenus d'engager une enquête à réception d'une information leur indiquant qu'une infraction a été commise, quelle qu'en soit la source. Les informations indiquant qu'une infraction a été commise peuvent provenir d'enquêteurs ou de procureurs, avoir été découvertes au cours d'une procédure pénale ou avoir été publiées par les médias et revêtir une « forme écrite, verbale ou toute autre forme » (article 101 du Code de procédure pénale). De plus, les procureurs ou le tribunal ont l'obligation de poursuivre la procédure pénale dans un but d'intérêt général même si la victime se rétracte ou revient sur ses déclarations. Cette obligation s'étend à la fourniture d'une protection suffisante aux victimes pendant les procédures, qu'elles fournissent ou non des preuves (article 105 du Code de procédure pénale).

349. Le GREVIO note cependant que selon l'article 16 du Code de procédure pénale, « lorsqu'il décide de déclencher ou d'abandonner des poursuites pénales, le procureur exerce des pouvoirs discrétionnaires et prend en considération l'intérêt général ». Lorsqu'ils décident d'engager des poursuites, les procureurs vérifient si les conditions relatives aux éléments de preuve à apporter et à l'intérêt général sont remplies, conformément aux principes directeurs en matière pénale<sup>169</sup>. Les conditions relatives aux éléments de preuve à apporter sont remplies si les éléments de preuves disponibles créent une base suffisante pour qu'il existe une réelle perspective de condamnation par la justice, et les conditions relatives à l'intérêt général sont remplies si l'intérêt général justifie l'ouverture d'une procédure pénale. La question de savoir s'il est dans l'intérêt général d'engager des poursuites dépend notamment des priorités de la politique pénale de l'État, de la gravité de l'infraction, des conséquences possibles de l'infraction, des condamnations antérieures de son auteur et de ses caractéristiques personnelles.

350. Le GREVIO note également avec préoccupation que les principes directeurs en matière pénale ne définissent pas précisément les infractions fondées sur le genre, notamment les infractions de violence sexuelle et de violence domestique, comme étant des infractions devant faire l'objet d'enquêtes et de poursuites dans un but d'intérêt général. Cependant, le Service des poursuites de Géorgie a élaboré et mis à jour des lignes directrices de droit pénal dans lesquelles, selon les autorités, les infractions fondées sur le genre sont mentionnées en tant que telles afin d'énoncer plus clairement les politiques en vigueur en matière de violence à l'égard des femmes et d'infractions sexuelles.

351. Il arrive que la victime de violence domestique refuse de témoigner en justice contre un conjoint ou un proche, s'appuyant sur l'article 49, paragraphe 1 d du Code de procédure pénale, qui dispose que nul n'est tenu de témoigner contre lui-même ou contre un proche<sup>170</sup>.

352. En pareil cas, selon les modifications récemment apportées au Code de procédure pénale et entrées en vigueur en janvier 2020, les procureurs/juges doivent proposer à la victime une consultation avec la personne chargée de coordonner la protection des témoins et des victimes, assortie d'un délai de réflexion de trois jours, lorsque le défendeur est le conjoint ou un proche de la victime dans une affaire de violence domestique (en vertu de l'article 126<sup>1</sup> du Code pénal de Géorgie) ou lorsque la victime a subi une infraction de violence domestique (en vertu de l'article 11<sup>1</sup> du même code) qui lui a personnellement infligé un préjudice moral, physique ou matériel (article 50, paragraphe 5). Ces dispositions pourraient être considérées comme des garanties permettant aux procureurs/juges d'éviter que la victime ne refuse de témoigner contre un proche et d'écartier le risque que les violences ou les menaces de violences ne se répètent du fait d'un acquittement.

---

169. Ordonnance no 181 du ministre de la Justice de Géorgie (8 octobre 2010) sur l'approbation de la partie générale des principes directeurs en matière pénale, 8 octobre 2020, Tbilissi.

170. Au sens de l'article 3, paragraphe 2 du Code de procédure pénale, un « proche » peut être un parent, un parent adoptif, un enfant, un enfant placé dans une famille, un grand-père, une grand-mère, un petit-enfant, une sœur, un frère ou un conjoint (y compris un conjoint divorcé) ».

353. Bien que la législation géorgienne oblige les autorités étatiques à jouer un rôle proactif et à engager des poursuites *ex officio* en cas de violence sexuelle et malgré le caractère traumatisant de ces infractions, dans la pratique, comme il a déjà été maintes fois constaté, la responsabilité d'engager des poursuites pénales et d'obtenir une condamnation pèse souvent sur la victime plutôt que sur l'État<sup>171</sup>. Il est rare que les victimes de violence sexuelle se manifestent pour dénoncer un viol et, bien souvent, elles retirent leur plainte en raison des pressions exercées par leur famille, les auteurs des faits ou la communauté, ou parce qu'elles sont découragées par le manque de sensibilité des professionnels du secteur de la justice pénale ou par la longueur des procédures. Dans de tels cas, bien que les autorités soient tenues d'agir *ex officio*, la collecte insuffisante de preuves par les services répressifs et la difficulté qui en découle à atteindre le seuil requis des « deux éléments » de preuve mentionné plus haut, ainsi que l'importance excessive donnée au témoignage de la victime incitent nombre d'entre elles à se rétracter ou à refuser de témoigner, ce qui entraîne l'abandon des poursuites<sup>172</sup>. Toutefois, selon les autorités, le refus de la victime de témoigner ou la modification du témoignage ne sont pas des motifs justifiant de mettre fin à l'enquête.

354. Dans ce contexte, le GREVIO insiste sur l'importance qu'il y a à ce que les autorités recueillent toutes preuves utiles de leur propre initiative et sans en négliger aucune, en sus de la déclaration de la victime, afin d'exercer des poursuites effectives et *ex officio* contre les auteurs d'infractions de violence à l'égard des femmes, comme l'exige l'article 55 de la convention.

**355. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts pour former les professionnels concernés au respect des procédures d'enquête normalisées afin de réduire la dépendance envers les témoignages des victimes et de lancer d'office des poursuites effectives en cas d'infraction de violence à l'égard des femmes, en particulier d'infraction de violence sexuelle.**

## **2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire**

356. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

357. Le GREVIO note avec satisfaction qu'un Service de coordination des victimes et des témoins a été créé au sein du Parquet de Géorgie en 2011 dans l'objectif de fournir une assistance aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, aux victimes d'infractions commises pour des motifs discriminatoires et aux mineurs ayant subi des violences sexuelles et de les aider à surmonter le stress causé par l'infraction. Il a pour mission de donner aux témoins et aux victimes d'infractions les moyens de participer aux procédures pénales en leur apportant un soutien psychologique et émotionnel, de réduire les effets de la victimisation primaire, d'empêcher la victimisation secondaire et de fournir les informations nécessaires sur l'état d'avancement de l'affaire. Un service similaire a été créé au sein du ministère de l'Intérieur en février 2019 afin de prêter assistance et soutien aux témoins/victimes dès le début de l'instruction.

358. Depuis 2018, les coordinateurs des témoins et des victimes sont parties prenantes aux procédures pénales : après une consultation préliminaire avec le procureur ou la procureure, ils informent les témoins/victimes de l'avancement de l'enquête, des procédures juridiques applicables

---

171. Voir The administration of justice on sexual violence crimes against women in Georgia (L'administration de la justice en matière de violences sexuelles à l'égard des femmes en Géorgie), le défenseur public de Géorgie et le Conseil de l'Europe, décembre 2020, chapitre F, consultable à l'adresse : <https://rm.coe.int/sexual-violence-research-eng/1680a17b78>.

172. Rapport d'étude thématique sur le respect des obligations prévues par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et l'efficacité de leur exécution, Parlement de Géorgie, 2022, p. 25, consultable à l'adresse : [www.info.parliament.ge/file/1/BillReviewContent/296148](http://www.info.parliament.ge/file/1/BillReviewContent/296148); rapport présenté au GREVIO par Equality Now, pages 17, 18 et 21.

et de leurs droits et obligations pendant le procès, dans une langue qu'ils comprennent et, en cas de besoin, en faisant appel à des interprètes. Ils apportent également un soutien émotionnel aux témoins/victimes pendant l'enquête et l'audience, en particulier au moment de la déposition, fournissent des informations sur l'aide juridique, les services psychologiques et médicaux et les autres services disponibles et, le cas échéant, les aident à contacter les services de soutien.

359. Les coordinateurs et les services de soutien spécialisés travaillent en étroite collaboration, laquelle est facilitée par la tenue de réunions plurisectorielles entre les procureurs, les coordinateurs et les prestataires de services. Leur travail s'appuie sur des lignes directrices permettant de fixer les priorités et exposant point par point en quoi il est nécessaire d'aider les témoins/victimes à comprendre pleinement les conséquences de leur décision de témoigner contre un conjoint ou un proche, ainsi que les risques et les dangers auxquels ils et/ou leurs enfants pourraient être exposés en cas d'acquiescement. En outre, les coordinateurs doivent repérer si de quelconques mauvais traitements sont exercés sur la victime ou si le refus de la victime de témoigner est causé par d'autres circonstances subjectives et/ou objectives (menace, contrainte, demande, situation économique difficile, besoin d'un logement, etc.).

360. Le nombre de bénéficiaires des services fournis par les coordinateurs des victimes et des témoins s'est maintenu à un niveau élevé au cours des dernières années. Si, en 2016, 8 573 personnes au total ont bénéficié de leurs services, le nombre de bénéficiaires (témoins, victimes) est passé à 9 913 en 2017, à 9 292 en 2018, à 8 348 en 2019, à 3 006 en 2020 et à 5 280 en 2021. Cependant, il n'est pas précisé combien, parmi les bénéficiaires, étaient des victimes de violence à l'égard des femmes. Selon les informations fournies par les autorités, en 2020, 843 victimes de violence domestique ont utilisé les services des coordinateurs des témoins et des victimes<sup>173</sup>.

## **F. Mesures de protection (article 56)**

361. Le GREVIO se félicite de ce que le Code de procédure pénale de Géorgie contienne une disposition régissant les droits procéduraux des victimes (article 57), qui comprennent le droit d'être informé de la procédure pénale à tous les stades de l'administration de la justice, le droit de demander des mesures de protection spéciales en cas de menaces et d'intimidation et le droit de demander que l'audience soit tenue à huis clos. De plus, lorsqu'elle témoigne devant un tribunal, la victime jouit du statut de témoin, avec tous les droits et les obligations accordés par l'article 47, paragraphe 1 et l'article 56 du Code de procédure pénale. Ils comprennent notamment le droit d'être informés du déroulement de l'affaire, le droit de refuser de témoigner contre soi-même ou ses proches et le droit d'accéder aux services d'interprètes/traducteurs. Cependant, le GREVIO note avec préoccupation que dans la pratique, les victimes ne sont pas informées de leurs droits et obligations de manière exhaustive.

362. En outre, l'infrastructure des tribunaux géorgiens ne permet pas d'éviter les contacts entre les femmes victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des locaux. En particulier, les tribunaux ne disposent pas d'entrées et de salles d'attente séparées pour les témoins. Les autres entrées existantes (telles que les entrées réservées au personnel ou aux juges) ne sont pas souvent utilisées dans la pratique. En conséquence, les risques de victimisation secondaire des victimes de violence domestique dans les bâtiments judiciaires, et de confrontation avec les agresseurs présumés et les membres de leur famille, s'en trouvent accrus.

363. Le Code de procédure pénale de Géorgie permet l'interrogatoire à distance des témoins par le recours à des moyens techniques depuis le même ou un autre tribunal ou depuis tout autre lieu, ce dont les parties doivent être informées à l'avance (article 243, paragraphe 3 du Code de procédure pénale). Cependant, dans certains cas, des défaillances techniques se sont produites

---

173. Informations fournies par le Bureau du procureur.

pendant les audiences à distance. De plus, les mesures permettant d'interroger les victimes à distance ou d'éviter leur victimisation secondaire ne sont pas systématiquement appliquées<sup>174</sup>.

364. À la demande d'une partie à la procédure ou de sa propre initiative, le tribunal peut décider de tenir l'audience à huis clos, mais uniquement dans des cas exceptionnels (par exemple, si le caractère public de l'audience porte substantiellement atteinte à la vie privée du participant à la procédure, révèle son identité ou menace considérablement sa vie, sa santé ou ses biens ou ceux de ses proches), y compris pour la protection des intérêts de la victime d'une infraction de violence domestique (article 182, paragraphe 3d, du Code de procédure pénale). Dans la pratique, cependant, les victimes ne sont informées ni de cette mesure ni des autres mesures de protection susmentionnées<sup>175</sup>.

365. Le GREVIO se félicite de la modification récemment apportée au Code pénitentiaire de Géorgie, à savoir qu'afin de renforcer la sécurité des femmes victimes de violence, l'administration pénitentiaire est désormais tenue d'informer le ministère de l'Intérieur avant que l'accusé/le condamné ne soit libéré de prison (article 45<sup>1</sup>). L'institution pénitentiaire informe le service compétent du ministère de l'Intérieur du lieu où l'infraction a été commise et/ou du lieu où vit la victime. Le ministère prend contact avec la victime, analyse les informations que celle-ci lui soumet et procède à une évaluation des risques.

366. Le Code de justice pour mineurs prévoit des mesures de protection spéciales pour les enfants, telles qu'une aide juridique gratuite. Cependant, le GREVIO note avec inquiétude que dans certains cas, il est possible d'interroger les enfants témoins sans la participation d'un avocat ou une avocate et qu'aucun enregistrement audio/vidéo n'est réalisé<sup>176</sup>. L'attention du GREVIO est donc attirée sur la nécessité de faire intervenir des avocats dans les procédures dès le moment où le mineur entre en contact avec les services d'enquête<sup>177</sup>.

367. En résumé, le GREVIO se félicite de l'éventail de mesures prévues par la loi pour protéger les droits et les intérêts des victimes pendant les enquêtes et les procédures pénales. Elles comprennent notamment la possibilité de tenir les audiences à huis clos et d'informer les victimes de la libération d'un agresseur. Cependant, le GREVIO note avec préoccupation que selon les informations disponibles, ces mesures ne sont pas systématiquement mises en œuvre par les autorités géorgiennes. Le GREVIO souligne que le fait de garantir les droits des victimes dans les procédures pénales empêchera qu'elles ne se désistent et est donc dans l'intérêt des juges et du ministère public.

**368. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à veiller à ce que l'ensemble des mesures disponibles soient systématiquement utilisées pour protéger les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris les enfants victimes et témoins, comme le prévoit la législation géorgienne, en particulier pendant l'instruction et la procédure judiciaire, à offrir la possibilité de tenir les audiences par voie audiovisuelle et à utiliser des entrées et des salles d'attente séparées pour les victimes et les auteurs présumés afin d'éviter la confrontation.**

## **G. Aide juridique (article 57)**

369. En Géorgie, l'aide juridique aux victimes de violence à l'égard des femmes est principalement fournie par le Service d'aide juridique, qui est financé par l'État. En 2022, le mandat du Service

---

174. Voir le rapport présenté par Equality Now et d'autres ONG, pages 19-20.

175. Voir note de bas de page 176.

176. The right to non-discrimination in practice for various groups in Georgia (Le droit à la non-discrimination dans la pratique pour différents groupes en Géorgie), rapport établi par Open Society Georgia Foundation, 2020.

177. Alternative Report on Georgia's Compliance with the International Covenant on Civil and Political Rights (Rapport parallèle sur le respect par la Géorgie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), Tbilissi, 2020, pages 9-10. Disponible à l'adresse: [www.bit.ly/3e05A3c](http://www.bit.ly/3e05A3c).

d'aide juridique a été revu afin de rendre le service plus accessible. En outre, depuis des modifications législatives adoptées en juin 2022, les victimes d'une infraction familiale (au titre de l'article 111 du Code pénal) ou de violence domestique (au titre de l'article 1261) qui sont insolubles ont droit à une aide juridique gratuite.

370. Le GREVIO note avec satisfaction que l'aide juridique n'est pas limitée aux victimes de violence domestique et que les victimes de toutes les formes de violence semblent avoir droit à des conseils juridiques, à une représentation juridique devant les tribunaux et/ou les organes administratifs, y compris en relation avec l'émission d'ordonnances de protection, et à l'établissement de documents juridiques par le Service d'aide juridique, sans condition de ressources. En ce qui concerne les incidents de violence domestique, la loi de Géorgie sur l'aide juridique (article 5, paragraphe 2) prévoit une aide juridique gratuite dans les procédures civiles et administratives sans vérification préalable du bien-fondé de la plainte.

371. Le GREVIO note également que les femmes déplacées, les demandeuses d'asile et les femmes qui sollicitent la protection internationale dont les demandes font l'objet d'un recours en justice ont droit à une assistance juridique du Service d'aide juridique. Cependant, on ne saisit pas bien s'il existe des conditions à remplir et quelle est la procédure à suivre pour bénéficier de ces services. Selon les informations fournies au cours de la visite d'évaluation, les demandeuses d'asile ont droit à des conseils juridiques, à la préparation de documents juridiques et à la représentation devant le tribunal administratif quelle que soit leur solvabilité.

372. Selon les statistiques fournies par les autorités, entre 2020 et le deuxième trimestre de 2022, le Service public d'aide juridique a assuré la représentation en justice de 416 femmes victimes dans des affaires de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. En outre, pendant la même période, 350 femmes victimes ont bénéficié de conseils juridiques sur les ordonnances d'injonction et de protection.

373. Les refuges et les centres d'aide d'urgence gérés par l'État fournissent une assistance juridique aux victimes de violence, qui comprend la représentation en justice et les conseils juridiques gratuits. Cependant, ces centres sont peu nombreux : la plupart des régions n'en comptent qu'un ou deux, situés dans les villes principales (voir chapitre IV ci-dessus pour plus de précisions). L'ordonnance ministérielle n° 01-64N<sup>178</sup> fixe des normes minimales obligatoires devant être respectées par tous les prestataires de services – indépendamment de leur statut organisationnel ou juridique – pour les services fournis, y compris l'aide juridique aux victimes/survivants de violence domestique et aux personnes qui sont à leur charge. Les victimes qui ne souhaitent pas être placées dans un centre d'aide d'urgence ou un refuge ou qui n'en ont pas besoin peuvent néanmoins bénéficier de l'aide juridique fournie par le centre.

374. En 2017, le Réseau des prestataires d'aide juridique a été créé dans le but d'offrir une aide juridique accessible et effective en Géorgie et de créer un système d'orientation pérenne vers les services d'aide juridique<sup>179</sup>. Le Service d'aide juridique et plusieurs ONG comptent parmi ses fondateurs. Des critères spécifiques ont été établis pour l'adhésion des ONG au réseau afin de garantir la qualité des services juridiques. De plus, l'Agence d'assistance a conclu un accord de coopération avec plusieurs entités juridiques, dont le Service d'aide juridique, le Centre d'information médico-psychologique « Tanadgoma » et plusieurs ONG (telles que l'Association des jeunes avocats de Géorgie, le Réseau géorgien de lutte contre la violence, le Centre d'information pour les femmes et les ONG Sakhli et Amagdari). Cet accord a pour objectif de tenir les représentants des collectivités locales informés des services d'aide juridique disponibles afin d'orienter les victimes qui en ont besoin. Ces initiatives semblent viser à améliorer la coordination entre l'assistance juridique fournie par les ONG spécialisées dans la violence à l'égard des femmes et le système public d'aide juridique, ce dont le GREVIO se félicite.

178. L'ordonnance ministérielle porte sur « Les normes minimales à respecter aux fins de la création et du fonctionnement des centres d'aide d'urgence » et a été promulguée le 10 novembre 2017 par le ministère des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

179. Voir le rapport étatique, p. 87.

375. Un portail relatif à l'aide juridique gratuite<sup>180</sup> a été mis en place à l'intention des victimes qui sont à la recherche de tels services. Il présente des informations concernant le Réseau des prestataires de services d'aide juridique et d'autres ONG qui fournissent des services gratuits d'aide et de conseils juridiques dans tout le pays<sup>181</sup>.

376. Selon les informations disponibles, les avocats du Service d'aide juridique qui représentent les victimes de violence à l'égard des femmes suivent une formation annuelle. De plus, en raison du caractère sensible des affaires de violence fondée sur le genre et de la protection des victimes de violence domestique, le service, de sa propre initiative, a décidé de faire en sorte que les avocats se spécialisent dans ce type d'affaires<sup>182</sup>. Ils suivent une formation professionnelle de trois jours portant sur la fourniture d'informations sur les questions relatives à la protection des victimes de violence fondée sur le genre et/ou de violence domestique et sur les aspects psychologiques à prendre en considération.

377. Une formation a également été organisée à l'intention des avocats du Service d'aide juridique, avec le soutien d'organisations internationales et de donateurs étrangers.

---

180. Voir: [www.free.mylaw.ge](http://www.free.mylaw.ge).

181. Le moteur de recherche permet aux usagers de rechercher les services juridiques par organisation, catégorie d'affaire, ville, type de service et type de consultation. Le portail et le site web ont été réalisés par l'Association professionnelle du personnel judiciaire avec l'assistance de l'Union européenne et du PNUD.

182. Report on Legal Aid Service activity (rapport sur l'activité du Service d'aide juridique), 2018, p. 30.

## VII. Migration et asile

378. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

### A. Statut de résident (article 59)

379. En Géorgie, l'octroi de permis de résidence temporaires aux étrangers est prévu par la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides. Selon l'article 61, paragraphe 1b<sup>1</sup>, une ressortissante étrangère qui est victime de violence à l'égard des femmes et/ou de violence domestique ne peut être expulsée de Géorgie avant que la procédure la concernant ne soit arrivée à son terme et/ou pendant la durée de son placement dans un refuge. L'article 15i de la même loi dispose qu'un permis de séjour temporaire peut être délivré à une migrante si elle est titulaire du statut de victime en vertu de la loi de Géorgie sur la violence à l'égard des femmes et/ou la violence domestique<sup>183</sup> et si une recommandation est émise par le prestataire de services à la victime ou de l'autorité chargée de la procédure (article 17, paragraphe 4). En général, les permis de séjour temporaires sont délivrés pour une durée d'un an et peuvent être prolongés pour une durée maximale de cinq ans ; les durées peuvent varier en fonction des demandes.

380. Le GREVIO se félicite de la mise en place de ces mesures, mais exprime une certaine inquiétude quant à la capacité des victimes à accéder à cette protection et invite à interpréter les conditions fixées en tenant compte des difficultés que les migrantes peuvent rencontrer pour demander de l'aide aux autorités ou à d'autres prestataires de services en raison de leur isolement par l'auteur des violences ou de leur dépendance à son égard. Compte tenu des difficultés rencontrées d'une manière générale pour obtenir le statut de victime (voir plus haut) et des barrières linguistiques et autres obstacles auxquels les migrantes victimes de violence doivent faire face, le GREVIO craint que le seuil fixé pour obtenir un permis de résidence autonome soit trop élevé pour de nombreuses migrantes dont le statut de résidente dépend de leur agresseur ou qui ont été forcées à un mariage dont procède leur statut de résidente. Le faible nombre de femmes victimes de violence qui ont obtenu un permis de séjour temporaire sur cette base – qui serait de quatre pour la période 2020-2021 – semble confirmer cette préoccupation et est très faible par rapport au nombre estimé de femmes migrantes qui seraient victimes de violence domestique en Géorgie.

381. L'Agence d'assistance est habilitée à soumettre à l'Agence de développement du service public du ministère de la Justice de Géorgie des demandes de délivrance de permis de résidence temporaires pour les femmes migrantes qui ont besoin d'une protection. Cinq permis de résidence temporaires ont été délivrés entre 2017 et juillet 2022.

**382. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à veiller à ce que l'application concrète de l'article 15 de la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides permette dans la pratique aux femmes migrantes victimes de violence domestique dont le droit de rester en Géorgie dépend de l'auteur des violences d'obtenir un permis de résidence (temporaire) autonome sur la base des éléments de preuves qu'elles sont en mesure de fournir.**

---

183 Pour davantage d'informations sur la manière dont le statut de victime est accordé, voir chapitre IV.



## B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

### 1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

383. Le nombre de demandeurs d'asile présents en Géorgie a augmenté depuis 2016. En décembre 2020, 1 188 personnes étaient placées sous protection internationale (en tant que titulaires du statut de réfugié ou du statut humanitaire)<sup>184</sup>. Les principaux pays d'origine étaient l'Iraq, l'Ukraine, la Russie, la Syrie, le Yémen, l'Égypte et l'Iran. Selon les informations disponibles, en 2018, les femmes représentaient 44 % des réfugiés et des titulaires du statut humanitaire<sup>185</sup>.

384. Ces dernières années, la Géorgie a procédé à d'importantes réformes juridiques et institutionnelles afin d'améliorer le système de protection internationale. Les conditions et procédures d'obtention de l'asile et de la protection temporaire sont énoncées dans la loi sur la protection internationale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2017. Le GREVIO se félicite de ce que la loi reconnaisse explicitement la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution pouvant entraîner l'octroi du statut de réfugié (article 32)<sup>186</sup>. De plus, selon l'article 3w, les personnes considérées comme ayant des besoins particuliers sont les suivantes : les femmes enceintes, les parents isolés, les victimes de la traite, les personnes ayant une grave maladie mentale et/ou physique et les personnes souffrant de troubles de stress post-traumatique, ainsi que les victimes de torture, de viol ou de violence psychologique, physique ou sexuelle. Leurs demandes de protection internationale sont examinées en priorité.

385. Selon les autorités, les Directives du HCR en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe sont régulièrement prises en compte dans les procédures de détermination du droit d'asile. Des statistiques sur le nombre de demandes accordées et sur le nombre de personnes ayant obtenu un statut de protection en raison d'une persécution fondée sur le genre, ainsi que des données sur le nombre de femmes et de filles ayant obtenu ou n'ayant pas obtenu la protection internationale, sont publiées sur le site web du ministère de l'Intérieur.

386. Une réglementation sur la procédure d'asile et la collecte de données à caractère personnel (y compris la prise d'empreintes digitales) concernant les demandeurs d'asile et les titulaires d'une protection internationale, d'un statut humanitaire ou d'une protection temporaire, ainsi que des règles sur l'hébergement des demandeurs d'asile et la délivrance de cartes d'identité et autres documents de voyage, ont également été adoptées<sup>187</sup>. La nouvelle réglementation réduit à deux mois le délai accordé à chaque instance judiciaire pour rendre un jugement, tandis que le délai de recours contre une décision négative a été porté de 10 jours à un mois. Dans le même temps, le délai global à respecter par une autorité administrative de première instance pour rendre une décision est de six mois, et peut être porté à 21 mois au maximum (dans des circonstances spécifiques).

387. Selon les informations fournies par les autorités, dans le cadre des récentes réformes législatives et institutionnelles, des procédures d'accueil sensibles au genre ont été mises en place à l'intention des demandeurs d'asile, ainsi que des normes procédurales pour évaluer les demandes fondées sur le genre. Par conséquent, pendant la procédure d'asile, les demandeurs d'asile et les titulaires d'une protection internationale sont en droit de bénéficier gratuitement des services d'un

184 Ombudsman 2020 annual parliamentary report (Rapport parlementaire annuel du médiateur, 2020) : [www.ombudsman.ge/res/docs/2021070814020446986.pdf](http://www.ombudsman.ge/res/docs/2021070814020446986.pdf).

185. Voir : [www.migration.commission.ge/files/mp19\\_eng\\_web3.pdf](http://www.migration.commission.ge/files/mp19_eng_web3.pdf).

186. Article 32 de la loi sur la protection internationale : « La persécution peut intervenir sous différentes formes, notamment celle de la violence physique ou psychologique, de la violence sexuelle, d'une mesure ou d'un acte juridique, administratif et/ou judiciaire discriminatoire, de poursuites ou de sanctions pénales disproportionnées ou discriminatoires ou d'un acte qui, par sa nature, est lié à l'identité de genre, au sexe ou à un mineur (paragraphe 2). Sont considérés comme des atteintes graves la peine de mort ou la menace de peine de mort, la torture, les peines ou traitements dégradants ou inhumains, et la menace grave pour la vie d'une personne en raison de la violence, d'un conflit armé international ou interne, ou d'une violation massive des droits humains (paragraphe 3) ».

187. UN UPR Mid-Term Report – Georgia (2019) (Examen périodique universel des Nations Unies, rapport intermédiaire sur la Géorgie, 2019) pages 30-31.



ou une interprète, d'être interrogés par un ou une fonctionnaire habilité et de recourir aux services d'un ou une interprète du même sexe<sup>188</sup>.

388. Des informations relatives à la protection internationale peuvent être obtenues par le biais d'une permanence téléphonique, mais aussi en se rendant directement au service des migrations du ministère de l'Intérieur de Géorgie. Les conseils sont fournis par des agents compétents qui connaissent la méthodologie à utiliser pour s'entretenir avec des personnes ayant des besoins particuliers et qui sont à même de leur fournir des informations pertinentes sur l'assistance médicale, psychologique, sociale et juridique dont elles peuvent bénéficier. Par conséquent, les femmes victimes de violence sexuelle ou domestique, les femmes enceintes ou les parents isolés peuvent obtenir immédiatement des conseils auprès d'agents habilités sur leurs droits et responsabilités en vertu de la loi de Géorgie sur la protection internationale et la procédure d'asile.

389. Depuis janvier 2016, le Service d'aide juridique fournit gratuitement une aide juridique aux demandeurs d'asile. Outre les consultations juridiques, il les assiste et les représente gratuitement en justice. Cependant, d'après les informations fournies pendant la visite, l'assistance juridique gratuite n'est pas disponible pendant la phase administrative de la procédure d'asile.

390. Le GREVIO note que le nombre de demandes rejetées de statut de réfugié et de statut humanitaire est élevé. En 2018, 537 demandes ont été rejetées et 90 ont été acceptées, en 2019, 407 demandes ont été rejetées et 77 acceptées et en 2020, 351 demandes ont été rejetées et 26 acceptées. En 2020, 73 % des demandes de permis de résidence ont été acceptées, 10 % ont été rejetées pour des motifs de sécurité publique et 17 % sont encore en instance. Les organisations de surveillance s'inquiètent cependant de ce que la pratique consistant à refuser de délivrer des permis de résidence aux ressortissants africains et asiatiques (Nigéria, Cameroun, Égypte, Inde, Bangladesh et Pakistan) puisse être discriminatoire et arbitraire<sup>189</sup>. Le GREVIO s'inquiète du fait que le taux élevé de décisions négatives en matière de protection internationale puisse affecter les femmes et les filles de manière disproportionnée<sup>190</sup>.

391. **Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à :**

- a. **prendre des mesures pour qu'une représentation et une assistance juridiques soient fournies non seulement devant les juridictions compétentes, mais aussi pendant la phase administrative de la procédure d'asile ;**
- b. **collecter des données sur le nombre annuel de demandes d'asile motivées par des persécutions fondées sur le genre, en précisant combien ont été acceptées et rejetées.**

## **2. Hébergement**

392. Les demandeurs d'asile jouissent d'un droit garanti à être hébergés dans le Centre d'accueil des demandeurs d'asile (situé près de Tbilissi). L'un des bâtiments est réservé aux femmes et aux familles, et l'autre bâtiment est réservé aux hommes qui arrivent seuls. Le centre d'accueil peut héberger 132 personnes. Lors de son admission dans la zone d'accueil, chaque demandeur ou demandeuse d'asile est examiné par un membre du service de sécurité de même sexe afin de détecter s'il s'agit d'une personne vulnérable<sup>191</sup>. Selon les autorités, le personnel du centre possède les qualifications et les compétences nécessaires pour repérer les femmes victimes de violence fondée sur le genre<sup>192</sup>.

---

188. Décret no 33 du ministre de l'Intérieur de Géorgie sur la procédure d'asile.

189. Voir: [www.tdi.ge/sites/default/files/tdi\\_report\\_on\\_racial\\_discrimination\\_and\\_rights\\_of\\_foreigners.pdf](http://www.tdi.ge/sites/default/files/tdi_report_on_racial_discrimination_and_rights_of_foreigners.pdf).

190. Les données actuellement collectées par les autorités géorgiennes sont malheureusement restées inaccessibles au GREVIO.

191. Ibid., article 6(7).

192. Ibid., articles 11, 15 et 26.

393. Au moment de la visite d'évaluation et selon les autorités, 84 demandeurs d'asile étaient hébergés, mais aucun n'était victime de violence fondée sur le genre ou de violence sexuelle.

394. Le Bureau du défenseur public, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les ONG partenaires du HCR, telles que Rights Georgia et World Vision ont un accès illimité au Centre d'accueil des demandeurs d'asile. Ils effectuent des visites périodiques dans le centre, parfois de manière inopinée, et rencontrent les demandeurs d'asile.

395. Avant leur placement dans le centre d'accueil, les demandeurs d'asile reçoivent des informations sur leurs droits et responsabilités dans une langue qu'ils comprennent. Elles leur sont fournies oralement ou sur un support écrit.

396. Les victimes de violence à l'égard des femmes peuvent demander une assistance médicale et psychologique dans les centres d'aide d'urgence gérés par l'Agence pour la prise en charge et l'assistance publiques des victimes (statutaires) de la traite des êtres humains (ou Agence d'assistance).

397. Les femmes demandeuses d'asile ou titulaires du statut de réfugié ou du statut humanitaire ont accès à l'emploi, à l'éducation (y compris à l'enseignement préscolaire, secondaire, professionnel et supérieur) et à l'assistance médicale par le biais des programmes publics de soins de santé destinés aux ressortissants géorgiens ; elles ont droit à l'hébergement au centre d'accueil (pour les demandeuses d'asile) ou à des conditions sociales, économiques et de vie quotidienne décentes (pour les titulaires du statut de réfugié ou du statut humanitaire).

### **C. Non-refoulement (article 61)**

398. L'article 8 de la loi sur la protection internationale garantit le principe de non-refoulement des demandeurs d'asile et des titulaires de la protection internationale. En particulier, une personne ayant demandé l'asile ou étant titulaire de la protection internationale ne peut être reconduite à la frontière d'un pays dans lequel sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques.

399. Cependant, le principe de non-refoulement ne s'applique ni aux demandeurs d'asile ou aux titulaires de la protection internationale concernant lesquels il existe des raisons suffisantes de croire qu'ils représentent une menace pour la sûreté de l'État géorgien, ni aux personnes reconnues coupables d'avoir commis une grave infraction en Géorgie sur la base d'une décision de justice ayant force exécutoire, ni aux personnes qui représentent une menace pour la population. Par conséquent, selon les articles 17 et 20 de la loi de Géorgie sur la protection internationale, l'un des motifs de refus d'accorder le statut de réfugié ou le statut humanitaire, s'il existe des éléments suffisants pour étayer cette présomption, est que la personne représente une menace pour la sûreté de l'État, l'intégrité territoriale ou l'ordre public de Géorgie. Les informations traitées sur la base de cette loi et jointes au dossier d'une telle personne relèvent du secret d'État. Au cours d'une procédure administrative, seul le Bureau du défenseur public ou un ou une fonctionnaire habilité peut prendre connaissance de ces informations et, au cours d'une procédure judiciaire, seul le ou la juge a cette capacité. En conséquence, le plein exercice du droit à la protection, garanti par l'article 31, troisième paragraphe de la Constitution de Géorgie, est entravé.

400. À cet égard, des inquiétudes ont été exprimées concernant le fait que les demandes de ressortissants afghans, érythréens, iraniens, irakiens, syriens et yéménites ont été automatiquement rejetées pour des raisons de sécurité nationale, sans un examen approfondi et au cas par cas de la menace posée par chacun des demandeurs. Les conclusions qui ont motivé les décisions ont été classées sans que les demandeurs n'aient pu à aucun moment en prendre connaissance<sup>193</sup>. Selon

---

193. 2020 Report on Human Rights in Georgia: US Embassy in Georgia (Rapport 2020 sur les droits humains en Géorgie : Ambassade des États-Unis en Géorgie).

le défenseur public, en 2020, 11 demandes ont été déposées par des ressortissants syriens et toutes ont été rejetées pour des motifs de sûreté de l'État. Toutefois, selon les autorités, il n'existe pas de présomption liée au pays d'origine ; toutes les demandes de protection internationale sont examinées individuellement, au cas par cas.

401. De même, depuis fin 2019, le gouvernement n'a apparemment pas délivré de cartes d'identité aux demandeurs d'asile nouvellement enregistrés ou ayant déjà engagé une procédure, ni prolongé ces documents, et n'a pas reconduit les permis de résidence des personnes titulaires du statut de réfugié et du statut humanitaire, pour des raisons qui ne leur ont pas été données, comme l'exige pourtant la loi<sup>194</sup>. L'absence de document d'identité valide a empêché les demandeurs d'asile de bénéficier de tous les droits garantis par la loi, les exposant à l'expulsion ou au refoulement. Nombre d'entre eux se sont vus contraints d'abandonner la protection internationale et de quitter la Géorgie.

402. En 2020, le ministère de l'Intérieur a adopté une ordonnance qui définit clairement les droits et responsabilités de la police de patrouille et de la police des frontières concernant l'accueil des demandeurs d'asile et leur reconduction à la frontière. Le défenseur public a évalué positivement la formation dispensée aux agents de la police des frontières sur l'application de cette ordonnance<sup>195</sup>.

403. Le GREVIO constate que les données statistiques relatives à la nationalité des personnes et aux motifs légaux invoqués pour leur refuser l'entrée dans le pays ne sont pas traitées.

**404. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, quels que soient leur statut et leur lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être renvoyées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.**

---

194. Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report Universal Periodic Review: 3rd Cycle, 37th Session (Contribution du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Pour le rapport de compilation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Examen périodique universel : 3e cycle, 37e session), consultable à l'adresse : [www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=6077613b4&skip=0&query=Submission%20by%20the%20United%20Nations%20High%20Commissioner%20for%20Refugees%20For%20the%20Office%20of%20the%20High%20Commissioner%20for%20Human%20Rights%E2%80%99%20Compilation%20Report%20Universal%20Periodic%20Review:%203rd%20Cycle,%2037th%20Session](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=6077613b4&skip=0&query=Submission%20by%20the%20United%20Nations%20High%20Commissioner%20for%20Refugees%20For%20the%20Office%20of%20the%20High%20Commissioner%20for%20Human%20Rights%E2%80%99%20Compilation%20Report%20Universal%20Periodic%20Review:%203rd%20Cycle,%2037th%20Session).

195. Voir Report of the Public Defender of Georgia on the Situation of Human Rights and Freedoms in Georgia, 2020 (Rapport du défenseur public de Géorgie sur la situation de la protection des droits humains et des libertés en Géorgie, 2020), p. 378.

## Conclusions

405. Le GREVIO se félicite des nombreuses mesures prises par les autorités géorgiennes pour harmoniser la législation, les politiques et le cadre institutionnel de la Géorgie concernant la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes avec les normes de la Convention d'Istanbul. L'adoption du Plan d'action national 2018-2020 pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour la protection des victimes, spécialement consacré à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et accompagné de politiques de lutte contre les violences faites aux femmes, a représenté une étape très importante dans la mise en concordance des politiques publiques de la Géorgie avec ses engagements au titre de la convention.

406. Des mesures supplémentaires ont été prises ces dernières années pour rapprocher plus encore la législation géorgienne des exigences de la Convention d'Istanbul. La loi sur la violence domestique a été modifiée afin de traiter toutes les formes de violence, et la plupart des comportements répréhensibles par la Convention d'Istanbul ont été reconnus comme des infractions pénales. L'infraction de violence domestique, ainsi que de nouvelles infractions, comme le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, le harcèlement et la stérilisation forcée, ont été introduites dans le Code pénal. Des modifications importantes ont été apportées à la législation en 2019 en vue d'interdire le harcèlement sexuel. Malgré ces efforts, les définitions du viol et des autres infractions de violence sexuelle figurant dans le Code pénal géorgien doivent encore être modifiées afin d'être conformes aux normes de la Convention d'Istanbul. De plus, l'évaluation a montré que les mécanismes de justice pénale utilisés pour lutter contre la violence sexuelle présentent de graves lacunes et que les victimes de viols et de violences sexuelles n'ont pas accès à des centres d'aide d'urgence bien établis et répartis adéquatement sur le territoire.

407. L'évaluation a aussi révélé la nécessité de développer l'offre de services spécialisés pour les victimes de toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes. Par exemple, les femmes et les filles qui ont fait l'objet d'un mariage forcé ou qui sont exposées à ce risque ont plus de difficultés à obtenir de l'aide dans la mesure où il existe très peu de services pour cette forme de violence. De plus, les enfants témoins de violences ne sont souvent pas pris en compte par le système et ne bénéficient pas d'un accès approprié et suffisant à des services spécialisés adaptés à leur âge.

408. Outre les obstacles bureaucratiques, comme l'obligation d'obtenir le statut de victime, d'autres facteurs, tels que l'origine ethnique, la pauvreté, l'origine sociale et le handicap continuent de limiter l'accès des femmes aux services existants, notamment aux refuges pour victimes de violence domestique. Parmi les autres domaines d'amélioration possible identifiés par le GREVIO figure l'amélioration de l'accès aux services de soutien et aux mécanismes de protection pour les femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle, telles que les femmes issues de minorités nationales et/ou ethniques, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes en situation de handicap, les femmes réfugiées, les femmes lesbiennes, bisexuelles ou transgenres et les femmes âgées.

409. Enfin, le GREVIO invite à apporter une attention particulière à l'élimination des stéréotypes de genre et à la compréhension de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, dans la mesure où des stéréotypes profondément ancrés ou des opinions répandues sur les rôles de genre, les caractéristiques des femmes et des hommes et les comportements acceptables continuent de dominer la société géorgienne. Face aux mentalités patriarcales omniprésentes, des mesures doivent être prises d'urgence pour renforcer l'égalité de statut des femmes dans la société, dans le discours public, dans les médias et dans tous les autres domaines pertinents.

410. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités géorgiennes dans leurs efforts pour accroître le niveau de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et les invite à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant sa mise en œuvre. Le GREVIO espère poursuivre avec elles cette coopération fructueuse.

---

411. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

## **Annexe I**

### **Liste des propositions et suggestions du GREVIO**

#### **I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales**

#### **B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)**

1. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à poursuivre le processus d'adoption de nouveaux plans d'action nationaux pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de façon à développer une approche globale qui tienne compte de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, en particulier en élargissant la définition de la violence domestique afin de couvrir les partenaires non mariés qui ne vivent pas ou n'ont pas vécu sous le même toit. (paragraphe 11)

#### **C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)**

##### **1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination**

2. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts pour mettre pleinement en œuvre la législation et les politiques publiques visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en prenant des mesures pour réaliser l'égalité de fait. (paragraphe 18)

##### **2. Discrimination intersectionnelle**

3. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à (paragraphe 25) :

- a. prendre des mesures visant à garantir l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3 ;
- b. prendre des mesures visant à garantir que les femmes exposées ou risquant d'être exposées à des formes de discrimination intersectionnelle reçoivent des informations adéquates sur leurs droits et sur les services de soutien disponibles ;
- c. améliorer l'accès de certains groupes de femmes victimes de violences à la protection et au soutien, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, les femmes vivant dans des zones rurales et les femmes LGBTI, en définissant de grandes orientations et des mesures qui tiennent compte des obstacles spécifiques rencontrés par celles-ci ;
- d. tenir compte du point de vue de ces groupes de femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG de femmes qui les représentent, et en soutenant et finançant ces ONG.

#### **E. Politiques sensibles au genre (article 6)**

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour évaluer systématiquement l'impact, en fonction du genre, des mesures prises pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes, et pour veiller à ce qu'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique sous-tende l'ensemble des politiques et des mesures mises en œuvre à cette fin. (paragraphe 31)

## **II. Politiques intégrées et collecte de données**

### **A. Politiques globales et coordonnées (article 7)**

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts pour mieux coordonner, entre les autorités nationales et les autorités régionales/locales, la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et pour assurer un suivi indépendant de cette mise en œuvre. (paragraphe 41)

6. Le GREVIO encourage également les autorités géorgiennes à veiller à ce que toutes les méthodes développées aux fins de la coopération interinstitutions tiennent pleinement compte des besoins spécifiques des femmes qui sont ou pourraient être exposées à des formes de discrimination intersectionnelle, notamment les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les femmes en situation de handicap, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes déplacées et les femmes LGBTI. (paragraphe 42)

### **B. Ressources financières (article 8)**

7. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à (paragraphe 50) :

- a. accroître et pérenniser les ressources financières allouées aux mesures et politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment le budget affecté à l'organisme chargé de coordonner les politiques et les mesures dans ce domaine et aux ONG de défense des droits des femmes qui gèrent les services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de toutes formes de violences ;
- b. prendre des mesures, notamment en prévoyant des budgets dédiés, permettant d'établir plus précisément quelles sommes ont été dépensées pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes par toutes les institutions nationales et locales compétentes.

### **C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)**

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à (paragraphe 56) :

- a. renforcer la participation des ONG à tous les stades de la préparation, de la coordination et de la mise en œuvre des lois, des politiques publiques et des programmes visant à prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes ;
- b. soutenir par tous les moyens possibles le développement des services spécialisés gérés par les ONG en Géorgie, tels que les centres et les refuges pour femmes, notamment en créant des possibilités de financement adaptées, comme des subventions accordées à l'issue de procédures de passation de marché transparentes, et en garantissant des niveaux de financement stables et viables à toutes les ONG qui se consacrent au soutien des victimes et à la prévention de la violence.

9. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à soutenir et reconnaître davantage les organisations indépendantes de défense des droits des femmes, en reconnaissant leur expertise et la valeur de leur travail pour la prise en compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, la mise en confiance des victimes et la promotion de leurs droits humains. Il les exhorte également à veiller à ce que les menaces et le harcèlement subis par les militantes desdites ONG donnent lieu à des enquêtes effectives et à ce que des mesures soient prises pour les empêcher. (paragraphe 57)

## **D. Organe de coordination (article 10)**

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à allouer suffisamment de ressources humaines et financières à la Commission interinstitutions sur l'égalité de genre, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique afin de lui permettre de remplir adéquatement sa mission d'organe de coordination établi en vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures, et d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants, afin de garantir l'objectivité de l'évaluation des politiques. (paragraphe 65)

## **E. Collecte des données et recherche (article 11)**

### **1. Collecte des données administratives**

#### **a. Services répressifs et justice**

11. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures visant à harmoniser la collecte des données entre les services répressifs et les services judiciaires, afin qu'il soit notamment possible d'évaluer les taux de déperdition, et à veiller à ce que des données anonymisées soient systématiquement mises à disposition du public. (paragraphe 75)

#### **b. Secteur de la santé**

12. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour assurer la collecte de données harmonisées concernant les consultations de patientes auprès de prestataires de soins de santé pour des raisons liées à des expériences de violence fondée sur le genre. Ces données devraient être ventilées, au minimum, par sexe, âge et type de relation entre la victime et l'auteur des violences. (paragraphe 77)

13. En outre, le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à sensibiliser davantage les professionnels de santé à l'importance qu'il y a à collecter des données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et à renforcer leurs compétences et capacités en matière de collecte de données, notamment au moyen de formations sur la détection des cas de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 78)

#### **d. Données sur la procédure d'asile**

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à mettre en place un système de collecte de données permettant de répertorier les demandes d'asile et les suites données aux demandes d'asile déposées en raison d'une persécution liée au genre, ce qui inclut les mutilations génitales féminines et le mariage forcé. (paragraphe 81)

### **2. Enquêtes basées sur la population**

15. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à mener régulièrement des enquêtes auprès de la population afin d'évaluer l'étendue et l'évolution de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 83)

### **3. Recherche**

16. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à mener des recherches sur la violence touchant des groupes de femmes vulnérables, telles que les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, les femmes migrantes, les femmes LGBTI et



les femmes en situation de handicap. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à soutenir la recherche sur les effets de la violence domestique sur les enfants qui en sont témoins et sur l'accès des femmes victimes à un soutien, à la protection et à la justice. (paragraphe 87)

### **III. Prévention**

#### **A. Sensibilisation (article 13)**

17. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts pour mener des campagnes de sensibilisation sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en s'adressant à tous les groupes de femmes et de filles, et notamment aux femmes qui appartiennent à des minorités nationales et/ou ethniques et aux femmes en situation de handicap. (paragraphe 96)

#### **B. Éducation (article 14)**

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour promouvoir, en les adaptant au stade de développement des apprenants, les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, ainsi qu'à veiller à ce que les programmes scolaires officiels à tous les niveaux d'enseignement comprennent des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à suivre de près la manière dont les enseignants utilisent les supports pédagogiques existants et dont ils abordent les questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 103)

#### **C. Formation des professionnels (article 15)**

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, la coopération interinstitutions et la prévention de la victimisation secondaire, pour tous les groupes professionnels, en particulier les professionnels des services répressifs, du secteur de la santé et du travail social. Toutes les formations doivent se fonder sur des lignes directrices et des protocoles clairs, qui fixent les normes que le personnel est censé respecter, et s'appuyer sur des financements appropriés et durables. (paragraphe 117)

#### **D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)**

##### **1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques**

20. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour développer le potentiel des programmes pour les auteurs de violences domestiques, en tant qu'outils de prévention, notamment en diffusant plus largement des informations sur leur disponibilité et en veillant à allouer des ressources suffisantes aux programmes existants. Le GREVIO encourage également les autorités géorgiennes à évaluer les programmes existants afin de connaître leur impact à court terme et à long terme et de déterminer s'ils travaillent en coordination étroite avec les services spécialisés de soutien aux victimes. (paragraphe 126)

## **2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel**

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour satisfaire aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul concernant la mise en place de programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, qui tiennent compte des bonnes pratiques développées au niveau international et reposent sur une approche fondée sur les droits humains. (paragraphe 128)

### **E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)**

22. Compte tenu du rôle important joué par les médias dans la perception du statut et de la place de la femme dans la société, qu'ils contribuent à façonner et à modifier, et dans le niveau d'acceptation de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures supplémentaires pour que le secteur des médias s'abstienne de colporter des stéréotypes de genre ou de diffuser des images dégradantes de la femme et rende compte des actes de violence d'une manière sensible au genre, notamment en organisant des programmes de formation à l'intention des journalistes et/ou en encourageant un plus large recours aux normes d'autorégulation existantes. (paragraphe 137)

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour inciter les entreprises à adopter des mesures et des normes d'autorégulation visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre sur le lieu de travail, notamment le harcèlement sexuel, et à recueillir des données sur le nombre de plaintes déposées par les victimes et le résultat de ces plaintes. (paragraphe 138)

## **IV. Protection et soutien**

### **A. Obligations générales (article 18)**

24. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à mettre en place des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre l'ensemble des différents organismes officiels, organisations non gouvernementales et prestataires de services spécialisés, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier le viol et la violence sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, ainsi que dans les cas de violence domestique. (paragraphe 146)

### **B. Information (article 19)**

25. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à assurer une diffusion plus large et en temps utile d'informations aisément accessibles sur les services de soutien et les mesures légales mis à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, dans une langue qu'elles comprennent, et à veiller à ce que toutes les informations diffusées parviennent aux femmes particulièrement vulnérables, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes qui appartiennent à des minorités nationales et/ou ethniques, les femmes déplacées et les femmes vivant dans des zones rurales ou reculées. (paragraphe 152)

## **C. Services de soutien généraux (article 20)**

### **1. Services sociaux**

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour que (paragraphe 162):

- a. toutes les femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul aient accès aux services facilitant leur rétablissement et leur autonomie dans tout le pays, en particulier à une aide financière suffisante et à des programmes de logement et d'aide à l'emploi, surtout dans les zones où il manque des possibilités d'emploi, comme les zones rurales ;
- b. les services sociaux disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'ils puissent apporter un soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et répondre à leurs besoins à court terme et à long terme, notamment en dotant les travailleurs sociaux des compétences et des ressources nécessaires pour soutenir et accompagner adéquatement les victimes, d'une manière qui soit sensible au genre.

### **2. Services de santé**

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts pour renforcer la capacité du système de soins de santé à répondre, en faisant preuve de sensibilité, aux besoins médicaux et médico-légaux des femmes et des filles victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment en mettant effectivement en œuvre les lignes directrices et les protocoles récemment adoptés et en dotant tous les professionnels de santé des compétences et des ressources nécessaires pour identifier et prendre en charge les victimes de violence, y compris celles qui sont exposées ou risquent d'être exposées à des formes de discrimination multiple, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes déplacées et les femmes touchées par le conflit. (paragraphe 167)

## **D. Services de soutien spécialisés (article 22)**

28. Rappelant l'importance qu'il y a à ce que des services de soutien et des conseils spécialisés soient fournis par des femmes aux femmes ayant subi une forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à assurer ou organiser la fourniture de services de soutien spécialisés adéquats aux femmes, tenant compte de la dimension de genre, dans tout le pays et pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leurs manifestations numériques. (paragraphe 174)

29. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à veiller, ce faisant, à ce que toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants aient accès à de tels services spécialisés, notamment les femmes exposées ou risquant d'être exposées à des formes de discrimination intersectionnelle, telles que les femmes vivant dans des zones rurales ou reculées et les femmes déplacées. (paragraphe 175)

## **E. Refuges (Article 23)**

30. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à augmenter le nombre et/ou la capacité d'accueil des refuges pour atteindre la norme minimale d'une place d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants dans l'ensemble du pays et à faire en sorte que toutes les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul jouissent d'un accès équitable à ces refuges, en supprimant également toute condition supplémentaire et tout obstacle bureaucratique, comme l'obligation d'obtenir le statut de victime. (paragraphe 186)

31. Dans le but de garantir l'accès adéquat des femmes victimes de violence et de leurs enfants à des refuges spécialisés, sûrs et offrant le soutien nécessaire, comme l'exige l'article 23 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour que les femmes victimes de violence fondée sur le genre soient hébergées dans des refuges réservés aux personnes de leur sexe. (paragraphe 187)

## **F. Permanences téléphoniques (article 24)**

32. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour promouvoir la permanence téléphonique nationale et la faire mieux connaître du grand public dans tout le pays, et à veiller à ce qu'une assistance soit fournie par des personnels formés aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence sexuelle. (paragraphe 194)

## **G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

33. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à mettre en place un nombre suffisant de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle, en veillant à ce qu'ils leur soient accessibles, qu'ils répondent à tous leurs besoins à court, moyen et long terme et à ce que les victimes y bénéficient immédiatement de soins médicaux, d'examens médico-légaux de qualité, d'un soutien psychologique et juridique et d'une orientation vers des organismes de soutien spécialisés, tout en s'assurant que l'accès des victimes à ces services ne dépende pas de leur volonté de déposer plainte et/ou d'obtenir le statut de victime. (paragraphe 200)

## **H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)**

34. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à veiller à ce que la reconnaissance juridique du préjudice subi par les enfants témoins de violences commises par un parent contre l'autre parent ou de toute autre forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul se traduise dans les faits par la mise en place de services de conseil et de soutien adéquats et adaptés à l'âge de ces enfants, comprenant, le cas échéant, un suivi psychologique de longue durée, dans toutes les régions du pays. (paragraphe 207)

## **V. Droit matériel**

### **A. Droit civil**

#### **1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)**

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à faire en sorte, par tous les moyens disponibles, que les femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul soient informées de la possibilité et aient les moyens concrets de dénoncer les manquements d'agents de l'État à leurs obligations professionnelles et d'engager une action. En outre, les autorités nationales devraient redoubler d'efforts pour utiliser les voies de recours existantes pour demander des comptes aux différents acteurs étatiques qui manquent à leur obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, d'enquêter sur ces actes et de sanctionner leurs auteurs. (paragraphe 221)

#### **2. Indemnisation (article 30)**

36. Étant donné qu'un mécanisme d'indemnisation par l'État des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique sera établi à partir de 2023, le GREVIO invite les autorités

géorgiennes à lever leur réserve à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 225)

37. Le GREVIO invite également les autorités géorgiennes à collecter des données sur le nombre d'affaires de violence à l'égard des femmes dans lesquelles l'auteur des violences a été condamné à verser une indemnisation à la victime. (paragraphe 226)

### **3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)**

38. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à (paragraphe 232) :

- a. prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour que les juridictions civiles et pénales compétentes soient tenues de prendre en considération tous les antécédents de violence à l'égard des femmes et de violence domestique lorsqu'elles déterminent les droits de garde et de visite ;
- b. intégrer des procédures d'évaluation des risques dans les processus de détermination des droits de garde et de visite afin d'établir quel est l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de violence ;
- c. faire en sorte que des lignes directrices à l'intention des juges et des autres professionnels compétents soient élaborées puis adoptées afin de les aider à jouer un rôle actif dans la détection et la mise en évidence de l'impact de l'exposition des enfants à la violence.

## **B. Droit pénal**

### **1. Violence psychologique (article 33)**

39. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à évaluer dans quelle mesure les dispositions pénales concernant la violence psychologique à l'égard de femmes sont véritablement appliquées, notamment lorsqu'elle est commise en ligne ou à l'aide de la technologie. Il encourage également les autorités géorgiennes à améliorer la collecte de données sur la violence psychologique, notamment sur le nombre d'affaires qui vont jusqu'au stade du procès et sur les condamnations définitives. (paragraphe 239)

### **2. Harcèlement (article 34)**

40. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre les mesures législatives nécessaires pour harmoniser l'infraction pénale de harcèlement avec les exigences de l'article 34 de la Convention d'Istanbul, notamment en supprimant la condition d'une modification des habitudes quotidiennes de la victime ainsi que le seuil élevé requis pour tenir l'auteur responsable de l'infraction. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour améliorer la collecte de données sur le nombre de cas de harcèlement, y compris dans ses manifestations en ligne, et sur le nombre de cas qui vont jusqu'au stade du procès et conduisent à des condamnations définitives, afin de renforcer la capacité de tous les professionnels du droit à traiter cette infraction. (paragraphe 246)

### **3. Violence physique (article 35)**

41. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à examiner rétrospectivement les affaires de violence domestique ayant entraîné la mort de la victime, dans le but de mettre au jour d'éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle/judiciaire à la violence et de les combler à l'avenir. (paragraphe 251)

#### **4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)**

42. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à modifier les articles 138 et 139 du Code pénal couvrant les infractions de viol et les autres infractions de violence sexuelle pour y intégrer pleinement la notion d'absence de libre consentement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et à veiller à ce que ces dispositions soient effectivement appliquées dans la pratique par les services répressifs, les procureurs et les juges, y compris lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable. À cette fin, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à mettre en place, à l'intention de tous les professionnels concernés du système de justice pénale, des lignes directrices et des programmes de formation qui reflètent la conception du viol telle que définie ci-dessus. (paragraphe 261)

43. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à adopter des dispositions pénales couvrant le comportement intentionnel décrit à l'article 36, paragraphe 1c, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 262)

#### **5. Mariages forcés (article 37)**

44. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à ériger en infraction le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'un autre État dans le but de le forcer à contracter un mariage, comme l'exige l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour assurer la prévention et la détection de cette forme de violence et pour apporter un soutien aux femmes et aux filles exposées au mariage précoce et forcé. (paragraphe 268)

#### **6. Mutilations génitales féminines (article 38)**

45. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour sensibiliser les professionnels concernés et la société dans son ensemble à cette forme spécifique de violence à l'égard des femmes que sont les mutilations génitales féminines afin d'assurer leur détection et de mener des enquêtes sur celles-ci. (paragraphe 273)

#### **7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)**

46. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à introduire dans leur législation pénale une infraction concernant spécifiquement l'avortement forcé tel que défini à l'article 39 de la Convention d'Istanbul et à assurer sa répression effective. (paragraphe 279)

#### **8. Harcèlement sexuel (article 40)**

47. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à aligner la définition du harcèlement sexuel figurant dans le Code des infractions administratives sur celle qui est énoncée à l'article 40 de la Convention d'Istanbul en élargissant son champ d'application et en assurant son application par des actions de sensibilisation auprès de l'ensemble des professionnels concernés et du grand public. (paragraphe 284)

#### **9. Sanctions et mesures (article 45)**

48. Tout en respectant le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à veiller à ce que les sanctions infligées dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique soient proportionnées à la gravité de l'infraction et préservent la fonction dissuasive des peines, et à ce que les membres du pouvoir judiciaire aient recours à l'éventail complet des peines prévues par le Code pénal géorgien. (paragraphe 291)

## **10. Circonstances aggravantes (article 46)**

49. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à prendre les mesures nécessaires pour que, dans la pratique, l'ensemble des circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient effectivement appliquées par les tribunaux. (paragraphe 297)

## **11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

50. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour que, dans les affaires de violence à l'égard des femmes, il ne soit pas recouru aux accords de plaider-coupable lorsque la victime n'a pas donné ou n'est pas en mesure de donner son libre consentement à la procédure, compte tenu du déséquilibre des rapports de force entre la victime et l'auteur, et à veiller à ce que toutes les femmes victimes de violences couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient informées du caractère non obligatoire des mécanismes alternatifs de résolution des conflits dans les procédures pénales. (paragraphe 300)

## **VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

### **A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)**

#### **1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête**

51. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à (paragraphe 308):

- a. redoubler d'efforts pour que les services répressifs réagissent de manière rapide et appropriée à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul en leur fournissant les ressources, les connaissances et les moyens nécessaires ;
- b. prendre des mesures pour encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes, la violence sexuelle et le viol et réduire le risque que les femmes qui signalent ces violences ne soient à nouveau traumatisées, en améliorant les locaux des services répressifs et en dotant ceux-ci des ressources humaines et techniques nécessaires pour traiter convenablement les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;
- c. poursuivre les efforts engagés pour atteindre une parité femmes-hommes au sein du personnel des services répressifs en y augmentant fortement le nombre de femmes, de sorte que les victimes soient assistées et interrogées par des agents de sexe féminin.

#### **2. Enquêtes et poursuites effectives**

52. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à assurer la formation continue des agents des services répressifs afin de faire évoluer les mentalités, croyances et pratiques persistantes qui font obstacle à une réponse policière à la violence domestique fondée sur une compréhension des différences de rapports de force entre les victimes et les auteurs de violence, de la dimension de genre de la violence, et de ses effets et conséquences. (paragraphe 319)

53. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre des mesures immédiates pour que le ministère public donne suite de manière rapide et appropriée à toutes les affaires de violence à l'égard des femmes, en particulier de viol et de violence sexuelle. (paragraphe 320)

54. Le GREVIO exhorte les autorités géorgiennes à identifier et traiter rapidement tous les facteurs législatifs et procéduraux qui font qu'il est très difficile de prouver un viol devant un tribunal,

tout en prenant dûment en considération la nécessité d'éviter que les victimes ne subissent un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et du procès. (paragraphe 321)

## **B. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

55. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à veiller à ce qu'il soit systématiquement procédé à une appréciation et à une gestion des risques pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris en ce qui concerne les femmes et les filles exposées à un risque de mariage précoce et forcé. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à veiller à ce qu'un travail interinstitutionnel, fondé sur les droits humains et la sécurité de chaque victime, soit systématiquement réalisé dans toutes les régions, de sorte que tous les facteurs de risque soient identifiés et qu'une réponse appropriée y soit apportée, afin d'assurer la sécurité des victimes et de réduire le nombre de décès de femmes et d'enfants. (paragraphe 330)

## **C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)**

56. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à veiller plus rigoureusement au respect des ordonnances d'urgence d'interdiction et à revoir la procédure d'émission de ces ordonnances par la police, afin de cerner les raisons expliquant la forte proportion d'annulation d'ordonnances par les tribunaux et d'y remédier. (paragraphe 340)

## **D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)**

57. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à cerner les raisons expliquant le nombre élevé de manquements aux ordonnances d'injonction et de protection et à veiller à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soient appliquées en cas de non-respect de ces ordonnances. (paragraphe 346)

## **E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)**

### **1. Procédures *ex parte* et *ex officio***

58. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts pour former les professionnels concernés au respect des procédures d'enquête normalisées afin de réduire la dépendance envers les témoignages des victimes et de lancer d'office des poursuites effectives en cas d'infraction de violence à l'égard des femmes, en particulier d'infraction de violence sexuelle. (paragraphe 355)

## **F. Mesures de protection (article 56)**

59. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à veiller à ce que l'ensemble des mesures disponibles soient systématiquement utilisées pour protéger les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris les enfants victimes et témoins, comme le prévoit la législation géorgienne, en particulier pendant l'instruction et la procédure judiciaire, à offrir la possibilité de tenir les audiences par voie audiovisuelle et à utiliser des entrées et des salles d'attente séparées pour les victimes et les auteurs présumés afin d'éviter la confrontation. (paragraphe 368)



## **VII. Migration et asile**

### **A. Statut de résident (article 59)**

60. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à veiller à ce que l'application concrète de l'article 15 de la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides permette dans la pratique aux femmes migrantes victimes de violence domestique dont le droit de rester en Géorgie dépend de l'auteur des violences d'obtenir un permis de résidence (temporaire) autonome sur la base des éléments de preuves qu'elles sont en mesure de fournir. (paragraphe 382)

### **B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)**

#### **1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre**

61. Le GREVIO encourage les autorités géorgiennes à (paragraphe 391) :

- a. prendre des mesures pour qu'une représentation et une assistance juridiques soient fournies non seulement devant les juridictions compétentes, mais aussi pendant la phase administrative de la procédure d'asile ;
- b. collecter des données sur le nombre annuel de demandes d'asile motivées par des persécutions fondées sur le genre, en précisant combien ont été acceptées et rejetées.

### **C. Non-refoulement (article 61)**

62. Le GREVIO encourage vivement les autorités géorgiennes à veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, quels que soient leur statut et leur lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être renvoyées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants. (paragraphe 404)

---

## **Annexe II**

### **Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations**

#### **Autorités nationales**

- Ministère de la défense
- Ministère de l'éducation et des sciences
- Ministère des affaires étrangères
- Ministère des droits de l'homme
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des personnes déplacées des territoires occupés, du travail, de la santé et des affaires sociales
- Ministère de la justice
- Bureau national des statistiques de Géorgie (Geostat)
- Bureau du Procureur

#### **Autorités locales**

- Municipalité de Gori

#### **Organismes publics**

- Commission inter-agences sur l'égalité des sexes, la violence contre les femmes et la violence domestique
- Service d'aide juridique
- Agence LEPL pour les soins publics
- Agence de services sociaux LEPL
- Bureau national de la police scientifique Levan Samkharauli
- Commission parlementaire des droits de l'homme
- Conseil parlementaire permanent pour l'égalité des sexes
- Bureau du défenseur public
- Département analytique de la Cour suprême

#### **Organisations non gouvernementales**

- Association HERA XXI
- Égalité maintenant
- Association géorgienne des jeunes avocats
- Partenariat pour les droits de l'homme (PHR)
- UNION SAPARI
- Centre d'information des femmes
- Groupe de soutien aux initiatives des femmes (WISG)

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE